

COMMUNE DE MENDE

**OBJET :**  
**Vente SCI S.T.R**  
**à la Commune**  
**de Mende**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance Publique du 20 Octobre 2022**

Nombre de Conseillers  
Municipaux :

- en exercice : 33
- présents à la  
séance : 25
- représentés : 8
- absent : 0

Date de l'envoi et de  
l'affichage de la  
convocation :  
**13 octobre 2022**

Date de l'affichage  
à la porte de la  
Mairie et  
publication sur le  
site internet :  
03/11/2022

Indiquer si le  
Conseil a décidé  
de se former en  
comité secret :  
Non

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois d'octobre, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

**Etai<sup>ent</sup> présents :** Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur François ROBIN, Madame Aurélie MAILLOLS, Monsieur Alain COMBES, Adjoint, Monsieur Raoul DALLE, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Thierry JACQUES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Conseillers Municipaux.

**Par procuration :** Madame Marie PAOLI (Madame Elizabeth MINET-TRENEULE), Madame Ghalia THAMI (Monsieur Thierry JACQUES), Madame Catherine THUIN (Monsieur Philippe TORRES), Madame Sonia NUNEZ VAZ (Monsieur Aurélien VAN de VOORDE), Monsieur Nicolas ROUSSON (Madame Betty ZAMPIELLO), Monsieur Francis DURSAPT (Madame Régine BOURGADE), Monsieur Karim ABED (Monsieur Philippe POUGET), Madame Michelle JACQUES (Monsieur Jérémy BRINGER), Conseillers Municipaux.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Madame Elizabeth MINET TRENEULE expose :

La SCI S.T.R dont le gérant est M. Thierry MEYNADIER a proposé à la commune de Mende l'acquisition de l'ensemble immobilier composé d'un local commercial et de trois appartements actuellement occupés section AS 175 ainsi que les droits reposant sur la parcelle AS 176 (1/4 selon le compte-rendu effectué par le cabinet FAGGE en date du 06/09/2022 demeurant ci-annexé) Ces parcelles sont situées 19, Bd du Soubeyran.

Conformément à l'avis du pôle d'évaluation du Gard, il est proposé :

- D'**AUTORISER** l'acquisition par la commune de Mende de la parcelle AS 175 ainsi que les droits indivis ( $\frac{1}{4}$  selon le compte-rendu effectué par le cabinet FAGGE en date du 06/09/2022 demeurant ci-annexé) sur la parcelle AS 176 pour 98 m<sup>2</sup> situées 19, Boulevard du Soubeyran moyennant le prix de 195.000,00 €.  
Les frais notariés sont à la charge de la commune de Mende
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir en l'office notarial de Me BOULET à MARVEJOLS pour la SCI S.T.R et Me DARBON et Me FOULQUIE à MENDE pour la commune de Mende.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,  
Fait à Mende,  
Le Maire,  
Laurent SUAU

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

M. Xavier FAGGE

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Expert Foncier Immobilier CNEFAF  
Associé cogérant

M. Christophe ABEILLON

Chargé d'Affaires Maîtrise d'œuvre  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Associé cogérant

M. Julien ALLE

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Associé cogérant



FAGGE ET ASSOCIES

Géomètres Experts Foncier  
Conseil et Ingénierie

Accusé de réception en préfecture  
048-214800955-20221020-19604annexe-DE  
Date de télétransmission : 07/11/2022  
Date de réception préfecture : 07/11/2022

ARRIVEE MAIRIE DE MENDE, le  
- 9 SEP. 2022

	A	I	N	A
M. LE MAIRE				
CABINET			ADJOINTS	
SEC. ELUS			RESER. SAILES	
DGS			SCE POPULATION	
DRH			DST	
FINANCES			URBANISME	✓
INFORMAT			COM	

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Place Charles de Gaule  
48000 MENDE

N.Réf : 22-97

Objet : Recherches foncières concernant les fonds cadastrés AS 176 à Mende.

Mende, le 8 septembre 2022

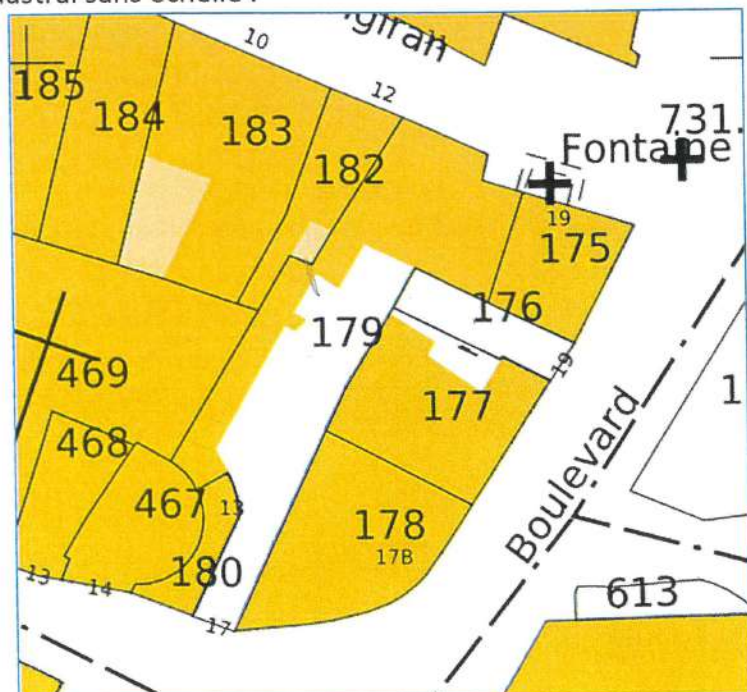
Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre commande du 18 mai dernier pour l'affaire citée en objet, et vous prions de trouver ci-après la présentation des éléments fonciers recherchés sur la parcelle AS 176 et d'éventuels droits associés, en vue d'une acquisition avec la parcelle AS 175.

Ces recherches ont nécessité un délai de plusieurs mois, car pour retrouver l'historique des actes anciens successif d'une propriété, il convient d'effectuer des demandes d'acte en acte, au service de la publicité foncière, avec les délais de réponses afférents.

Les fonds cadastrés AS 176 sont situés entre les parcelles cadastrées AS 175 177 et 179 au 19 Boulevard Soubeyran. Actuellement propriété de la SCI STR.

Extrait cadastral sans échelle :



Mail : cabinet@fagge.net

Bureau principal de Mende  
8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE  
Tel 04 66 65 23 24

Permanence de La Canourgue  
15 rue Neuve  
48500 LA CANOURGUE  
Tel 04 66 32 02 03

Permanence de St Chely d'Apcher  
Place du Foirail  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
Tel 04 69 96 22 02

SARL Inscrite au tableau de l'OGÉ  
N° 2014B200002  
Capital 17 640 Euros  
SIRET : 799 708 425 000 19  
APE : 7112A

Successesseur  
Cabinet GREGOIRE  
Cabinet MEGRET  
Cabinet COUET



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

M. Xavier FAGGE  
 Géomètre-Expert Foncier DPLG  
 Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
 Expert Foncier Immobilier CNEFAF  
 Associé cogérant

M. Christophe ABEILLON  
 Chargé d'Affaires Maîtrise d'œuvre  
 Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
 Associé cogérant

M. Julien ALLE  
 Géomètre-Expert Foncier DPLG  
 Associé cogérant

Mail : cabinet@fagge.net

Bureau principal de Mende  
 8 Rue de Wunsiedel  
 48000 MENDE  
 Tel 04 66 65 23 24

Permanence de La Canourgue  
 15 rue Neuve  
 48500 LA CANOURGUE  
 Tel 04 66 32 02 03

Permanence de St Chely d'Apcher  
 Place du Foirail  
 48200 SAINT CHELY D'APCHER  
 Tel 04 69 96 22 02

SARL Inscrite au tableau de l'OGÉ  
 N° 2014B200002  
 Capital 17 640 Euros  
 SIRET : 799 708 425 000 19  
 APE : 7112A

Successeur  
 Cabinet GREGOIRE  
 Cabinet MEGRET  
 Cabinet COUET



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Notre recherche a débuté par une visite sur place et l'établissement des demandes sur les parcelles 175 et 176 au service de la publicité foncière.

### FONDS CADASTRES AS 175 176

Sur place la parcelle 176 constitue un passage accessible depuis le boulevard du Soubeyrand.

Photos :



Les trois immeubles bordant le passage (AS 175 179 et 177) peuvent accéder et utiliser cet espace. Ils disposent d'ouverture donnant sur l'espace et leurs eaux de toiture s'y déversent.

La fiche immobilière issue du service de la publicité foncière indique qu'il s'agit d'un passage indivis, mention qu'il convient de prendre avec prudence.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9										1 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9										1 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9										1 0 1									
COMMUNE : MENDE										SECTION : AS N° du PLAN : 176										RUE : Boulevard du Soubeyrand																			
I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE										III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou tout autre le)																													
Passage indivis										A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES										B - CHARGES																			
Immeuble totalité ou lots					Dates, numéros et nature des formalités					Observations					Immeuble totalité ou lots					Dates, numéros																			

Le fichier immobilier ne mentionne que deux mutations pour cette parcelle depuis 1956.

**M. Xavier FAGGE**

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Expert Foncier immobilier CNEFAF  
Associé cogérant

**M. Christophe ABEILLON**

Chargé d'Affaires Maîtrise d'œuvre  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Associé cogérant

**M. Julien ALLE**

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Associé cogérant

Mail : cabinet@fagge.net

Bureau principal de Mende  
8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE  
Tel 04 66 65 23 24

Permanence de La Canourgue  
15 rue Neuve  
48500 LA CANOURGUE  
Tel 04 66 32 02 03

Permanence de St Chely d'Apcher  
Place du Foirail  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
Tel 04 69 96 22 02

SARL Inscrite au tableau de l'OGC  
N° 2014B200002  
Capital 17 640 Euros  
SIRET : 799 708 425 000 19  
APE : 7112A

Successeur  
Cabinet GREGOIRE  
Cabinet MEGRET  
Cabinet COUET



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Acte de vente du 23/02/2007 Me BOULET pub 02/04/2007 Ref 2007P1255.

Cet acte joint en Annexe 1, relate une vente de la parcelle AS 175 avec des droits indivis indéterminés de la parcelle AS 176 mais sans plus de précision sur ce point.

Acte de donation du 22/11/1976 Me FLEISCH pub 20/12/1976 Ref 1760/11.

Cet acte joint en Annexe 2, relate une vente de la parcelle AS 175 avec des droits indivis indéterminés de la parcelle AS 176 mais sans plus de précision sur ce point.

Ces deux actes mentionnent une origine antérieure que nous avons recherchée.

Acte de vente du 20/03/1967 Me FLEISCH et SINEGRE pub 30/03/1967 Ref 1249/22 :

Cet acte joint en Annexe 3, relate une vente de la parcelle AS 175 (à l'époque D34p au cadastre napoléonien) avec des droits indéterminés sur le passage commun correspondant à la parcelle AS 176 mais sans plus de précision sur ce point si ce n'est le nom des propriétaires indivis : Mme RIGAUX et Mme BROCCA.

L'acte de 1967 mentionne deux origines antérieures.

Acte de donation du 16/01/1958 Me SINEGRE pub 12/03/1958 Ref 949/7.

Acte de vente du 13/11/1913 Me SINEGRE et CORD antérieur à 1956.

Ces recherches sur les actes successifs concernant les parcelles AS 175 et 176 n'ont pas permis d'apporter des éléments sur les droits afférents concernant la parcelle AS 176.

Faute d'éléments sur les parcelles AS 175 et 176 nous avons recherchés des origines de propriété sur les parcelles voisines AS 177 et 179.

### **FONDS CADASTRES AS 177**

La fiche immobilière issue du service de la publicité foncière indique deux mutations concernant la parcelle AS 177.

Acte du 30/08/1979 Me ESCALIER pub 17/09/1979 Ref 1957/34

Acte du 18/07/1987 Me SENGLAT pub 10/09/1987 Ref 2553/61

Nous avons recherché l'acte de 1979 qui mentionne un rappel de servitude sur la fiche immobilière.

Cet Acte du 30/08/1979 joint en annexe 4, qui traite de la vente de la parcelle AS 177, mentionne effectivement l'origine de la situation de la parcelle AS 176.

Il indique que la parcelle aujourd'hui AS 176 résulte d'un acte de « lotissement » du 22/05/1911 par devant Me CORD créant 5 lots et un passage commun desservant des fonds riverains. L'acte indique que ce passage sera commun entre les lots 1 2 3 et 5 du lotissement avec frais partagés à parts égales.

M. Xavier FAGGE

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Expert Foncier immobilier CNEFAF  
Associé cogérant

M. Christophe ABEILLON

Chargé d'Affaires Maîtrise d'œuvre  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Associé cogérant

M. Julien ALLE

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Associé cogérant

Mail : cabinet@fagge.net

Bureau principal de Mende  
8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE  
Tel 04 66 65 23 24

Permanence de La Canourgue  
15 rue Neuve  
48500 LA CANOURGUE  
Tel 04 66 32 02 03

Permanence de St Chely d'Apcher  
Place du Foirail  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
Tel 04 69 96 22 02

SARL Inscrite au tableau de l'OGE  
N° 2014B200002  
Capital 17 640 Euros  
SIRET : 799 708 425 000 19  
APE : 7112A

Successeur  
Cabinet GREGOIRE  
Cabinet MEGRET  
Cabinet COUET



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Extrait ci-dessous :

#### RAPPEL DE SERVITUDE

Dans l'acte d'acquisition reçu par Maître CORD, notaire à MENDE, le vingt quatre mai mil neuf cent onze, il fait rappel de servitude de passage contenue dans un acte de lotissement reçu par Maître CORD, le vingt deux mai mil neuf cent onze, et concernant un groupe d'immeuble dont dépend le bâtiment actuellement vendu lequel forme le lot numéro trois de ce lotissement.

La servitude de passage constituée aux termes de cet est ci-après littéralement retranscrite :

#### "PASSAGE"

"Ce passage à actuellement deux mètres quatre vingt dix centimètres de largeur, il devra être porté à trois mètres en prenant dix centimètres sur le magasin RIEUX et le terrain sis derrière le magasin. Cependant il restera tel qu'il est contre le magasin tant que l'acquéreur du troisième lot ne modifiera pas le magasin, mais derrière le magasin, la largeur sera portée tout de suite à trois mètres."

"Ce passage donne sur le boulevard par un portail de deux mètres de large qui devra être remplacé par un portail en fer fermé jusqu'à cinquante centimètres de hauteur et à jour au dessus, à la demande d'un seul des intéressés, mais quand tous les lots seront vendus, le dessus du portail en bois et ardoises sera aussi remplacé ou supprimé."

"Dans le cas où l'acquéreur du troisième lot voudrait raser l'édifice actuel et se mettre à l'alignement ce portail serait supprimé."

"Ce passage de dix mètres de profondeur environ sera commun entre les propriétaires des premier, deuxième, troisième et cinquième lots et sera entretenu ainsi que le portail à frais communs et par égales parts."

"Tous les travaux faits dans le passage et au portail seront également payés par égales parts sauf l'escalier pour arriver sur la terrasse qui sera construit et entretenu par les propriétaires des premier et cinquième lots."

"La voute sous la terrasse comprise dans le premier lot pourra s'ouvrir sur le passage commun. Cette voute et la porte pour la fermer seront à la charge du premier lot dont la voute fait partie sur trois mètres dans le prolongement du passage commun. La porte sera modifiée par le propriétaire de ce même lot si elle est gênée par l'escalier à construire."

"Les propriétaires des premier, deuxième et troisième lots auront le droit de faire sur le passage des ouvertures et des balcons et même des cabinets d'aisance appliqués contre leurs murs, mais ces balcons et cabinets éclairés par fenestrons à verre dépoli dormant, ne devront pas dépasser quatre vingt dix centimètres de saillie et devront être à quatre mètres de hauteur du sol."

**M. Xavier FAGGE**

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Expert Foncier immobilier CNEFAF  
Associé cogérant

**M. Christophe ABEILLON**

Chargé d'Affaires Maîtrise d'œuvre  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Associé cogérant

**M. Julien ALLE**

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Associé cogérant

Mail : cabinet@fagge.net

Bureau principal de Mende  
8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE  
Tel 04 66 65 23 24

Permanence de La Canourgue  
15 rue Neuve  
48500 LA CANOURGUE  
Tel 04 66 32 02 03

Permanence de St Chely d'Apcher  
Place du Foirail  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
Tel 04 69 96 22 02

SARL Inscrite au tableau de l'OGÉ  
N° 2014B200002  
Capital 17 640 Euros  
SIRET : 799 708 425 000 19  
APE : 7112A

Successeur  
Cabinet GREGOIRE  
Cabinet MEGRET  
Cabinet COUET



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

"Tous les trois pourront y déverser les eaux des toits par des tuyaux prenant aux cheneaux et descendant jusqu'au sol. Ils pourront aussi y déverser les eaux ménagère et ordures, mais toutes les eaux ou ordures seront recueillies dans un canal ou égout couvert et construit à frais communs et conduisant les eaux ou ordures dans l'égout qui longe le boulevard, il en serait de même des cabinets si le canal était construit dans des conditions telles qu'il n'y eût pas de mauvaises odeurs, c'est à dire avec des tuyaux étanches et jointés et si l'administration en autorisait le déversement dans l'égout longeant le boulevard."

"Le propriétaire du cinquième lot pourra aussi amener les eaux du toit de pluie et les eaux ménagères ou des lieux d'aisance dans le canal à construire dans le passage commun, mais alors il devra participer à la construction et à l'entretien du canal ou en acquérir la co-propriété."

"Si l'autorisation de déverser les cabinets dans l'égout longeant le boulevard est obtenue, tous les lots auraient la faculté d'amener leurs cabinets dans ce canal du passage commun."

"Ce canal devra avoir soixante centimètres sur soixante centimètres construit avec beaucoup de soins au mortier bâtard avec à l'intérieur un enduit en ciment ~~bien lissé de quatre centimètres d'épaisseur, de façon~~ que la chasse des eaux s'effectue bien."

"Si l'administration n'autorise pas le déversement dans l'égout, chacun construira des cabinets chez lui sauf ce qui sera dit pour le troisième lot et quatrième lot."

"Les canaux ou égouts secondaires pour amener les eaux des toits et de pluie, les eaux ménagères et la vidange des cabinets, s'il y a lieu, jusqu'au canal du passage commun seront à la charge des propriétaires de chaque lot. Ces canaux secondaires devront être construits dans les mêmes conditions que le canal principal du passage commun mais dans des dimensions plus réduites."

"Le canal ou égout du passage commun sera collecteur pour le groupe de maisons construites ou à construire sur le terrain de Madame de BROCA;"

"En ce qui concerne l'égout des toits, cheneaux, tuyaux de descente des toits, éviers, cabinets, jets par la fenêtre, etc ... les acquéreurs seront soumis aux règlements de la ville de MENDE, alors même que ce règlement ne fut pas applicable de lui même comme pour les toits, cheneaux, tuyaux de descente, et en ne donnant pas sur la voie publique."

M. Xavier FAGGE

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Expert Foncier immobilier CNEFAF  
Associé cogérant

M. Christophe ABEILLON

Chargé d'Affaires Maîtrise d'œuvre  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Associé cogérant

M. Julien ALLE

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Associé cogérant

"Aucun dépôt ne pourra être fait dans le passage commun qui devra toujours rester libre. La surface du passage est de trente mètres carrés qui dans les ventes sera attribué par quarts aux quatre lots y ayant leur passage afin que chacun en paye l'impôt et que le passage ne soit pas dans l'indivision."

"Mais cette attribution à chaque lot ne donne pas droit à celui qui aura cette surface qui est affectée à la servitude des autres trois ayants droit et tout le passage reste commun malgré cette attribution de surface!"

Observation étant ici faite que ce passage figure à la matrice cadastrale de MENDE, à la section AS, sous le numéro 176.

Cette définition du passage indique qu'il n'est pas indivis.

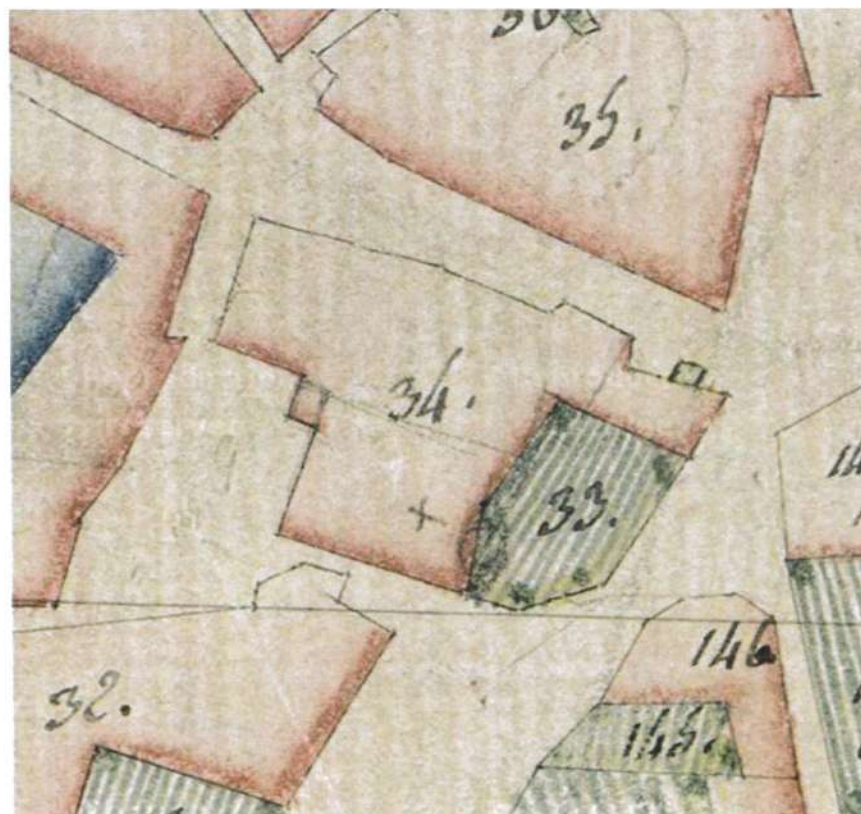
Il est propriété pour chacun des quatre propriétaires d'un quart de la superficie, chaque partie étant grevée réciproquement de diverses servitudes mentionnées dans l'usage du passage.

Afin de mieux préciser les droits de propriété afférents à l'acte de 1911, nous avons recherché la minute de l'acte au service des archives départementales. L'acte est conservé dans le recueil des minutes de Me CORD de 1911 enregistré sous la côte 3 E 16789.

Nous le joignons en annexe 5.

Cet acte mentionne l'allotissement d'une propriété sise sur partie des parcelles D 33 et 34 du cadastre napoléonien.

Extrait ci-dessous :



Mail : cabinet@fagge.net

Bureau principal de Mende  
8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE  
Tel 04 66 65 23 24

Permanence de La Canourgue  
15 rue Neuve  
48500 LA CANOURGUE  
Tel 04 66 32 02 03

Permanence de St Chely d'Apcher  
Place du Foirail  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
Tel 04 69 96 22 02

SARL Inscrite au tableau de l'OGÉ  
N° 2014B200002  
Capital 17 640 Euros  
SIRET : 799 708 425 000 19  
APE : 7112A

Successeur  
Cabinet GREGOIRE  
Cabinet MEGRET  
Cabinet COUET



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



M. Xavier FAGGE

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Expert Foncier immobilier CNEFAF  
Associé cogérant

M. Christophe ABEILLON

Chargé d'Affaires Maîtrise d'œuvre  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Associé cogérant

M. Julien ALLE

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Associé cogérant

Mail : cabinet@fagge.net

Bureau principal de Mende  
8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE  
Tel 04 66 65 23 24

Permanence de La Canourgue  
15 rue Neuve  
48500 LA CANOURGUE  
Tel 04 66 32 02 03

Permanence de St Chely d'Apcher  
Place du Foirail  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
Tel 04 69 96 22 02

SARL Inscrite au tableau de l'OGÉ  
N° 2014B200002  
Capital 17 640 Euros  
SIRET : 799 708 425 000 19  
APE : 7112A

Successeur  
Cabinet GREGOIRE  
Cabinet MEGRET  
Cabinet COUET



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Le descriptif des lots figurant dans l'acte de 1911 nous permet de mieux situer les propriétés concernées par le lotissement et donc les propriétaires des quatre parties du passage :

Le lot 1 du lotissement correspond à la parcelle actuelle AS 179 dans le prolongement du passage.

Le lot 2 du lotissement correspond à la parcelle actuelle AS 175

Le lot 3 du lotissement (magasin RIGAUD) correspond à la parcelle actuelle AS 177

Les lots 1 2 et 3 bordent le passage commun.

Le lot 5 ne borde pas le passage. Il correspond au bâtiment adossé à la tour des pénitents rue de la république, cadastré actuellement AS 180.

Chacun des propriétaires de ces quatre lots est donc ainsi propriétaire d'un quart de la superficie du passage cadastré AS 176, selon les modalités fixées dans l'acte de 1911.

L'acte de création de ce passage ne mentionne pas l'emplacement de la superficie de chacun.

Ce montage s'apparente à un BND (Bien Non Délimité) que l'on retrouve couramment en zone rurale. Un BND existe lorsque les propriétaires d'un ensemble foncier et leurs superficies respectives sont connus, mais sans définition de la localisation précise et des limites entre les parties de chacun. Seul le périmètre global de l'ensemble foncier est connu.

Nous avons ensuite recherché les propriétaires concernés par ce bien non délimité.

## PROPRIETAIRES ACTUELS DE DROITS

À cet effet nous avons recherché l'acte de mise en copropriété de la parcelle AS 179 (lot 1 de l'ancien lotissement de 1911). Cet acte du 21/05/1974 par devant Me SINEGRE pub le 29/07/1974 Ref 1614/10, joint en annexe 6, met en copropriété l'immeuble AS 179 puis procède à une vente. Cet acte indique que les droits afférents au passage indivis ne sont pas inclus dans la copropriété, mais vendus parallèlement à l'acheteur des lots 3 4 et 5 de la copropriété créée. Extrait ci-dessous :

Tels que les dits droits immobiliers existent, s'étendent et se comportent sans aucune exception ni réserve.  
- Observation est iciffaite que sont compris dans la présente vente les droits de passage que détient M. DE VICHET vendeur avec ALBUISSON, M. PAOLI et de VICHET vendeur aux présentes sur le passage commun, passage qui s'exerce sur la parcelle cadastrée section AS n° 176 et qui a son entrée 19 Bd du Soubeyran, pour desservir l'immeuble en cause avec d'autres immeubles appartenant à d'autres personnes, quant à son passage.

M. Xavier FAGGE

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Expert Foncier immobilier CNEFAF  
Associé cogérant

M. Christophe ABEILLON

Chargé d'Affaires Maîtrise d'œuvre  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Associé cogérant

M. Julien ALLE

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Associé cogérant

Mail : cabinet@fagge.net

Bureau principal de Mende  
8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE  
Tel 04 66 65 23 24

Permanence de La Canourgue  
15 rue Neuve  
48500 LA CANOURGUE  
Tel 04 66 32 02 03

Permanence de St Chely d'Apcher  
Place du Foirail  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
Tel 04 69 96 22 02

SARL Inscrite au tableau de l'OGE  
N° 2014B200002  
Capital 17 640 Euros  
SIRET : 799 708 425 000 19  
APE : 7112A

Successeur  
Cabinet GREGOIRE  
Cabinet MEGRET  
Cabinet COUET



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

La copropriété fait ensuite l'objet d'un modificatif d'EDD le 24 mai 1988. Ce modificatif ne concerne que le lot 2 et n'est donc pas utiles aux recherches.

**Ainsi, au regard des recherches effectuées, les personnes suivantes seraient propriétaires chacune d'un quart de la superficie du passage cadastré AS 176 selon les modalités fixées dans l'acte de 1911, en pleine propriété, selon le principe d'un BND :**

**¼ de la superficie : par le propriétaire des lots 3 4 et 5 de la copropriété sise parcelle AS 179, à savoir la SCI LES OEUILLETS dont les gérants associés sont Messieurs SALOUL Abdelkader et Mourad.**

**¼ de la superficie : par le propriétaire de la parcelle AS 177, à savoir la SCI CARPINETO, Madame PAOLI Florence.**

**¼ de la superficie : par le propriétaire de la parcelle AS 175, à savoir la SCI STR actuel vendeur à la Commune de Mende.**

**¼ de la superficie : par le propriétaire de la parcelle AS 180, à savoir la commune de Mende.**

**Chaque partie du passage en pleine propriété est soumise aux diverses servitudes réciproques notamment de passage, de vue, de réseaux, de surplomb, définies dans l'acte de 1911.**

#### **SORTIE D'UN BIEN NON DELIMITE**

Compte tenu de la présence des servitudes réciproques entre les quatre propriétés composant la parcelle AS 179, et au vu des modalités d'usage du passage qui lient les quatre propriétés entre elles, la définition et la matérialisation sur place de la propriété de chacun n'est pas indispensable.

Toutefois si les propriétaires souhaitent connaître l'emplacement précis de leurs fonds et le cadastrier, la procédure à suivre est la suivante.

Les propriétaires concernés devront avec l'assistance d'un géomètre-expert, définir sur place leurs propriétés respectives. Les documents fonciers permettant de définir et cadastrer les parties de chacun seront établis.

Les propriétaires concernés devront ensuite passer un acte notarié faisant cesser la situation de Bien Non Délimité.

Fait et Clos à Mende le 6 septembre 2022

**M. Xavier FAGGE**

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Expert Foncier Immobilier CNEFAP  
Associé cogérant

**M. Christophe ABEILLON**

Chargé d'Affaires Maîtrise d'œuvre  
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Associé cogérant

**M. Julien ALLE**

Géomètre-Expert Foncier DPLG  
Associé cogérant

Mail : cabinet@fagge.net

Bureau principal de Mende  
8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE  
Tel 04 66 65 23 24

Permanence de La Canourgue  
15 rue Neuve  
48500 LA CANOURGUE  
Tel 04 66 32 02 03

Permanence de St Chely d'Apcher  
Place du Foirail  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
Tel 04 69 96 22 02

SARL Inscrite au tableau de l'OGC  
N° 2014B200002  
Capital 17 640 Euros  
SIRET : 799 708 425 000 19  
APE : 7112A

Successeur  
Cabinet GREGOIRE  
Cabinet MEGRET  
Cabinet COUET



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous adressons par ailleurs notre note d'honoraires par CHORUS pour cette intervention, en votre aimable règlement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments dévoués.

Xavier FAGGE



Signature  
numérique de  
Xavier FAGGE  
Date :  
2022.09.08  
14:59:49  
+02'00'



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 8512/  
Déposée le : 27/07/2022  
Références du dossier : 14470

Dossier : 22-97


## Demande de copie de documents

pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées.  
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :  
.....

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité <sup>1</sup> : SARL FAGGE ET ASSOCIES  
Adresse : 8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE  
.....  
Courriel <sup>2</sup> : cabinet@fagge.net  
Téléphone : 04 66 65 23 24  
A MENDE ....., le 05 / 07 / 2022  
Signature (obligatoire) : 

NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

- copie  
 demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	VENTE	30/03/1967	1249	22
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

<sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-SD)			
	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(x) d'inscription demandé(s) :		x 6 € =	€
Frais d'expédition (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 1 € = +	€
Etat(s) descriptif(s) de division, modificatif(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :		x 30 € = +	€
Autre(s) document(s) demandé(s) :	1	x 15 € = +	15 €
Frais d'expédition (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 2 € = +	€
	<b>TOTAL =</b>		<b>15 €</b>

**MÔDE DE PAIEMENT**

chèque à l'ordre du Trésor public   
 virement   
 numéraire (pour un total inférieur à 300 €)   
 Compte usager

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRRÉGULIÈRE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut ou insuffisance de provision  
 demande non signée et/ou non datée  
 défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : .....

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

**RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 6 pages / 1 formalités /

Le 29 / 07 / 2022

SERVICE de la PUBLICITÉ FONCIÈRE  
 Le comptable des finances publiques  
 et de la PUBLICITÉ FONCIÈRE  
 Chef du service de publicité foncière  
 9 rue de la République - 42000 St-Etienne  
 Réception des documents : du mardi au vendredi de 08h30 à 16h00  
 et mercredi, vendredi de 08h30 à 12h00  
 Tel: 04.66.65.05.50  
 Fax: 04.66.65.77.94  
 spf.mende@dgfip.finances.gouv.fr

# Formalité de publi



EX  
27-6-55

Taxe	540.00
Salaires	75.60

du 30 MARS 1967

Vol. 1249 n° 22

Dépôt: Vol. 170 n° 728

90.000

T 540.  
1 75.60  
D 0.20

61580

ciice  
X ciice



## VENTE

an mil neuf cent soixante-sept, Le vingt mars.

PARDEVANT Me Hippolyte FLEISCH notaire à Saint-Chély d'Apcher et Me Henry SINÈGRÉ, notaire à Mende, tous deux soussignés.

### A COMPARU :

Madame Geneviève Anne Marie RAMBIER, commerçante demeurant à Mende, boulevard du Soubeyran, veuve de M. Fernand CAUSSIGNAC, née audit lieu le vingt août mil neuf cent.

LAQUELLE en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues a par ces présentes vendu :

A M. Léon Auguste ALBUISSON, commerçant retraité, et à Mme Augusta POULALION, son épouse, demeurant ensemble à St-Chély d'Apcher, rue Théophile Roussel n° 27,

NES, à Saint-Chély d'Apcher, le mari le six mars mil neuf cent sept et l'épouse, le six juin mil neuf cent neuf.

MARIÉS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BUFFIERE notaire à Saint-Alban, gérant provisoire de l'Etude de Me GAILLARDON notaire à Saint Chely d'Apcher, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le sept novembre mil neuf cent vingt-huit.

Acquéreurs conjoints et solidaires ici présents et qui acceptent :

Une maison d'habitation située à Mende à l'angle du boulevard du Soubeyran et de la rue d'Angiran, figurant au plan cadastral non rénové de lad. ville sous le numéro 34p de la section D lieudit "Angiran" pour une contenance en sol de soixante-dix centiares.

Ladite maison composée d'une cave en sous sol, rez de chaussée à usage de magasin de librairie, cuisine attenante, premier et deuxième étage, galetas par dessus, confrontant du nord la rue d'Angiran, petit passage commun entre la venderesse, Mme RIGAUX et Mme de BROCCA, à l'est le Boulevard du Soubeyran, à l'Ouest mur mitoyen avec Mme de BROCCA.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se pourait, limite et comporte avec ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### CERTIFICAT D'URBANISME

Une note de renseignements délivrée par les services de l'urbanisme de la direction départementale de la Lozère du ministère de l'Équipement, à la date du sept février mil neuf cent soixante-sept, et dont l'original demeurera ci-annexé après mention, est ainsi conçue :

Ministère de l'Équipement - Secrétariat d'État au Logement - Direction départementale de la Lozère - Service de l'Urbanisme et de la Construction - Immeuble sis à Mende, cadastre section D, n° 34 appartenant à Mme. Vve CAUSSIGNAC  
Note de Renseignements à Madame Veuve G. CAUSSIGNAC, 19, Boulevard du Soubeyran, MENDE - U - n° 585 -

En réponse à votre lettre du 31 janvier 1967 j'ai l'honneur de vous informer que d'après les renseignements qui m'ont été fournis, la situation de l'immeuble intéressé est la suivante :

I. Projets d'Aménagement dont les dispositions sont susceptibles d'atteindre l'immeuble :

a. L'immeuble est situé dans une commune tenue d'avoir un projet d'aménagement. Ce projet d'aménagement a été approuvé, ses dispositions sont exécutoires.

b. L'immeuble n'est pas situé dans une commune comprise dans un groupement d'urbanisme.

Ces renseignements sont donnés sous réserve des modifications dont ce projet d'aménagement pourrait être l'objet.

II. Dispositions des projets d'Aménagement indiqués ci-dessus intéressant l'immeuble :

1° L'immeuble est inclus : selon le projet d'aménagement communal dans une zone A d'habitation où sont applicables les dispositions du règlement d'urbanisme de la ville de MENDE dont le plan directeur a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 1963.

2° En outre l'immeuble est susceptible d'être atteint par les dispositions suivantes :

a. du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme

b. du projet d'aménagement communal

III. Servitudes particulières - Observations diverses.

L'immeuble est frappé d'une servitude d'alignement dans sa totalité sur le Boulevard du Soubeyran. En conséquence, il ne pourra y être autorisé aucun travaux à caractère confortatif c'est à dire, des travaux touchant le gros oeuvre ou nécessitant des reprises en sous oeuvre. Seuls, pourront être autorisés le cas échéant, des travaux, d'entretien tels que la remise en état de la toiture avec utilisation de matériaux de même nature que ceux à remplacer ou encore crépiage de murs en bon état.

Une demande de permis de construire devra être déposée à cette occasion.



Ces dernières précisions qui ont trait à des dispositions résultant des lois et règlements particuliers sont données sous toutes réserves.

Observation importante. Il est bien précisé que la présente note de renseignements ne dispense de l'observation d'aucune des réglementations spéciales relatives, notamment à l'alignement, au permis de construire, aux lotissements et groupes d'habitations.

Mende le sept février 1967.

Ministère de la Construction. Direction départementale de la Lozère. Pour le Directeur Départemental et par ordre, signé A. G. ETENNE."

#### ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient en propre à Mme Geneviève Anne Marie RAMBIER, venderesse, en vertu d'un acte reçu par Me Lucien SINEGRE, notaire à Mende, prédécesseur immédiat de Me SINEGRE, l'un des notaires soussignés, le seize janvier mil neuf cent cinquante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Mende le douze mars suivant vol. 949 n° 7, contenant donation entre vifs avec dispense de rapport des trois quarts de l'immeuble ci-dessus désigné par Mme Berthe Marie Marthe ARNAL, sa mère née à Mende le dix-sept novembre mil huit cent soixante-treize en son vivant commerçante demeurant à Mende, veuve non remariée de M. Xavier RAMBIER, l'autre quart dudit immeuble appartenant à titre de bien personnel à Mme Veuve CAUSSIGNAC née RAMBIER, venderesse aux présentes.

#### ORIGINE ANTERIEURE

L'immeuble dont il s'agit, dépendait de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux RAMBIER - ARNAL pour avoir été acquis par eux durant leur mariage de Mile Marie LIONNET, célibataire majeure, demeurant à Mende suivant contrat reçu par Me CORD et SINEGRE, tous deux notaires à Mende le treize novembre mil neuf cent treize. Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte. M. Xavier RAMBIER est décédé à Mende le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-sept à la survivance de son épouse sus-nommée après avoir aux termes d'un acte reçu par Me SINEGRE notaire sus-nommé le treize décembre mil neuf cent vingt et un, fait donation à son épouse de l'entière quotité disponible entre époux, soit un quart en toute propriété et un quart en usufruit, laissant pour seule et unique héritière sa fille, Mme Veuve CAUSSIGNAC, venderesse aux présentes.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

Les acquéreurs auront la pleine propriété et jouissance de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour, celui-ci étant libre de toute location et occupation.

#### CHARGES et CONDITIONS

La présente vente est faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que M. et Mme ALBUISSON s'obligent solidairement entr'eux à exécuter, savoir :



Ils prendront l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre la venderesse, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison soit de mitoyenneté, soit de défaut d'alignement, soit de mauvais état des constructions du sol ou du sous-sol, soit de vices mêmes cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquées, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte des acquéreurs.

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls.

A ce sujet Mad. Vve Caussignac déclare que l'immeuble présentement vendu est inclus selon le projet d'aménagement communal dans une zone d'habitation où sont applicables les dispositions du Règlement d'Urbanisme de la Ville de Mende ; la note de renseignement délivrée par les Services de l'Urbanisme y afférente a été intégralement ci-dessus rapportée.

En outre, il résulte d'un arrêté d'alignement délivré par Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de la Lozère en date à Mende du seize mars mil neuf cent soixante-sept, dont l'original demeurera ci-annexé après mention

que la maison vendue se trouve intégralement dans la surface susceptible d'être expropriée et que ledit immeuble est soumis à toutes les servitudes et obligations imposées par les lois et règlements en pareille matière.

Les acquéreurs acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels ledit immeuble peut et pourra être assujéti.

Ils continueront ou feront résilier à leur choix toute police d'assurance contre l'incendie afférente à l'immeuble vendu, de manière que la venderesse ne soit pas inquiétée à ce sujet.

Ils feront également leur affaire personnelle de tous traités et abonnements pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et en feront opérer la mutation à leur nom dans le plus bref délai.

Enfin, ils paieront les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

#### P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-DIX MILLE Francs, ci.. 90.000 sur lequel les acquéreurs ont payé comptant et hors la comptabilité des notaires soussignés à Mme Veuve CAUSSIGNAC, venderesse qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve, la somme de QUATRE - VINGT MILLE FRANCS, ci .....

- DONT QUITTANCE -



Quant à celle de DIX MILLE FRANCS, ci ..... 10.000 F.  
formant le surplus du prix, les acquéreurs s'obligent à la  
payer à Mme Veuve CAUSSIGNAC ou à toute personne la représen-  
tant d'une manière légale le trente et un décembre mil neuf  
cent soixante-sept avec intérêt à six pour cent l'an prenant  
cours à partir du trente août mil neuf cent soixante-sept.

La venderesse dispense expressément les notaires soussignés  
de prendre quant à présent privilège de vendeur ou inscription  
d'hypothèque conventionnelle pour la somme restant due en  
principal, frais, intérêts et accessoires, se réservant de  
faire ultérieurement si elle le juge utile.

#### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des  
hypothèques de Mende. Si l'état levé en suite de l'accompli-  
sément de cette formalité révèle l'existence d'inscriptions  
grevant l'immeuble vendu, la venderesse sera tenue d'en rap-  
porter à ses frais mainlevées et certificats de radiation  
dans le plus bref délai.

#### ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que l'immeuble vendu est à usage  
commercial à concurrence de un sixième et de cinq sixièmes  
à usage d'habitation proprement dite.

Les acquéreurs s'engagent à ne pas affecter ces dernières par-  
ties d'immeuble à d'autre usage qu'à celui d'habitation pen-  
dant une durée minimum de trois années à partir de ce jour  
et requièrent à leur profit le bénéfice des dispositions de  
l'article 1372 du Code général des Impôts.

#### DECLARATIONS

La venderesse déclare :

Qu'elle est de nationalité française.

Qu'elle n'est et n'a jamais été en état de faillite, de  
liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation de paie-  
ments et qu'elle n'est ni interdite ni pourvue d'un conseil  
judiciaire.

Qu'elle n'est pas susceptible actuellement ni ultérieure-  
ment d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner confisca-  
tion partielle ou totale de ses biens.

Que l'immeuble vendu est libre de tout privilège immobi-  
lier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciai-  
re ou légale.

Qu'il dépend du bureau des contributions directes de  
Mende.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domi-  
cile, savoir :

La venderesse, à Mende, en l'Etude de Me SINEGRE et les  
acquéreurs, à Saint-Chély d'Apcher, en l'Etude de Me FLEISCH.

#### LECTURE DES LOIS

Avant de signer et conformément à la Loi, Me FLEISCH, l'un  
des notaires soussignés, a donné lecture aux parties qui le  
reconnaissent des dispositions des articles 678, 821, 1788,

1793 et 1885 du code général des impôts, ainsi que de l'art. 366 du code pénal.

Les parties ont affirmé, expressément, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (Art. 1788 précité), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, les notaires soussignés affirment, qu'à leur connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE, en double minute, qui sera porté sur les répertoires des deux notaires soussignés, Me FLEISCH, notaire, restant chargé des formalités.

Fait et passé à Nende, en l'Etude de Me SINEGRE,

Les jour, mois et an susdits.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Suivent les signatures : Vve CAUSSIGNAC ; Poulalion épouse ALBUISSON ; ALBUISSON ; SINEGRE ET FLEISCH ces derniers mandataires.

Enregistré à Saint-Chély d'Apcher le vingt et un mars mil neuf cent soixante-sept f° 93 n° 58/3, reçu Cinq mille cinq cent cinquante francs, signé l'Inspecteur p.i. NURIT.

Le soussigné Me Hippolyte FLEISCH certifie que la présente copie contenue en trois rôles a été exactement collationnée et est conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve quatre-vingt-quinze blancs bâtonnés.

Le soussigné Me Hippolyte Fleisch, Notaire à S<sup>t</sup>-Chély, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à S<sup>t</sup>-Chély-d'Apcher, le 21 mars 1967.



*[Handwritten signature]*

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 85 B.  
 Déposée le : 27/07/2022  
 Références du dossier : 14672

Dossier : 22-97

## Demande de copie de documents

pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées.  
 (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :  
 .....

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité <sup>1</sup> : SARL FAGGE ET ASSOCIES

Adresse : 8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE

Courriel <sup>2</sup> : cabinet@fagge.net

Téléphone : 04 66 65 23 24

A MENDE , le 05 / 07 / 2022

Signature (obligatoire) :

NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

- copie
- demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	Donation	20/12/1976	1760	11
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

<sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-SD)			
	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(x) d'inscription demandé(s) :		x 6 € =	€
Frais d'expédition (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 1 € = +	€
Etat(s) descriptif(s) de division, modificatif(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :		x 30 € = +	€
Autre(s) document(s) demandé(s) :	1	x 15 € = +	15 €
Frais d'expédition (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 2 € = +	€
	<b>TOTAL =</b>		<b>15 €</b>

**MODE DE PAIEMENT**

chèque à l'ordre du Trésor public   
 virement   
 numéraire (pour un total inférieur à 300 €)   
 Compte usager

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRRÉGULIÈRE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut ou insuffisance de provision  
 demande non signée et/ou non datée  
 défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : .....

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

**RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 10 pages / 1 formalité.

Le 29 / 07 / 2022

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

BUREAU DES HYPOTHEQUES  
droit de rétention - Interdiction d'aliéner  
droit d'habitation - route de voyageurs  
B 1345/2

DEPOT  
5350

DATE  
20 DEC. 1976  
Vol. 1160 N° 11

N° 3265  
Exécuté sur "RAPIDEX"  
avec Carbone "RAPIDEX"  
délégations 14-5-55 et 27-6

22-11-76  
PUBLICATION  
(1)  
Donation Partage 466000

TAXE  
0,60% sur 466000 = 2796,00 F

SALAIRES  
140,00  
141,20  
10  
0  
455,60  
3251,60



DONATION - PARTAGE



Premier Rôle

L'an mil neuf cent soixante-seize,  
Le vingt-deux novembre,  
PARDEVANT Me Hippolyte FLEISCH, notaire à Saint-Chély  
d'Apcher (Lozère), soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Léon Auguste ALBUISSON, commerçant retraité,  
et Madame Auguste POULALION, époux, demeurant ensemble à  
Saint-Chély d'Apcher, rue Théophile Roussel, n° 27,

Nés tous deux à Saint-Chély d'Apcher, le mari le six  
mars mil neuf cent sept et l'épouse le six juin mil neuf  
cent neuf.

Mariés sous le régime ancien de la communauté  
d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu  
par Me BUFFIERE notaire à St-Alban, gérant provisoire  
de l'Etude de Me Fernand GAILLARDON, prédécesseur immé-  
diat du notaire soussigné, le sept novembre mil neuf  
cent vingt-huit, aucune déclaration notariée d'option  
pour le régime nouveau de communauté d'acquêts, de dé-  
claration conservant au mari l'administration des prop-  
res de l'épouse, ou de changement de régime matrimonial  
n'ayant été effectuée par eux depuis le premier février  
1966.

LESQUELS, en s'obligeant ensemble, conjointement et  
solidairement entr'eux, aux garanties ordinaires et de droit  
les plus étendues en pareille matière, ont, par ces présentes  
FAIT DONATION ENTRE VIFS, à titre de partage anticipé, confor-  
mément aux articles 1075 et suivants du Code civil :

1° - Madame Thérèse Marie Louise ALBUISSON, épouse de M.  
Maurice PROUHEZE, commerçant avec lequel elle demeure à St-  
Chély d'Apcher, 27, rue Théophile Roussel,

Née à St-Chély d'Apcher le onze avril mil neuf cent  
trente.

Mariée avec M. PROUHEZE sous le régime ancien de la  
communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat de  
mariage reçu par Me JALBERT notaire à St-Chély d'Apcher  
le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-deux, aucune  
déclaration notariée d'option pour le régime nouveau de  
communauté d'acquêts, de déclaration conservant au mari  
l'administration des propres de l'épouse, ou de change-  
ment de régime matrimonial n'ayant été effectuée par eux  
depuis le premier février 1966.

2° - Monsieur Bernard Jean ALBUISSON, commerçant, demeu-  
rant à St-Chély d'Apcher, rue Théophile Roussel n° 16, époux  
de Madame Solange Marie REBOUL,

Né à St-Chély d'Apcher, le trente juin mil neuf cent  
trente-quatre.

3° - Monsieur Robert Joseph Gabriel ALBUISSON, commerçant  
demeurant à Mende, boulevard du Soubeyran, n°19, époux de  
Madame Roselyne Marie Louise BERBONDE,

Né à St-Chély d'Apcher, le neuf mars mil neuf cent  
quarante.

N° 3265 - 1 077207 3 □ P - Octobre 1976

4° - Monsieur Michel Jacques ALBUISSON, ingénieur, demeurant à Saint-Chély d'Apcher, rue Théophile Roussel, n° 27, époux de Madame Françoise Madeleine Pierrette CULIN, Né à Saint-Chély d'Apcher, le douze octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LEURS QUATRE ENFANTS issus de leur union, leurs seuls présomptifs héritiers, chacun pour un/quarter,

Acceptation : - Madame PROUHEZE, M. Bernard Jean ALBUISSON et M. Robert Joseph Gabriel ALBUISSON, tous trois ici présents et qui acceptent expressément,

- M. Michel Jacques ALBUISSON d'ici absent, mais ce pour lui accepté par Monsieur Lucien AMBERT, chirurgien dentiste demeurant à St-Chély d'Apcher, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée, suivant acte reçu par le notaire soussigné le dix septembre mil neuf cent soixante-seize,

Des BIENS IMMOBILIERS dont la désignation suit :

DESIGNATION

- PROPRES de M. Léon Auguete ALBUISSON

Article premier

Une maison d'habitation et de commerce située à St-Chély d'Apcher, rue Théophile Roussel n° 27, figurant au plan cadastral rénové de ladite commune sous le numéro 523 de la section A, pour une contenance en sol de trois ares dix-huit centiares, composée d'un rez-de-chaussée à usage de cave et remise, deux petits appartements au premier étage, un appartement au deuxième étage sur rue, galetas,

D'une valeur vénale de CENT SOIXANTE MILLE Fra. ci 160 000

Article deuxième

Une maison d'habitation et de commerce située à St-Chély d'Apcher, rue Théophile Roussel n° 16, figurant au plan cadastral rénové de ladite commune sous le numéro 866 de la section A, pour une contenance en sol de quatre ares douze centiares, composé, sur rue Th. Roussel de magasin et cuisine au rez-de-chaussée, trois pièces au premier étage, galetas par-dessus, et sur rue du Château, d'une remise avec grange ;

Et les droits lui revenant indivisément avec tous autres copropriétaires, sur une parcelle en nature de cour située à St-Chély, attenante à l'immeuble sus-désigné, figurant audit plan sous le n° 857 section A, pour soixante-dix-huit centiares.

D'une valeur vénale de CENT SOIXANTE MILLE Fra. ... 160 000

- BIENS DE COMMUNAUTE

Article troisième

Un jardin situé à Saint-Chély d'Apcher, prenant accès sur la rue du Vieux Moulin, figurant au plan cadastral rénové de lad. commune sous le n° 541 de la section A, pour quatre-vingt-dix-sept centiares,

D'une valeur vénale de DEUX MILLE Francs, ci ..... 2 000

Article quatrième

Un sol sur lequel sont édifiées divers garages de construction légère, sis à Saint-Chély d'Apcher, Place du Fairail, figurant au plan cadastral

A reporter ..... 322 000



Deuxième  
Rôle

Report.....322 000 F.  
 rénové de ladite commune, sous le numéro 1846 de  
 la section A pour une contenance de deux ares  
 quatre vingt onze centiares,  
 D'une valeur vénale de TRENTE QUATRE MILLE  
 Francs, ci.....34 000 F.  
 .....  
Article cinquième : .....  
 .....  
 D'une valeur vénale de CENT VINGT CINQ MILLE  
 FRANCS, ci..... 125 000 F.

Article sixième

Une maison d'habitation et de commerce, si-  
 tuée à MENDE (Lozère), à l'angle du boulevard du  
 Soubeyran et de la rue d'Angiran, figurant au  
 plan cadastral rénové de ladite commune sous le  
 n° 175 de la section AS, pour une contenance de  
 soixante-deux centiares; ladite maison composée  
 d'une cave en sous-sol, rez-de-chaussée à usage  
 de magasin, premier et deuxième étage, galetas  
 par dessus ;

Un passage indivis attenant, figurant au  
 plan cadastral rénové de ladite commune sous le  
 n° 176 de la section AS pour une contenance de  
 trente-six centiares, lieudit "Boulevard du Sou-  
 beyran n° 19".

Le tout d'une valeur vénale de CENT DIX MILLE  
 FRANCS, ci ..... 110 000 F.

Article septième

La somme de SOIXANTE MILLE francs, montant  
 de la donation à titre d'avancement d'hoirie fai-  
 te par les époux ALBUISSON - POULALION à leur fils  
 Robert Joseph Gabriel ALBUISSON, suivant acte reçu  
 par le notaire soussigné le trois janvier mil neuf  
 cent soixante-sept, à charge par le donataire de  
 rapporter cette somme à la succession du premier  
 mourant des donateurs, rapport qui sera effectué  
 par lui ci-après en moins prenant, ci ..... 60 000 F.

ENSEMBLE : SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE  
 FRANCS, ci ..... 651 000 F.

Dont le quart pour chaque enfant 1/4

Est de : CENT SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENT  
 CINQUANTE FRANCS, ci ..... 162 750 F.

DONATION par les époux ALBUISSON - POULALION  
A TITRE PRECIPUTAIRE

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le vingt-qua-  
 tre décembre mil neuf cent soixante-six, enregistré, M. et  
 Mme ALBUISSON - POULALION, donateurs aux présentes, ont fait



donation entre vifs par préciput et hors part, en conséquence avec dispense de rapport à leurs successions, à Madame Thérèse Marie Louise ALBUISSON épouse PROUHEZE et à M. Bernard Jean ALBUISSON, sus-nommés, savoir :

- A Madame PROUHEZE d'un fonds de commerce de vins en gros, charbons et combustibles solides, exploité à St-Chély d'Apcher, dans l'immeuble ci-dessus désigné, sis à St-Chély rue Théophile Roussel n° 27, estimé : soixante-quinze mille francs.

- Et à M. Bernard Jean ALBUISSON d'un fonds de commerce de combustibles liquides, droguerie, achat et vente de grains farine, levure et semence de toutes catégories, avec carte de transport routier, service de transport publics de marchandises, exploité à St-Chély d'Apcher, dans l'immeuble sus-désigné, sis rue Théophile Roussel n° 16, estimé : soixante quinze mille francs.

La valeur de ces fonds de commerce étant ensemble de CENT CINQUANTE MILLE francs ne dépassant pas la quotité disponible, il n'y a pas lieu d'exiger le rapport aux présentes ce qui est confirmé par tous les ayants-droit, qui acceptent expressément ces donations dont ils ont eu connaissance en temps voulu.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

##### Articles premier et deuxième de la désignation.

Les immeubles compris sous les articles premier (27 rue Th. Roussel) et deuxième (16, rue Th. Roussel), appartiennent en propre à M. Léon Auguste ALBUISSON, tant pour les avoir recueillis dans les successions confondues des époux Louis Firmin ALBUISSON et Anne Marie Louise AMBERT, ses père et mère, au leur vivant demeurant à St-Chély d'Apcher, où ils sont tous deux décédés, l'épouse le vingt-six mars mil neuf cent quarante-huit et le mari le vingt-quatre juillet suivant que pour lui avoir été attribués suivant acte sous signatures privées en date à St-Chély des trente septembre et quinze novembre mil neuf cent quarante-huit, enregistré à St-Chély d'Apcher le dix décembre 1948, f° 59 n° 317, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du dix décembre mil neuf cent quarante-huit, le tout transcrit au bureau des hypothèques de Mende le 27 janvier 1949, volume 778 n° 14.

##### Article troisième

Le jardin compris sous l'article troisième de la désignation, dépend de la communauté d'acquêts existant entre les donateurs, par suite de l'acquisition que M. Léon Auguste ALBUISSON en a faite pendant et pour le compte de ladite communauté, des Consorts VALADIER - ROUZAIRE de St-Chély d'Apcher, suivant acte reçu par le notaire soussigné le trente et un mars mil neuf cent cinquante-quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Mende le six mai suivant, volume 860 n° 44

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Troisième  
Rôle.Article quatrième.

L'immeuble compris sous l'article quatrième de la désignation dépend de ladite communauté, savoir :

- Le terrain, par suite de l'acquisition que M. Léon ALBUISSON donateur en a faite pour le compte de cette communauté, de M. Laurent Joseph PIGNIDE, docteur en médecine demeurant à Clermont-Ferrand, 7, Cours Sablon, époux de Mme Simone MOREAU, suivant acte reçu par le notaire soussigné le vingt-huit mai mil neuf cent soixante et un, publié au bureau des hypothèques de Mende le vingt et un juin 1961, volume 1041 n° 10. Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

- Les constructions à usage de garage pour avoir été édifiées depuis par les donateurs

Article cinquième.Article sixième.

L'immeuble compris sous cet article et sis à Mende, a été acquis par les époux ALBUISSON - POULALION, donateurs suivant acte reçu par Me FLEISCH notaire soussigné et Me SINEGRE notaire à Mende le vingt mars mil neuf cent soixante sept, publié au bureau des hypothèques de Mende le trente mars suivant, volume 1249 n° 22. Cette vente a eu lieu moyennant un prix de quatre-vingt-dix mille francs, dont quatre-vingt mille ont été payés comptant et quittancés en l'acte et dix mille francs à terme.

REPRISES ET RECOMPENSES

Les donateurs expliquent qu'ils entendent faire entrer dans la donation à titre de partage anticipé réalisée par les présentes, tant les reprises en deniers qu'ils peuvent avoir à exercer jusqu'à ce jour, contre leur communauté, que les récompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni réserve, et que par suite, tous les biens et valeurs qui existeront au décès du prémourant d'eux, devront être considérés comme exonérés de ces reprises et récompenses sauf toutefois l'exercice de celles ayant une cause postérieure à ce jour.

LA PRESENTE DONATION est consentie et acceptée sous les conditions et réserves ci-après exprimées et en outre, à charge par les donataires de procéder immédiatement et avec le concours des donateurs, au partage des biens donnés, ce qui a eu lieu de la manière suivante.

**ATTRIBUTIONS**

Madame Thérèse Marie Louise ALBUISSON épouse PROUHEZE.

Pour fournir à Madame PROUHEZE le montant de ses droits, ses codonataires, M. AMBERT de-qualités, lui attribuent avec le concours des donateurs :

1°- Les immeubles compris sous l'article premier de la désignation, sis à St-Chély d'Apcher, 27 rue Théophile Roussel pour leur valeur vénale de ..... 160 000 F.

160000

2°- La somme de Deux mille sept cent cinquante francs, à prendre sur la soulte due par M. Robert Joseph Gabriel ALBUISSON, ci ..... 2 750 F.

Montant égal à ses droits, ci ..... 162 750 F.

Monsieur Bernard Jean ALBUISSON.

Pour fournir à M. Bernard Jean ALBUISSON époux REBOUL le montant de ses droits, ses codonataires, M. AMBERT de-qualités, lui attribuent avec le concours des donateurs :

1°- Les biens et droits immobiliers compris sous l'article deuxième de la désignation, sis à St-Chély, cadastres n°s 000 et 857 section A, pour leur valeur vénale de cent soixante mille francs, ci 160 000 F.

2°- Le jardin compris sous l'article troisième de la désignation, pour sa valeur vénale de deux mille frs, ci .... 2 000 F.

162000

3°- La somme de sept cent cinquante francs, à prendre sur la soulte due par M. Robert Joseph Gabriel ALBUISSON, ci . 750 F.

Montant égal à ses droits, ci ..... 162 750 F. 162 750 F

Monsieur Robert Joseph Gabriel ALBUISSON

Pour fournir à M. Robert Joseph Gabriel ALBUISSON époux BERBONDE le montant de ses droits, ses codonataires, M. AMBERT de-qualités, lui attribuent, avec le concours des donateurs :

1°- Les immeubles situés à Mende, compris sous l'article sixième de la désignation, pour leur valeur vénale de cent dix mille Frs ..... 110 000 F.

110000

2°- Le rapport de donation décrit sous l'article septième ci-dessus, rapport dont il se trouvera quitte et libéré en moins prenant, soit soixante mille F. 60 000 F.

Total : Cent soixante-dix mille Frs 170 000 F.

Mais comme il n'a droit qu'à la somme de ..... 162 750 F. 162 750 F

Il devra payer à ses codonataires, une soulte de SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci ..... 7 250 F.

Monsieur Michel Jacques ALBUISSON

Pour fournir à M. Michel Jacques ALBUISSON époux COLLIN le montant de ses droits, ses codonataires, M. AMBERT de-qualités, lui attribuent, avec le concours des donateurs :

1°- Les immeubles compris sous l'article  
A reporter ..... 488 250 F

488000

432000

Quatrième Rôle



Report ..... 488 250 Frs

quatrième de la désignation, sis à St-Chély d'Apcher, Place du Foirail, pour leur valeur vénale de trente-quatre mille francs,

ci ..... 34 000 F

2°- Les biens et droits immobiliers.....

d'une valeur vénale de Cent vingt-cinq mille francs, ci.....125 000 F.

3°- La somme de Trois mille sept cent cinquante francs, à prendre sur la soulte due par M. Robert ALBUISSON

ci ..... 3 750 F

Montant égal à ses droits, ci ..162 750 F 162 750 Frs

ENSEMBLE égal à la masse à partager : SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS, ci ..... 651 000 Frs

RENTE VIAGERE

Comme conditions essentielles de la présente donation, sans lesquelles elle n'aurait pas lieu, les donateurs imposent à Madame PROUHEZE, M. Bernard Jean ALBUISSON et à M. Robert Joseph Gabriel ALBUISSON, l'obligation formelle de leur verser une RENTE ANNUELLE ET VIAGERE de ONZE MILLE FRANCS, sans réduction au décès du premier mourant, payable par semestre à terme échu, par chacun de MM. Bernard et Robert ALBUISSON à concurrence de TROIS MILLE Frs, et par Mme PROUHEZE à concurrence de CINQ MILLE Francs, en leur domicile à Saint-Chély d'Apcher, 27, rue Théophile Roussel, à partir du premier janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Les crédientiers n'auront pas à fournir de certificat d'existence, tant qu'ils toucheront la rente par eux-mêmes.

Cette rente ne sera pas indexée mais subira les variations forfaitaires légales qui pourront être périodiquement prévues par la loi en ce qui concerne les rentes viagères.

Quant à M. Michel Jacques ALBUISSON, il sera dispensé de fournir une pension viagère, mais les donateurs se réservent expressément l'usufruit pendant leur vie et jusqu'au décès du survivant d'eux, des immeubles et biens immobiliers composant son attribution.

Garantie de rente viagère. - A défaut par Madame PROUHEZE, M. Bernard Jean ALBUISSON et M. Robert Joseph Gabriel ALBUISSON de servir exactement les arrérages de la pension viagère ci-dessus stipulée au profit de leurs père et mère, les époux ALBUISSON-POULALION, ces derniers pourront comme de droit, faire prononcer la révocation de la donation par eux faite contre celui ou ceux des donataires qui ne les acquitteraient pas.

En outre, à la sûreté du service de cette rente viagère chacun des donataires hypothèque spécialement au profit de M. et Mme ALBUISSON-POULALION, crédientiers, les immeubles et biens immobiliers entrés dans le lot à lui échu et sur lesquels ils consent qu'il soit pris inscription.

M. et Mme ALBUISSON-POULALION déclarent dispenser expressément le notaire soussigné de prendre présentement

34000

466000

cette inscription, se réservent de le faire eux-mêmes par la suite, s'ils le jugent nécessaire.

Les inscriptions qui pourront être prises pour sûreté de ladite rente et tous renouvellements qui en seraient faits, seront rayés sur la seule représentation d'une copie de l'acte de décès de chacun de M. et Mme ALBUISSON, sans qu'il soit besoin d'aucune autre justification.

#### PAIEMENT DE LA SOULTE

Et à l'instant, Mme PROUHEZE, M. Bernard ALBUISSON et M. AMBERT au nom de M. Michel ALBUISSON, reconnaissent avoir reçu, de M. Robert ALBUISSON en bonnes espèces de monnaies du cours, comptées et délivrées dès avant ce jour, hors la comptabilité du notaire soussigné, le montant de la soulte leur revenant respectivement, soit ensemble la somme de SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS.

Par suite et comme conséquence de ce paiement, ils consentent à M. Robert ALBUISSON, bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

- DONT QUITTANCE -

#### DROIT D'HABITATION

En outre, les donateurs se réservent expressément jusqu'au décès du survivant d'eux, un droit d'usage et d'habitation, aux conditions ordinaires et de droit, de l'entier appartement qu'ils occupent actuellement dans la maison sise à Saint-Chély d'Apcher, rue Théophile Rousseau n° 27, ci-dessus attribuée à Madame PROUHEZE, et cadastrée sous le n° 523 section A, du plan de St-Chély d'Apcher.

#### ACCEPTATION

Chacun des copartageants, M. Lucien AMBERT au nom de M. Michel Jacques ALBUISSON son mandant, accepte l'attribution qui vient de lui être faite, ainsi que les charges qui lui sont imposées par les donateurs.

#### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Chacun des attributaires sera propriétaire des biens entrés dans son lot à compter de ce jour ; il en prendra jouissance de la manière et dans les conditions ci-dessus exprimées, savoir :

- M. Bernard Jean ALBUISSON et M. Robert Joseph Gabriel ALBUISSON, à compter de ce jour,
- Madame PROUHEZE, à compter de ce jour, sous réserve du droit d'habitation ci-dessus stipulé,
- M. Michel Jacques ALBUISSON à compter du jour du décès du survivant des époux ALBUISSON - POULALION.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

Les attributaires des immeubles et biens immobiliers sus-désignés, prendront ces biens et droits dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, mauvais état des constructions, vices apparents ou cachés, déficit de contenance ou toute autre cause prévue ou imprévue.

Cinquième  
Rôle

Ils jouiront des servitudes actives et souffriront celles passives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls.

Ils acquitteront à compter de ce jour, tous impôts et contributions de toute nature mis ou à mettre sur les immeubles ou droits immobiliers qui leur ont été attribués.

Toutefois, M. Michel Jacques ALBUISSON ne paiera lesdits impôts et contributions ainsi que les primes d'assurance contre l'incendie garantissant les biens immobiliers à lui attribués, qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Le mandataire de-qualités de M. Michel Jacques ALBUISSON attributaire des biens immobiliers sis à ROYAT, déclare avoir pris connaissance du règlement de copropriété relatif à l'immeuble dans lequel ils sont situés, dressé par Me Emile NORMAND notaire à Chamalières, le 2 septembre 1963, et dont il a reçu une copie.

Il fera son affaire personnelle de l'exécution des charges et conditions qui y sont exprimées en ce qui concerne l'appartement qui lui a été attribué, de manière que les donateurs ni ses codonataires ne soient aucunement inquiétés ni recherchés à ce sujet, notamment il remettra au Syndic de l'immeuble, un extrait du présent acte.

FRAIS. - Les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par chacun des copartageants en proportion de leur attribution.

#### RETOUR CONVENTIONNEL

Chacun de M. et Mme ALBUISSON - POULALION, se réserve expressément le droit de retour sur les biens par lui donnés ou sur ce qui en sera la représentation, pour le cas de prédécès de l'un ou l'autre des donataires et de sa postérité.

Toutefois, cette réserve de droit de retour ne mettra pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

#### BIENS AU DECES DU SURVIVANT

Les biens existant au décès du survivant des donateurs seront partagés par égales parts entre les donataires.

#### INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges imposées par les donateurs, ces derniers interdisent formellement aux donataires qui acceptent, d'aliéner ou hypothéquer pendant leur vie et sans leur concours, tout ou partie des biens faisant l'objet de son attribution, à peine de nullité des ventes, aliénations et hypothèques et même de résiliation des présentes.

#### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de MENDE et au bureau des hypothèques de CLERMONT FERRAND.

La formalité unique est requise au bureau des hypothèques de MENDE.

DECLARATIONS FISCALES

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont consenti aucune autre donation que celles énumérées aux présentes.

Que les biens donnés par Madame ALBUISSON consistent en moitié des biens de communauté, soit 165 500 Frs, et ceux donnés par M. ALBUISSON, en moitié des biens de communauté soit ..... 165 500 F.  
et en biens propres, soit ..... 220 000 F.  
Ensemble ..... 365 500 F.

Les donataires déclarent en outre, qu'ils entendent bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 774 du C.G.I., et que Mme PROUHEZE a trois enfants vivants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Saint-Chély d'Apcher, en l'Etude du notaire soussigné, et en tant que de besoin en l'Etude de Me NORMAND Notaire à Chamalières.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la souite convenue ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Et Me FLEISCH notaire soussigné, affirme, en outre, qu'à sa connaissance, cet acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de la souite stipulée.

DONT ACTE, sur onze pages,

Fait et passé à Saint-Chély d'Apcher,

En l'Etude du notaire soussigné,

Les jour, mois et an susdits,

Et après que lecture leur en a été donnée, les parties, M. AMBERT en-qualités, ont signé le présent acte avec le notaire.

A la minute sont les signatures : L. ALBUISSON, POULALION, ALBUISSON épouse PROUHEZE, L. AMBERT, B. ALBUISSON, R. ALBUISSON, et FLEISCH, ce dernier notaire.

Ensuite se trouve la mention :

" ENREGISTRE à Saint-Chély d'Apcher, le 22 NOVEMBRE 1976, F<sup>o</sup> 28 n<sup>o</sup> 175/4 - Reçu : Gratuit - Signé le Receveur : NURIT<sup>o</sup> ;

Le soussigné Me Hippolyte FLEISCH notaire à St-Chély d'Apcher certifie que la présente extrait contenu en cinq rôles a été collationné et, est conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve vingt blancs bâtonnés.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Saint-Chély d'Apcher le 3 Décembre 1976.



*Fleisch*



**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

N° de la demande : M. 6266  
Déposée le : 21/6/2022  
Références du dossier : 10581


Dossier : 22-97

**Demande de copie de documents**  
pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées.  
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :  
.....

**IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR**

Identité <sup>1</sup> : SARL FAGGE ET ASSOCIES  
Adresse : 8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE  
.....  
Courriel <sup>2</sup> : cabinet@fagge.net  
Téléphone : 04 66 65 23 24  
A MENDE , le 30 / 05 / 2022  
Signature (obligatoire) : 

**NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS**

- copie  
 demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

**NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS**

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	VENTE	02/04/2007	2007P	1255
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

<sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.



COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-SD)			
	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(x) d'inscription demandé(s) :		x 6 € =	€
Frais d'expédition (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 1 € = +	€
Etat(s) descriptif(s) de division, modificatif(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :		x 30 € = +	€
Autre(s) document(s) demandé(s) :	1	x 15 € = +	15 €
Frais d'expédition (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 2 € = +	€
	<b>TOTAL =</b>		<b>15 €</b>

**MODE DE PAIEMENT**

chèque à l'ordre du Trésor public   
 virement   
 numéraire (pour un total inférieur à 300 €)   
 Compte usager

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRRÉGULIÈRE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut ou insuffisance de provision  
 demande non signée et/ou non datée  
 défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : .....

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

**RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant ... 15 pages / ... 1 formalité(s)

Le 07 / 06 / 2022

**SERVICE de la PUBLICITE FONCIERE**  
*Le comptable des finances publiques,  
et de la publicité foncière*  
  
 9 ...  
 4 ...  
 Révisé ...  
 08h ... à 12h30  
 et mercredi ...  
 Tél. 04.56.65.77.94  
 Fax: 04.56.65.77.94  
 spf.mende@dgfip.finances.gouv.fr

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2765

## Formule de publica

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPOT	DATE
	2007 D N° 1536 VENT	Date : 02/04/2007 Volume : 2007 P N° 1255
23.02.2007 Vente 160 000 €	3603	160.000,00 EUR * 3,60 % = 5.760,00 EUR
	B195	160.000,00 EUR * 0,20 % = 320,00 EUR
	Y125	5.760,00 EUR * 2,50 % = 144,00 EUR
	3150	160.000,00 EUR * 1,20 % = 1.920,00 EUR
	Salaires : 160,00 EUR Droits : 8.144,00 EUR	

Modif  
et  
L.R.

### VENTE

L'AN DEUX MILLE SEPT,  
Le VINGT TROIS FÉVRIER.

Maître Philippe BOULET, soussigné, notaire à MARVEJOLS (48100), 1 bis,  
Avenue de la Thébaïde,

A reçu le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées :

### IDENTIFICATION

Monsieur Robert Joseph Gabriel **ALBUISSON**, retraité, demeurant à LES  
BESSONS (48200), La Roueyre, époux de Madame Roselyne Marie Louise  
**BERBONDE**.

Né à SAINT CHELY D'APCHER (48200), le 09 mars 1940, de nationalité  
française.

Marié à la mairie de LES BESSONS (48200), le 17 juin 1961.

Soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un  
contrat reçu par Me FLEISCH notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48200), le 16  
juin 1961. Lequel régime n'a pas été modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "le Vendeur".

La société dénommée **SCI S.T.R., société civile** au capital de 22 867,35  
Euros, dont le siège est à MENDE (48000), Lot. Artisanal Les Hauts de Chabannes,  
dont le numéro SIREN est 393 236 096, immatriculée au Registre du Commerce et  
des Sociétés de MENDE (48000).

Constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à MENDE du 2  
décembre 1993, enregistré à MENDE le 7 décembre 1993, bordereau n° 257/1,  
volume 4/25.

Ci-après dénommée "l'Acquéreur".

### PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION

- Le Vendeur est représenté par sa fille, Madame Corinne ROBERT, demeurant à BADAROUX (48000), Lotissement Les Bruyères, Chemin du Lavoir, en vertu des pouvoirs sous seing privé qu'il lui a donné, lesquels sont demeurés ci-annexés après mention.

- L'Acquéreur est une personne morale, et est représenté par Monsieur Thierry MEYNADIER, demeurant à MENDE, Chabannes, co-gérant de la SCI S.T.R., nommé à l'article 13 des statuts, et spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération des associés de ladite SCI, tenue en son siège le 23 février 2007, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

### CONVENTION DE RÉDACTION

Les appellations "le Vendeur" et "l'Acquéreur" s'appliquent quand bien même ceux-ci seraient représentés par des mandataires ou des représentants.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

### SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les engagements pris en vertu des présentes conventions sont stipulés solidaires et indivisibles pour le cas où la vente interviendrait entre plusieurs Vendeurs ou Acquéreurs, présents ou représentés.

En cas de décès d'une personne physique ou de dissolution d'une personne morale partie au présent acte, il y aura solidarité entre ses héritiers et représentants, respectivement ses ayants droit, pour l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge.

### ENGAGEMENT DES PARTIES

Par les présentes, le Vendeur vend, sous toutes les conditions et garanties ordinaires et de droit, à l'Acquéreur les biens immobiliers désignés ci-dessous incluant toutes les dépendances, immeubles par destination et tous droits y attachés, le tout sans restriction ni réserve. Il sera fait référence dans la suite de l'acte à l'ensemble de ces biens immobiliers sous le terme "Immeuble".

L'Acquéreur accepte expressément la présente vente.

### DÉSIGNATION

- Commune de MENDE -

Une maison à usage mixte, partie du rez-de-chaussée à usage commercial, et tout le surplus à usage d'habitation, située sur le territoire de la commune de MENDE (48000), 19, Boulevard du Soubeyran.

Cet immeuble figure au cadastre sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature
		MENDE:		
AS	175	19, Boulevard du Soubeyran	62ca	Sol

Avec le passage indivis attenant.

Cet immeuble figure au cadastre sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature
		MENDE (48000):		
AS	176 /	19, Boulevard du Soubeyran	36ca	Sol

Tels que ledit bien existe, se poursuit et se comporte avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

### **DISPENSE DE DÉSIGNATION COMPLÈTE**

L'Acquéreur déclare connaître l'Immeuble pour l'avoir visité en vue du présent acte et dispense le Vendeur d'établir plus complètement la désignation et la consistance de l'Immeuble vendu.

### **EFFET RELATIF**

Acte de donation partage reçu par Me Hippolyte FLEISCH, notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48200), le 22 novembre 1976, publié au bureau des hypothèques de MENDE (48000), le 20 décembre 1976, volume 1760, n° 11.

Les clauses et réserves stipulées au profit des donateurs se sont éteintes à leur décès, survenu à SAINT CHELY D'APCHER le 11 mai 1987 pour Monsieur Léon Auguste ALBUISSON ; et à SAINT FLOUR le 15 avril 1997 pour Madame Augusta POULALION.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions applicables en matière de vente immobilière, notamment celles développées en deuxième partie.

### **PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

L'Acquéreur sera propriétaire de l'Immeuble objet des présentes à compter de ce jour et ce en vertu du présent acte.

#### **1° Concernant le rez-de-chaussée à usage commercial :**

L'Acquéreur en aura la jouissance à compter de ce jour par la perception des loyers ; en effet le Vendeur déclare que ce local commercial a fait l'objet d'un bail commercial sous seings privés en date à MENDE du 1<sup>er</sup> mars 2006, au profit de JUBIL INTERIM - 17, Quai de Boissier Sauvage - 30100 ALES, pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé le 1<sup>er</sup> mars 2006, pour finir le dernier jour du mois de février 2015, moyennant un loyer annuel de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200,00 €), payable par échéances mensuelles de SIX CENTS EUROS (600,00 €), le 5 de chaque mois ; loyer révisable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Le loyer actuel s'élève à 600,00 € par mois.

Le Vendeur autorise le notaire soussigné à rembourser à l'Acquéreur, au moyen du prix de la présente vente, la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €), représentant le montant du dépôt de garantie en sa possession.

En outre, l'Acquéreur reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie dudit bail, et déclare en avoir parfaite connaissance et accepte toutes les charges et conditions en découlant. En conséquence, il dispense le notaire soussigné d'en relater le contenu aux présentes.

Le vendeur déclare que le locataire est actuellement à jour dans le paiement du loyer.

Le notaire est expressément chargé par les parties de notifier au locataire la présente vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification contiendra le nom et l'adresse de l'Acquéreur ainsi que le lieu de paiement du loyer.

L'Acquéreur se trouve subrogé pour sa qualité de bailleur dans tous les droits du Vendeur.

2°/ Concernant le surplus de l'Immeuble à usage d'habitation :

Le Vendeur déclare que l'Immeuble est libre de toute location et occupation ainsi que de tout contrat d'affichage.

En conséquence, l'Acquéreur aura la jouissance de l'Immeuble à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

Le Vendeur déclare que cette partie à usage d'habitation constitue des logements répondant aux caractéristiques imposées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif à la notion de logement décent et pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment qu'ils disposent au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à neuf mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à deux virgule vingt mètres, soit un volume habitable au moins égal à vingt mètres cubes.

**PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 €).

Ce prix a été payé comptant par l'Acquéreur au Vendeur qui le reconnaît et lui en donne valable quittance, ce jour même et par la comptabilité du notaire soussigné.

Dont quittance

**DÉCLARATIONS FISCALES**

Impôt sur la mutation :

L'Immeuble vendu étant achevé depuis plus de cinq ans, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et se trouve donc soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun conformément aux dispositions de l'article 1594 D du Code général des impôts.

Impôt sur la plus-value :

Le Vendeur rappelle les éléments suivants :

- qu'il dépend du Centre des Impôts de SAINT CHELY D'APCHER (48200), 3, Rue Théophile Roussel ;
- qu'il est propriétaire de l'Immeuble pour lui avoir été attribué le 22 novembre 1976, soit depuis plus de quinze ans.

En conséquence, il bénéficie d'une exonération des plus-values immobilières des particuliers conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

La présente vente ne générant pas de plus-value imposable, il ne sera pas déposé de déclaration 2048-IMM-SD au bureau des hypothèques compétent.

### DECOMPTE DES DROITS

#### Impôt sur la mutation:

Taxe départementale:	160000 X 3.60 / 100	5 760 €
Taxe au profit de l'état:	160000 X 0.20 / 100	320 €
Taxe locale:	160000 X 1.20 / 100	1 920 €
Droit de recette:	5760 X 2.50 / 100	144 €

ENSEMBLE: 8 144,00 €

- Fin de partie normalisée -

- DEUXIEME PARTIE -

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Immeuble appartient en propre à Monsieur Robert ALBUISSON pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Me Hippolyte FLEISCH, notaire à SAINT CHELY D'APCHER le 22 novembre 1976, publié au bureau des hypothèques de MENDE le 20 décembre 1976, volume 1760, n° 11, contenant :

- Donation par Monsieur Léon Auguste ALBUISSON, né à SAINT CHELY D'APCHER le 6 mars 1907, et Madame Augusta POULALION, née à SAINT CHELY D'APCHER le 6 juin 1909, mariés sous le régime ancien de la communauté d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BUFFIERE, notaire à SAINT ALBAN le 7 novembre 1928, à leurs quatre enfants, dont Monsieur Robert ALBUISSON, qui ont accepté, tant de biens propres à Monsieur Léon ALBUISSON, que de biens dépendant de leur communauté ;

- Et partage entre les donataires des biens ainsi donnés.

Cette donation a eu lieu sous diverses clauses et réserves stipulées au profit des donateurs, aujourd'hui éteintes suite à leur décès survenu à SAINT CHELY D'APCHER le 11 mai 1987 pour Monsieur Léon ALBUISSON, et à SAINT FLOUR (Cantal) le 15 avril 1997 pour Madame Augusta POULALION.

Antérieurement cet immeuble dépendait de la communauté de biens existant entre les époux ALBUISSON / POULALION pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Me FLEISCH, notaire à SAINT CHELY D'APCHER et Me SINEGRE, notaire à MENDE le 20 mars 1967, publié au bureau des hypothèques de MENDE le 30 mars 1967, volume 1249, n° 22.

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

Les parties déclarent être suffisamment informées de l'origine de propriété par la référence faite aux anciens titres de propriété. En conséquence, le notaire est dispensé d'établir l'origine de propriété antérieure de l'Immeuble.

### CHARGES ET CONDITIONS

Le présent acte est conclu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment les obligations suivantes :

## - OBLIGATIONS INCOMBANT AU VENDEUR -

### - Obligation générale d'information à l'égard de l'Acquéreur -

Le notaire appelle au préalable l'attention du Vendeur :

- sur le fait qu'il doit révéler à l'Acquéreur tout ce qu'il sait, relativement aux charges telles que définies ci-dessus, ainsi qu'aux vices cachés pouvant affecter l'Immeuble vendu,

- sur les conséquences d'une insuffisance d'information ou d'une communication volontaire de renseignements inexacts. Il lui précise plus particulièrement que si le Vendeur venait à être reconnu de mauvaise foi, les clauses de non garantie insérées ci-après perdraient tout effet. Il en serait de même si le Vendeur venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier, pour la réalisation de la présente vente.

En conséquence, le Vendeur déclare avoir révélé à l'Acquéreur toutes les charges pesant sur l'Immeuble vendu, quelle qu'en soit la source, particulièrement celles qui seraient de nature à conduire l'Acquéreur à reconsidérer son consentement s'il en avait été informé en temps utile.

### - Obligation de garantie -

Sous les réserves visées ci-dessus, le Vendeur sera dispensé de l'obligation de garantie relativement à :

- l'état des constructions, leurs vices même cachés. Cette stipulation ne saurait toutefois nuire aux droits de l'Acquéreur à l'encontre du Vendeur et des entrepreneurs ayant réalisé des travaux de construction susceptibles de bénéficier de la garantie décennale prévue par les articles 1792 et suivants du Code civil,

- l'état du sol et du sous-sol, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'Immeuble vendu,

- la mitoyenneté et l'alignement relatifs à l'Immeuble vendu,

- la surface de l'Immeuble vendu ou celle du terrain sur lequel il est édifié. À cet égard, l'Acquéreur devra faire son affaire de la différence entre la contenance réelle de l'Immeuble vendu et celle indiquée au paragraphe désignation du présent acte.

Le Vendeur ne pourra pas, cependant, se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'Acquéreur s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

### - Obligations de paiement -

#### 1- Passif hypothécaire :

Le Vendeur s'engage à régler l'intégralité des sommes pouvant être dues aux créanciers :

- titulaires d'une inscription hypothécaire,

- susceptibles de le devenir avant publication du présent acte,

- ainsi que ceux qui pourraient être autorisés à saisir l'Immeuble vendu, nonobstant la présente vente.

Par suite, le Vendeur s'engage, en outre, à supporter, le cas échéant, les frais de purge et à rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions et les certificats de radiation correspondants.

2- Passif fiscal :

Le Vendeur supportera la part des taxes foncières lui incombant et, le cas échéant, la totalité de la taxe d'habitation exigible, s'il en est le débiteur.

**- OBLIGATIONS INCOMBANT À L'ACQUÉREUR -**

**- Obligations de paiement -**

1- Passif fiscal - Impôts et taxes :

L'Acquéreur s'engage à prendre à sa charge, à compter de la date d'entrée en jouissance, l'ensemble des impôts, taxes et contributions afférents à l'Immeuble, de sorte que la responsabilité du Vendeur ne puisse être mise en cause à cet égard.

Notamment, l'Acquéreur prendra à sa charge, par remboursement au Vendeur, prorata temporis, la taxe foncière et le cas échéant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, acquittées par le Vendeur pour l'année entière.

2- Frais afférents à l'Immeuble :

L'Acquéreur s'engage à payer l'ensemble des charges de toutes natures qui pourrait être dû en raison de la propriété de l'Immeuble, sans préjudice du remboursement par le Vendeur de celles qui lui incombent, à première demande de l'Acquéreur.

3- Frais et droits afférents au présent acte :

L'Acquéreur supportera tous les frais, droits, émoluments engendrés par le présent acte, ses suites et ses conséquences.

**- Obligations liées à la qualité de nouveau propriétaire -**

L'Acquéreur s'engage à exécuter ou résilier tous abonnements relatifs à l'eau, l'électricité, le téléphone et plus généralement, tous les contrats de fourniture et prestation de services qui ont pu être conclus par le Vendeur, relativement à l'habitation du bien vendu, de sorte que la responsabilité du Vendeur ne puisse être mise en cause à ce titre. Notamment, s'il décide de continuer les contrats, il s'engage à en respecter les charges et conditions à compter de la date d'entrée en jouissance.

**SERVITUDES**

Les charges pesant sur l'Immeuble constituent des servitudes :

- apparentes ou occultes, selon qu'elles se matérialisent par un ouvrage extérieur ou non,
- actives ou passives, selon qu'elles sont créées au profit ou à la charge de l'Immeuble vendu.

Le Vendeur, en cas de non révélation des servitudes occultes dont il a connaissance, pourra être tenu à garantie à l'égard de l'Acquéreur, en application de l'article 1638 du Code civil.

L'Acquéreur souffrira les servitudes passives déclarées par le Vendeur, qu'elles soient apparentes ou occultes.



L'Acquéreur profitera des servitudes actives, s'il en existe.

En application de son devoir d'information, le Vendeur déclare qu'à sa connaissance, indépendamment :

- des servitudes légales dues à la situation naturelle de l'Immeuble vendu,
- des servitudes d'utilité publique visées au paragraphe "urbanisme" ci-dessous.

L'Immeuble n'est grevé d'aucune servitude.

### ASSURANCE INCENDIE

En vertu de l'article L.121-10 du Code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'Acquéreur. Il est toutefois loisible à ce dernier de résilier le contrat.

De convention expresse entre les parties, il est convenu que le Vendeur résiliera le contrat d'assurance en cours, et que l'Acquéreur souscrira un contrat d'assurance auprès de la compagnie de son choix.

### URBANISME

#### - Note de renseignements d'urbanisme -

À la requête des parties à l'acte, le notaire soussigné a obtenu une note de renseignements d'urbanisme en date du 28 décembre 2006.

Il résulte de ce document les dispositions suivantes :

- Droit de préemption simple au bénéfice de la commune.
- Périmètre de restauration immobilière.
- POS zone UA (prescrit le 28 octobre 1983, approuvé le 5 février 1987, révision prescrite le 8 février 2000, révision approuvée le 5 mars 2002),
- ZPPAUP – Z1 (approuvé le 5 octobre 2000) – « immeuble intéressant ».
- Parcelle concernée par l'arrêté préfectoral n° 99-0219 du 8 février 1999 portant classement « bruit » des infrastructures de transports terrestres.

Ladite note demeurera annexée aux présentes, avec :

1°/ Un courrier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date à MENDE du 15 janvier 2007, précisant « *que cet immeuble, situé à l'angle du boulevard et de la rue d'Angiran, présente les caractéristiques traditionnelles d'un immeuble du 19<sup>ème</sup> siècle.*

*Le propriétaire devra, en cas de travaux, en conserver les principes :*

- *toiture en lauze avec forme mansardée,*
- *maintien des lucarnes traditionnelles et rampantes,*
- *enduits à la chaux,*
- *menuiseries en bois avec rétablissement du découpage en carreaux moyen jour. »*

2°/ une copie du plan d'alignement de la ville de MENDE, dressé par Monsieur BARRIER le 2 août 1889.

#### - Certificat de situation communal -

Aux présentes est demeuré ci-annexé après mention le certificat de situation communal délivré par la commune de MENDE le 4 janvier 2007.

### PACTE DE PRÉFÉRENCE

Le Vendeur déclare que l'Immeuble ne fait l'objet d'aucun pacte de préférence.

### DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

En application des dispositions des articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme, l'Immeuble entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au maire de la commune titulaire de ce droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par lettre en date du 19 janvier 2007, le maire de la commune de situation de l'Immeuble a notifié sa décision de renoncer à l'exercice de son droit de préemption. Cette lettre est annexée en original au présent acte.

Le transfert de propriété de l'Immeuble concerné peut donc être valablement réalisé aux prix et conditions précisés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

### CONTROLE PREALABLE DE L'INSTALLATION AU GAZ NATUREL

Le notaire soussigné informe les parties qu'aux termes de l'article 17 de la loi numéro 2000-8 du 3 janvier 2003, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz naturel doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Il est ici précisé que cette loi n'est pas à ce jour entrée en vigueur.

### DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE

Les travaux de construction de l'Immeuble ayant débuté avant le 1er janvier 1995, le Vendeur déclare que le dossier prévu à l'article L.235-15 du Code du travail n'a pas été établi.

Les dispositions des articles L.235-15 et suivants du Code du travail ne trouvent donc pas à s'appliquer.

### ASSAINISSEMENT

Le Vendeur déclare que l'Immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement existant, ainsi que cela est précisé sur le certificat de situation communal ci-dessus visé.

### AMIANTE

L'Immeuble vendu a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1er juillet 1997.

Le Vendeur a fait établir par Monsieur Bernard PINOT du Cabinet SOCOBOIS - 6, Boulevard Britexte à MENDE (48000) un constat en date du 19 décembre 2006, mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique.

Ce constat concluant à l'absence d'amiante est demeuré ci-annexé après mention.

Conclusions du constat :

" ... les investigations effectuées n'ont pas permis de déceler la présence de matériaux contenant de l'amiante ... "

**SATURNISME**

Le Vendeur déclare :

- que l'Immeuble, objet de la présente vente, a été construit avant le 1er janvier 1949,

- qu'il est totalement ou partiellement à usage d'habitation.

En conséquence, le Vendeur a fait établir un constat de risque d'exposition au plomb daté du 19 décembre 2006, par un professionnel agréé présentant toutes garanties de qualification et couvert par une assurance de responsabilité professionnelle (Cabinet SOCOBOIS à MENDE).

Ce constat, annexé au présent acte, révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.1334-8 du Code de la santé publique. À ce constat est annexée une note d'information générale indiquant les risques liés à l'accessibilité au plomb.

Toutefois, ledit constat ne fait pas apparaître un ou plusieurs facteurs de dégradations tel que défini à l'annexe IV de l'arrêté du 25 avril 2006 pris en application du décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, ainsi mentionné dans les conclusions dudit constat. En conséquence et conformément à l'article L.1334-10 du Code de la santé publique, l'auteur du constat n'est pas tenu de transmettre une copie de ce document au représentant de l'Etat dans le département.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné du fait que le propriétaire a l'obligation de procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb tout en garantissant la sécurité des occupants ainsi que de communiquer le constat et la note établis :

- aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné,
- à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble,
- à tous agents ou services décrits à l'article L.1421-1 du Code de la santé publique,
- et, le cas échéant, à tous agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et tous agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

À défaut, le propriétaire peut être poursuivi pénalement et civilement.

L'Acquéreur s'engage à assumer seul les frais des travaux liés à cette situation et s'engage à supporter tous les inconvénients du fait de la situation de l'Immeuble au regard de ce risque sans aucun recours ni demande d'indemnité contre le Vendeur.

**TERMITES**

Il résulte des documents d'urbanisme que l'Immeuble n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites au sens de l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation.

En outre, le Vendeur déclare :

- qu'à sa connaissance, l'Immeuble n'a pas été contaminé,
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de recherche ou de mise en œuvre de travaux préventifs ou d'éradication,
- qu'enfin, depuis la délivrance des documents d'urbanisme, aucun arrêté préfectoral de délimitation susceptible d'avoir une incidence sur le bien vendu n'est intervenu à sa connaissance.

Le notaire informe les parties que :

- si elles venaient à constater la présence de termites, elles ont l'obligation d'en faire aussitôt la déclaration à la mairie en vertu de l'article L.133-4 du Code de la construction et de l'habitation,
- le non-respect de cette obligation expose les parties à des sanctions pénales prévues par l'article 4 du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000, ainsi qu'à des dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement causé aux tiers,
- dans l'hypothèse où l'Immeuble viendrait à être compris dans une zone nouvellement délimitée par arrêté préfectoral, toute démolition, totale ou partielle du bâtiment, devra donner lieu à l'incinération des bois et matériaux contaminés.

### **DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

L'Immeuble objet de la présente vente entre dans le champ d'application de l'article R.134-1 du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'établissement d'un diagnostic de performance énergétique. Par conséquent et en application des articles L.134-3 et L.271-4 et suivant dudit Code, il est annexé au présent acte une copie du diagnostic de performance énergétique de l'Immeuble vendu qui a été établi le 20 décembre 2006, par le Cabinet SOCOBOIS. Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance, aucune modification des caractéristiques énergétiques de l'Immeuble n'est intervenue depuis l'établissement dudit diagnostic.

Il est ici précisé à l'Acquéreur que, conformément aux dispositions de l'article L.271-4 II dernier alinéa du Code précité, il ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

### **PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS**

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 III du Code de l'environnement, une liste des communes du département de Lozère sur le territoire desquelles s'exerce l'obligation d'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers (IAL) a été établie par un arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2006, modifié le 24 octobre 2006. Il résulte de cet arrêté que la commune sur laquelle est situé l'Immeuble objet du présent acte, est concernée par ladite obligation et qu'à ce titre, le Vendeur doit informer l'Acquéreur sur les risques et les sinistres concernant l'Immeuble.

#### **1. L'information sur les risques :**

Bien que la commune de situation de l'Immeuble soit concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (approuvé le 10 novembre 1998), il résulte de l'extrait cartographique joint à l'arrêté préfectoral n° 06-0114 du 25 janvier 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-297-007 du 24 octobre 2006, ci-après annexé, et de la note de renseignement d'urbanisme ci-dessus visée, que l'Immeuble n'est pas situé à l'intérieur de ce périmètre.

Par conséquent, l'obligation d'information édictée par les dispositions de l'article L.125-5 I du Code de l'environnement ne trouve pas à s'appliquer.

### 2. L'information sur les sinistres :

Le Vendeur déclare que, pendant la période où il a été propriétaire de l'Immeuble, celui-ci n'a subi aucun sinistre et, par conséquent, n'a fait l'objet d'aucune indemnisation au titre d'un ou plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique en application des dispositions de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des assurances.

### ABSENCE DE DÉLAI DE RÉFLEXION

Les parties déclarent que la présente vente n'est pas soumise aux dispositions des articles L.271-1 et L.271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, en raison de la qualité de l'acquéreur (personne morale).

### DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Concernant son état civil et sa capacité, le Vendeur déclare :

- que les énonciations concernant son état civil et sa situation matrimoniale sont exactes,
- qu'il jouit de sa capacité civile,
- qu'il est résident en France au sens de la réglementation fiscale en vigueur,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la libre disposition de l'Immeuble, objet des présentes,
- qu'il n'est pas un professionnel de l'immobilier, et dans le cas contraire qu'il a agi à titre privé,
- qu'il a été informé par le notaire de l'obligation d'avoir à communiquer à l'Acquéreur tout changement futur et éventuel d'adresse.

En outre, le Vendeur déclare :

- qu'il n'a pas fait l'objet d'une des mesures concernant le surendettement des particuliers ;
- qu'il n'est pas, et n'a jamais été, en état de faillite, de rétablissement personnel, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de cessation de paiement ;
- que l'Immeuble vendu ne fait l'objet d'aucune procédure d'expropriation et ne se trouve grevé d'aucune autre charge ou restriction qui pourrait entamer d'une manière ou d'une autre le droit de propriété ;
- qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever l'Immeuble ;
- qu'il s'engage à faire mainlevée et justifier des radiations de toutes inscriptions susceptibles de grever l'Immeuble vendu. À cet effet, le Vendeur donne pouvoir au notaire soussigné de prélever sur le prix de la présente vente les sommes correspondant au remboursement du ou des prêts qu'il a contractés (intérêts, frais, indemnités et autres accessoires compris).

### DÉCLARATIONS DE L'ACQUÉREUR

L'Acquéreur déclare sur la Société :

- que les mentions relatives à la forme, la dénomination et le siège de la Société qu'il représente sont exactes ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, redressement, liquidation judiciaires ou de dissolution anticipée ;

- que son mandataire social ne fait pas l'objet de mesures le privant de sa capacité légale d'exercer ses fonctions.

### **DÉCLARATION RELATIVE À L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

Le Vendeur informe le notaire qu'il n'a bénéficié d'aucune subvention de l'Agence nationale de l'habitat. En conséquence, la présente vente n'est pas soumise à l'obligation de déclaration auprès de l'Agence dans les deux mois à compter de ce jour et le Vendeur n'est pas tenu à l'obligation d'occupation du logement à titre de résidence principale pendant neuf ans à compter du jour de la déclaration d'achèvement de travaux.

### **INVESTISSEMENTS LOCATIFS**

Concernant l'Immeuble objet des présentes, le Vendeur déclare qu'il n'a pas effectué de demande auprès de l'Administration fiscale dans le but de bénéficier des amortissements issus des dispositifs sur l'investissement locatif "Périssol", "Besson" ou "Robien".

### **NÉGOCIATION**

Les parties déclarent que :

- La négociation de cet acte a été confiée à un agent immobilier (Agence La Lauze - 11, Place de la République à MENDE) en vertu d'un mandat régulier au sens de la Loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 et de son Décret d'application du 20 Juillet 1972,
- Aux termes de ce mandat, il a été précisé que la rémunération due à cet agent immobilier, soit la somme de 1.000,00 € TTC, serait à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, cette rémunération ne constitue pas une charge augmentative du prix.

### **PUBLICITÉ FONCIÈRE**

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la présente vente sera publiée au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné, de manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe, ou survient des inscriptions grevant l'Immeuble, du chef du Vendeur ou des précédents propriétaires, le Vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la notification amiable qui lui en sera faite au domicile élu pour l'exécution des présentes.

### **REMISE DE TITRES**

Il sera remis une copie authentique du présent acte à l'Acquéreur. Celui-ci est, de plus, subrogé dans les droits du Vendeur pour se faire délivrer, à ses frais, tous autres titres dont il pourrait avoir besoin concernant l'Immeuble.

### POUVOIRS POUR LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissent dans un intérêt commun et donnent tout pouvoir à l'un des clercs ou collaborateurs de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs des présentes écritures pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

### AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, les parties reconnaissent que le notaire les a informées des sanctions légales applicables aux insuffisances et fausses affirmations de sincérité.

Elles affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Le notaire déclare qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### ATTESTATION DU NOTAIRE

Le notaire atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

### CERTIFICAT D'IDENTITÉ

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par le décret n° 98-553 du 3 juillet 1998, le notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

### DONT ACTE SUR QUATORZE PAGES

Fait et passé à MARVEJOLS,

En l'office notarial.

Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date sus indiquée.

#### Les parties approuvent :

- Mot(s) rayé(s) nul(s) : 0
- Chiffre(s) rayé(s) nul(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Barre(s) dans blanc(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

Suivent les signatures : ROBERT C. – MEYNADIER T. – Me BOULET,  
notaire.

Suit la teneur des annexes.

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes. ✓

Il certifie que l'identité complète des parties susnommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment pour la SCI STR au vu de son immatriculation au RCS de MENDE. ✓

Il certifie la présente copie délivrée sur 15 pages, dont 5 pages pour la première partie, conforme à la minute et à la copie authentique, destinée à recevoir la mention de publication, à l'exception des annexes. ✓





**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

N° de la demande : H 9910  
 Déposée le : 1/9/2022  
 Références du dossier : 16732

Dossier : 22-97

<h2 style="margin: 0;">Demande de copie de documents</h2> <p style="margin: 0;">pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956</p> <p style="margin: 10px 0 0 0;">à souscrire en <b>DEUX</b> exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées.                  (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).</p> <p style="margin: 0 0 0 0;">Service de publicité foncière :                  .....</p>	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
	Identité <sup>1</sup> : <u>SARL FAGGE ET ASSOCIES</u> Adresse : <u>8 Rue de Wunsiedel</u> <u>48000 MENDE</u> Courriel <sup>2</sup> : <u>cabinet@fagge.net</u> Téléphone : <u>04 66 65 23 24</u> A <u>MENDE</u> ....., le <u>30 / 08 / 2022</u> Signature (obligatoire) :

**NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS**

copie  
 demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	VENTE	17/09/1979	1957	38
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).  
<sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-SD)			
	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(x) d'inscription demandé(s) :		x 6 € =	€
<b>Frais d'expédition</b> (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 1 € = +	€
Etat(s) descriptif(s) de division, modificatif(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :		x 30 € = +	€
Autre(s) document(s) demandé(s) :	1	x 15 € = +	15 €
<b>Frais d'expédition</b> (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 2 € = +	€
		<b>TOTAL =</b>	<b>15 €</b>

**MODE DE PAIEMENT**

chèque à l'ordre du Trésor public   
 virement   
 numéraire (pour un total inférieur à 300 €)   
 **Compte usager**

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRRÉGULIÈRE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut ou insuffisance de provision  
 demande non signée et/ou non datée  
 défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : .....

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

**RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant ..... 16 pages / ..... 1 formalités)

Le 15 SEP 2022

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

**PUBLICITÉ FONCIÈRE**  
 Cité Administrative  
 9 rue des Courbes BP 142  
 48 002 MONTMÉLIE CEDEX  
 Réception: lundi à mercredi, jeudi de  
 08h30 à 17h00 et de 13h30 à 16h00  
 et mercredi (vacances) de 08h30 à 12h00  
 Tel: 04.66.65.05.50  
 Fax: 04.66.65.77.94  
 demande@dglp.finances.gouv.fr

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service, de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

rappel servitude

FV B 1036/P  
FV E 2325

1RU

4149

17 SEP. 1979

N° 3265

Vol. 1957 N° 38

30/08/79

PUBLICATION

(1)

Vente 180000 F

2,60%	sur	180000	=	24840,00
2,60%	"	"	=	2880,00
2,20%	"	"	=	2160,00
2,40%	"	"	=	2520,00

TAXE

32

FA Mende

SALAIRES

Pardevant Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE (Lozère), soussigné,

ONT COMPARU :

1°) - Madame RIGAUX Eugénie Germaine Georgette, retraitée, veuve en uniques noces de Monsieur PEYTAVIN Joseph Emile Albert, demeurant à MENDE (Lozère), 8, Chemin de la Résistance.

Née à MENDE (Lozère), le quatre novembre mil neuf cent sept.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de :

a) - Madame RIGAUX Giselle Jeannine, sans profession, épouse de Monsieur ROBIN Jean Henri Joseph, demeurant à ETROUSSAT (Allier), Château de Sainte Marguerite.

Née à MENDE (Lozère), le sept août mil neuf cent onze.

Commune en biens acquis aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CORD, notaire à MENDE, le vingt huit juillet mil neuf cent trente trois, sans modification depuis.

En vertu des pouvoirs qui lui en ont été donnés aux termes d'une procuration reçue par Maître Bernard PAPE Notaire à ANTRAIN (Ile et Vilaine) le six août mil neuf cent soixante dix neuf, demeurée ci-annexée après mention

b) - Et de Madame RIGAUX Huguette Suzanne, sans profession, épouse de Monsieur ROULOT Jean Jacques Raymond, demeurant à Le Cagnet, Commune de PORT SAINTE FOY, par SAINTE FOY LA GRANDE (Gironde).

Née à MENDE (Lozère), le vingt quatre janvier mil neuf cent quatorze.

Commune en biens acquis aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CORD, notaire à MENDE, le premier août mil neuf cent quarante deux, sans modification depuis.

En vertu des pouvoirs qui lui en ont été donnés aux termes d'une procuration reçue par Maître BEPOUS Notaire à Port Sainte Foy et Ponchapt canton de Vélignes arrondissement de Bergerac (Dordogne) le trente et un juillet mil neuf cent soixante dix neuf, demeurée ci-annexée après mention.

2°) - Et Madame BOURDAREAU Jacqueline Marcelle, employée à la Protection Civile, veuve en uniques noces de Monsieur RIGAUX Jacques Louis, demeurant à MENDE (Lozère), Maison Peyre, Allée Piencourt.

Née à NANCY (Meurthe Et Moselle), le sept mars mil neuf cent vingt quatre.

LESQUELLES, nom et ès-nom, ont, par ces présentes, avec obligation solidaire entre tous les vendeurs à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, vendu à :

Monsieur PAOLI André Sylvestre Antoine, commerçant, et Madame MAURIN Jeannine Thérèse, employée, son épouse, demeurant ensemble à MENDE (Lozère), Impasse de la Vernède.

Nés, savoir :

Le mari à MENDE (Lozère), le quatre février mil neuf cent trente neuf.

Et l'épouse à MENDE (Lozère), le douze décembre mil neuf cent trente neuf.

Mariés sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de MENDE, le vingt trois octobre mil neuf cent soixante un, sans modification depuis.

Acquéreurs conjoints et solidaires, ici présents et qui acceptent,

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un immeuble élevé d'un simple rez de chaussée, comprenant un local commercial, sise à MENDE (Lozère), 19, Boulevard du Soubeyran, et figurant au cadastre rénové de ladite Commune de la manière suivante :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>	<u>Nature</u>
AS	177	Boulevard du Soubeyran Numéro 19	1 a. 15 ca.	Sol

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, droits et facultés quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble ci-dessus désignés, présentement vendu appartient indivisément à chacune des venderesses, à concurrence, savoir :

- CINQUANTE NEUF / CENT QUATRE VINGT DOUZIEMES (59 / 192 èmes) en pleine propriété et UN / CENT QUATRE VINGT DOUZIEME (1 / 192 ème) en nue-propriété, à chacune de Mesdames PEYTAVIN, ROBIN et ROULOT.

- et NEUF/CENT QUATRE VINGT DOUZIEMES (9 / 192 èmes) en pleine propriété, TROIS / CENT QUATRE VINGT DOUZIEMES (3 / 192 èmes) en nue-propriété et SIX/CENT-QUATRE VINGT DOUZIEMES en usufruit à Madame veuve RIGAUX Jacques, née BOURDAREAU.

Par suite des faits et actes suivants :

ORIGINAIREMENT :

Cet immeuble dépendait de la communauté contractuelle de biens d'acquêts ayant existé entre les époux RIGAUX / BARBUT, ci-après nommés, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement et solidairement entre eux, aux termes d'un acte reçu par Maître Ludovic CORD, notaire à MENDE, le vingt quatre mai mil neuf cent onze, de :

Madame BLANC Anna Léonie Christine, propriétaire, épouse divorcée de Monsieur de BROCA Marie Louis Emile, demeurant à LILLE (Nord), 228, rue de Solférino.

Décès de Monsieur RIGAUX Pol :

Monsieur RIGAUX Pol Jules, en son vivant horloger bijoutier, époux de Madame BARBUT Isabelle Augustine Jeanne Rose, demeurant à MENDE (Lozère).

Est décédé intestat à MENDE (Lozère), le huit décembre mil neuf cent cinquante quatre, laissant pour recueillir sa succession :

- Son épouse survivante :

Madame BARBUT Isabelle Augustine Jeanne Rose, sans profession, demeurant à MENDE (Lozère).

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BOYER, notaire à MENDE, le seize août mil neuf cent six.

Et usufruitière légale du quart des biens composant la succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

- Et pour seuls héritiers à réserve et de droit :

- Madame PEYTAVIN, sus-nommée.

- Madame ROBIN, sus-nommée.

- Madame ROULOT, sus-nommée.

- Et Monsieur RIGAUX Jacques Louis, ci-après nommé.

Ses quatre enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Habiles à se dire et porter héritiers conjointement pour la totalité des biens composant la succession, ou divisément chacun pour UN / QUART, sous réserve des droits revenant à l'épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître BONNET, notaire à CHATEAUNEUF DE RANDON, le quinze décembre mil neuf cent cinquante quatre.

- Décès de Monsieur RIGAUX Jacques Louis:

Monsieur RIGAUX Jacques Louis, en son vivant horloger bijoutier, époux de Madame BOURDAREAU Jacqueline Marcelle, demeurant à MENDE (Lozère).

Est décédé intestat à RIEUMORT (Lozère), le quinze août mil neuf cent soixante, laissant pour recueillir sa succession :

- Son épouse survivante :

Madame BOURDAREAU Jacqueline Marcelle, comparante aux présentes.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Ludovic CORD, notaire à MENDE le vingt six décembre mil neuf cent quarante deux, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MENDE, le vingt huit décembre mil neuf cent quarante deux.

Usufruitière légale du quart des biens composant la succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

- Et pour seul et unique héritier de droit et à réserve :

Monsieur RIGAUX Jean François Henri, étudiant, ci-après nommé.

Son fils unique issu de son union avec son épouse survivante.

Habile à se dire et porter héritier pour la totalité des biens composant la succession, sous réserve des droits revenant à l'épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un intitulé d'inventaire dressé par Maître BONNET notaire à CHATEAUNEUF DE RANDON, le vingt quatre août mil neuf cent soixante.

Une attestation notariée a été dressée par Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE, soussigné, le trente août mil neuf cent soixante dix neuf.

Une expédition de cet acte sera publiée au bureau des Hypothèques de MENDE, avant ou en même temps qu'une expédition du présent acte.

*A. Joux*

- Décès de Monsieur RIGAUX Jean François :

Monsieur RIGAUX Jean François Henri, en son vivant étudiant, célibataire, demeurant à MENDE (Lozère).

Né à MENDE (Lozère), le quatorze novembre mil neuf cent quarante quatre.

Est décédé intestat à ~~BRANOU~~, le vingt deux mars mil neuf cent soixante neuf, laissant pour recueillir sa succession à défaut de descendant légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive :

- Dans la ligne maternelle :

Madame BOURDAREAU Jacqueline Marcelle, employée, veuve en uniques noces de Monsieur RIGAUX Jacques Louis, demeurant à MENDE (Lozère), comparante aux présentes.

Sa mère, héritière pour moitié des biens composant sa succession.

- Et dans la ligne paternelle :

Madame BARBUT Isabelle Augustine Jeanne Rose, retraitée, veuve en uniques noces de Monsieur RIGAUX Pol Jules, demeurant à MENDE (Lozère), ci-après nommée.

Sa grand'mère, héritière pour moitié des biens composant sa succession.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Georges ESCALLIER notaire à MENDE, soussigné, le trente août mil neuf cent soixante dix neuf.

Une attestation notariée a été dressée par Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE, soussigné, le trente août mil neuf cent soixante dix neuf, et dont une expédition sera publiée au bureau des Hypothèques de MENDE avant ou en même temps qu'une expédition du présent acte.

- Décès de Madame veuve RIGAUX, née BARBUT :

Madame BARBUT Isabelle Augustine Jeanne Rose, en son vivant retraitée; veuve en uniques noces de Monsieur RIGAUX Pol Jules, demeurant à MENDE (Lozère), 8, Chemin de la Résistance.

Née à MENDE (Lozère), le vingt sept janvier mil huit cent quatre vingt quatre.

Est décédée intestat à MENDE (Lozère), le onze mars mil neuf cent soixante dix sept, laissant pour recueillir sa succession :

- Madame veuve PEYTAVIN,

- Madame ROBIN,

- Et Madame ROULOT,

Ses trois filles, sus-nommées, issues de son union avec son époux prédécédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Habiles à se dire et porter héritières conjointement pour la totalité des biens composant la succession ou divisément chacun pour UN / TIERS.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE, le cinq décembre mil neuf cent soixante dix sept.

*a jour*  
Une attestation notariée a été dressée par Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE, soussigné, le trente août mil neuf cent soixante dix neuf. et dont une expédition sera publiée au bureau des Hypothèques de MENDE avant ou en même temps qu'une expédition des présentes.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

Les acquéreurs seront, à compter d'aujourd'hui, propriétaire de l'immeuble présentement acquis par eux.

Ils en ont déjà la jouissance en leur qualité de locataire dudit immeuble.

#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles-suivantes que les acquéreurs s'obligent solidairement entre eux à exécuter et accomplir, savoir :

- Prendre l'immeuble vendu dans son état et consistance au jour de la prise de possession, sans réserve et sans garantie de contenance, toute différence excédant elle même un vingtième en plus ou en moins devant faire leur perte ou leur profit.

- Profiter des servitudes actives et supporter celle passives, le tout s'il en existe, quelles qu'elles soient, sans recours contre les venderesses.

- Acquitter à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et charges de toute nature concernant l'immeuble vendu.

- Faire leur affaire personnelle de tous contrats souscrits pour le service dudit immeuble et de toute police d'assurance contre l'incendie, le tout de manière à ce que les venderesses ne soient jamais inquiétées ni recherchées à ce sujet.

- Enfin, payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.



RAPPEL DE SERVITUDE

Dans l'acte d'acquisition reçu par Maître CORD, notaire à MENDE, le vingt quatre mai mil neuf cent onze, il fait rappel de servitude de passage contenue dans un acte de lotissement reçu par Maître CORD, le vingt deux mai mil neuf cent onze, et concernant un groupe d'immeuble dont dépend le bâtiment actuellement vendu lequel forme le lot numéro trois de ce lotissement.

La servitude de passage constituée aux termes de cet est ci-après littéralement retranscrite :

"PASSAGE"

"Ce passage a actuellement deux mètres quatre vingt dix centimètres de largeur, il devra être porté à trois mètres en prenant dix centimètres sur le magasin RIEUX et le terrain sis derrière le magasin. Cependant il restera tel qu'il est contre le magasin tant que l'acquéreur du troisième lot ne modifiera pas le magasin, mais derrière le magasin, la largeur sera portée tout de suite à trois mètres."

"Ce passage donne sur le boulevard par un portail de deux mètres de largeur qui devra être remplacé par un portail en fer fermé jusqu'à cinquante centimètres de hauteur et à jour au dessus, à la demande d'un seul des intéressés, mais quand tous les lots seront vendus, le dessus du portail en bois et ardoises sera aussi remplacé ou supprimé."

"Dans le cas où l'acquéreur du troisième lot voudrait raser l'édifice actuel et se mettre à l'alignement ce portail serait supprimé."

"Ce passage de dix mètres de profondeur environ sera commun entre les propriétaires des premier, deuxième, troisième et cinquième lots et sera entretenu ainsi que le portail à frais communs et par égales parts."

"Tous les travaux faits dans le passage et au portail seront également payés par égales parts sauf l'escalier pour arriver sur la terrasse qui sera construit et entretenu par les propriétaires des premier et cinquième lots."

"La voute sous la terrasse comprise dans le premier lot pourra s'ouvrir sur le passage commun. Cette voute et la porte pour la fermer seront à la charge du premier lot dont la voute fait partie sur trois mètres dans le prolongement du passage commun. La porte sera modifiée par le propriétaire de ce même lot si elle est gênée par l'escalier à construire."

"Les propriétaires des premier, deuxième et troisième lots auront le droit de faire sur le passage des ouvertures et des balcons et même des cabinets d'aisance appliqués contre leurs murs, mais ces balcons et cabinets éclairés par fenestrons à verre dépoli dormant, ne devront pas dépasser quatre vingt dix centimètres de saillie et devront être à quatre mètres de hauteur du sol."

"Tous les trois pourront y déverser les eaux des toits par des tuyaux prenant aux cheneaux et descendant jusqu'au sol. Ils pourront aussi y déverser les eaux ménagère et ordures, mais toutes les eaux ou ordures seront recueillies dans un canal ou égout couvert et construit à frais communs et conduisant les eaux ou ordures dans l'égout qui longe le boulevard, il en serait de même des cabinets si le canal était construit dans des conditions telles qu'il n'y eût pas de mauvaises odeurs, c'est à dire avec des tuyaux étanches et jointés et si l'administration en autorisait le déversement dans l'égout longeant le boulevard."

"Le propriétaire du cinquième lot pourra aussi amener les eaux du toit de pluie et les eaux ménagères ou des lieux d'aisance dans le canal à construire dans le passage commun, mais alors il devra participer à la construction et à l'entretien du canal ou en acquérir la co-propriété."

"Si l'autorisation de déverser les cabinets dans l'égout longeant le boulevard est obtenue, tous les lots auraient la faculté d'amener leurs cabinets dans ce canal du passage commun."

"Ce canal devra avoir soixante centimètres sur soixante centimètres construit avec beaucoup de soins au mortier bâtard avec à l'intérieur un enduit en ciment bien lissé de quatre centimètres d'épaisseur, de façon que la chasse des eaux sales se fasse bien."

"Si l'administration n'autorise pas le déversement dans l'égout, chacun construira des cabinets chez lui sauf ce qui sera dit pour le troisième lot et quatrième lot."

"Les canaux ou égouts secondaires pour amener les eaux des toits et de pluie, les eaux ménagères et la vidange des cabinets, s'il y a lieu, jusqu'au canal du passage commun seront à la charge des propriétaires de chaque lot. Ces canaux secondaires devront être construits dans les mêmes conditions que le canal principal du passage commun mais dans des dimensions plus réduites."

"Le canal ou égout du passage commun sera collecteur pour le groupe de maisons construites ou à construire sur le terrain de Madame de BROCA;"

"En ce qui concerne l'égout des toits, cheneaux, tuyaux de descente des toits, éviers, cabinets, jets par la fenêtre, etc ... les acquéreurs seront soumis aux règlements de la ville de MENDE, alors même que ce règlement ne fut pas applicable de lui même comme pour les toits, cheneaux, tuyaux de descente, et en ne donnant pas sur la voie publique."

"Aucun dépôt ne pourra être fait dans le passage commun qui devra toujours rester libre. La surface du passage est de trente mètres carrés qui dans les ventes sera attribué par quarts aux quatre lots y ayant leur passage afin que chacun en paye l'impôt et que le passage ne soit pas dans l'indivision."

"Mais cette attribution à chaque lot ne donne pas droit à celui qui aura cette surface qui est affectée à la servitude des autres trois ayants droit et tout le passage reste commun malgré cette attribution de surface!"

Observation étant ici faite que ce passage figure à la matrice cadastrale de MENDE, à la section AS, sous le numéro 176.

#### PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant un prix de CENT QUATRE VINGT MILLE francs (180 000,00 francs).

Lequel prix sera payé de la manière ci-après .

#### PRET PAR LA BANQUE POPULAIRE DU MIDI

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Bernard DIVOL, clerc de notaire, demeurant à MENDE (Lozère).

Agissant au nom et pour le compte de :

La BANQUE POPULAIRE DU MIDI, société coopérative de crédit populaire à capital variable ayant son siège social à NIMES (Gard), 10, Place de la Salamandre, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES, sous le numéro B 570200444.

Les statuts de ladite société ont été déposés au rang des minutes de Maître FLAISSIER, notaire à NIMES, suivant acte en constatant le dépôt reçu le douze avril mil neuf cent vingt, et constituée pour une durée de cinquante ans depuis prorogée pour une période de quatre vingt dix neuf années.

En vertu des pouvoirs qui lui en ont été donnés par Monsieur Christian SUC, directeur général adjoint de ladite banque, demeurant à NIMES (Gard), 10, Place de la Salamandre.

Aux termes d'une procuration sous seings privés en date à NIMES, du dix sept mai mil neuf cent soixante dix neuf, qui demeurera ci-annexée après mention.

Ledit Monsieur Christian SUC, ès-qualités, ayant agi lui-même tant en sa qualité de directeur général adjoint de ladite banque que spécialement autorisé et délégué en vertu d'une substitution de pouvoirs de Monsieur Jean CREGUT, président du Conseil d'Administration de ladite banque, suivant acte du vingt cinq juillet mil neuf cent soixante dix huit, déposé au rang des minutes de Maître ALZINA, notaire à NIMES, le vingt cinq juillet mil neuf

cent soixante dix huit, à laquelle est demeuré annexé un extrait certifié conforme par deux administrateurs et délivré le trente mai mil neuf cent soixante dix huit de la délibération du Conseil d'Administration de ladite Banque, tenu le neuf mai mil neuf cent soixante dix huit conférant à Monsieur Jean CREGUT, sus-nommé, divers pouvoirs avec faculté de substituer. Un extrait certifié conforme de ladite délibération dudit conseil d'administration demeurera ci-annexé après mention.

Ledit Conseil d'administration ayant lui-même agi en vertu des articles 23 et 24 des statuts de ladite société.

Article premier :

La Banque Populaire du Midi, ci-après dénommée "LA BANQUE", consent à Monsieur et Madame PAOLI, emprunteurs, qui acceptent,

Un prêt artisanal au titre de la loi du 21 Mars 1941 de la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE francs (170 000,00 francs), pour une durée de DIX ans à partir du vingt mai mil neuf cent soixante dix neuf.

La Banque recevra des emprunteurs un intérêt fixe au taux de 9,50 % payable en même temps que les fractions de capital ainsi que le tout résulte du tableau d'amortissement annexé aux présentes, sans que celui-ci puisse être inférieur à 9,50 % jusqu'au remboursement intégral des sommes prêtées, ni supérieur au maximum fixé en conformité de l'article 10 de la loi du 21 Mars 1941.

Ce prêt est accordé pour permettre le financement partiel à l'achat d'un immeuble dans lequel ils exploitent leur activité, sis à MENDE, 19, Boulevard du Soubeyran, dont le montant total est de cent quatre vingt mille francs.

Article deux :

Ce prêt est réalisé sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles les emprunteurs s'obligent solidairement :

La banque recevra des emprunteurs, un intérêt fixe au taux stipulé à l'article précédent.

Ce prêt est cautionné par la Société de Caution Mutuelle Artisanale - SOCAMA, dont le siège social est à NILES (Gard), 904, Route de Montpellier, suivant engagement donné par acte séparé en date du 24 Avril 1979.

La taxe sur les prestations de service due à raison de cet intérêt ainsi que tout impôt dont il pourrait devenir passible, seront à la charge des emprunteurs.

Les emprunteurs s'engagent à rembourser ce prêt au moyen de CENT VINGT (120) mensualités constantes de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF francs VINGT SIX centimes (2 259,26 francs) chacune, pour la première venant à l'échéance du 20 Juin 1979.

Article trois :

La somme prêtée deviendra immédiatement exigible et le contrat sera résilié de plein droit :

a) - à défaut de paiement exact à son échéance de tout ou partie d'un terme ou du non paiement des intérêts échus.

b) - en cas de décès des emprunteurs, auquel cas la créance en principal, intérêts et tous accessoires est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun de leurs héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil, sous réserve de son remboursement en principal en vertu d'une police assurance décès souscrite par les emprunteurs et dont la banque serait bénéficiaire.

c) - au cas où les emprunteurs affecteraient les sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé sur le présent contrat et sur la demande du prêt.

d) - à défaut de paiement à l'échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ou d'une seule prime d'assurance en cas de décès.

e) - en cas d'insuffisance de couverture par assurance des éléments d'exploitation.

f) - en cas de vente, bail, mise en gérance, déplacement, apport, donation en nantissement, donation ou échange de fonds, renouvellement de bail.

g) - en cas de cessation de commerce ou d'industrie faillite ou règlement judiciaire, règlement amiable homologué des emprunteurs.

h) - en cas de sinistre total ou partiel, comme en cas d'expropriation totale ou partielle des immeubles où s'exploite ledit fonds de commerce.

i) - dans le cas où les emprunteurs ne se tiendraient pas régulièrement à jour de leurs impôts et ne régleraient pas les cotisations dues à la Sécurité Sociale.

j) - dans les cas prévus par les articles 1188 et 2131 du Code Civil.

k) - en cas de modification dans la nature des garanties.

l) - dans tous les cas où les déclarations faites par les emprunteurs au présent acte et les justifications et renseignements fournis par eux auraient été reconnus faux ou inexacts, en tout ou en partie seulement.

m) - et dans tous les autres cas prévus par la loi, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Article trois bis - Clause spéciale :

Pour respecter le caractère coopératif de la banque et conformément aux statuts de la SOCAMA dans le cas où cette société de caution mutuelle intervient, les emprunteurs s'engagent à effectuer la totalité de leurs opérations bancaires, telles par exemple que paiements et encaissements de chèques, effets de commerce, virement, emprunt et placements de capitaux, à la Banque Populaire du MIDI à l'exclusion de tout autre établissement de crédit. En cas de non respect de cet engagement, la dette des emprunteurs deviendra, si bon semble à la banque, immédiatement et de plein droit exigible en capital, intérêts et accessoires.

Article quatre :

La banque pourra, à toute époque, faire contrôler l'emploi fait par les emprunteurs des sommes à eux prêtées et faire constater l'état des lieux et ce aux frais des emprunteurs.

Article cinq :

Pour le remboursement des termes à leur échéance, les emprunteurs s'engagent à approvisionner leur compte ouvert à la Banque Populaire du Midi, et ils autorisent irrévocablement la banque à porter au débit de ce compte le montant du remboursement et ce, sans autre formalité les emprunteurs déclarant connaître parfaitement le montant des termes en raison du tableau de remboursement qui leur a été à l'instant remis.

Article six :

A défaut du paiement à l'échéance du montant d'un terme, celui-ci sera immédiatement de plein droit porté au débit d'un compte spécial ouvert au nom des emprunteurs et productif d'intérêts au taux de la Banque de France majoré de 3 % minimum 7 ½ %, en ce qui concerne le prêt artisanal exclusivement, auquel s'ajoute une commission mensuelle de 1/8 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Il en sera de même de toutes les avances faites par la banque en l'acquit des emprunteurs à partir du jour où elles auraient été effectuées pour primes payées aux compagnies d'assurances et pour frais tendant, soit à la régularisation, soit au recouvrement de la créance.

Il est prévu la dispense de protêt pour constater le non paiement d'un terme.

Article sept :

Dans le cas où la banque, pour arriver au recouvrement de sa créance, serait obligée de produire à un ordre introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, elle aura droit à une indemnité forfaitaire de 5% sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charges des emprunteurs.

Article huit :

Pendant toute la durée du prêt et sous peine d'exigibilité immédiate de ce dernier, les emprunteurs s'interdisent d'aliéner, hypothéquer ou de laisser prendre un privilège quelconque sur l'immeuble objet des présentes sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'accord de la Banque.

Article neuf :

Les emprunteurs s'engagent également à demeurer garantis en cas de décès pendant toute la durée du prêt pour un capital d'un montant égal aux sommes restant dues à la banque à chaque époque, la banque étant désignée bénéficiaire de ce capital.

Ils s'engagent à payer par l'intermédiaire de la banque, la prime d'assurance afférente à la police groupe d'assurance décès contractée par la Chambre Syndicales des Banques Populaires, dont les primes sont payables au début de chaque année civile à l'exception de la première qui est exigible au moment de l'adhésion.

DECLARATION SUR LE TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 66-1010 du 28 Décembre 1966, le taux effectif global du présent prêt ressort, compte tenu des intérêts ci-dessus stipulés, du taux de la prime d'assurance vie et des frais des présentes, à 11,50 % L'an.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Les emprunteurs déclarent s'engager à assurer et maintenir constamment assuré l'immeuble présentement acquis par eux, à une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les risques d'incendie, à en payer exactement les primes et cotisations pendant toute la durée du présent prêt, et à justifier à la banque, à toute réquisition, du paiement réguliers des primes et cotisations, le tout à peine d'exigibilité immédiate de la créance.

La banque pourra, en cas de carance des débiteurs se substituer à ces derniers pour assurer l'immeuble, objet des présentes, et régler les primes. Toutes avances relatives aux assurances seront ajoutées au montant des échéances.

En cas de sinistre, total ou partiel de l'immeuble grevé, la banque touchera une somme égale au montant en principal, intérêts et accessoires de la compagnie garante. Ce paiement pourra être effectué directement à ladite banque sur sa simple quittance, hors la présence et même sans le consentement des débiteurs.

Notification du présent contrat avec toutes oppositions nécessaires sera faite à la compagnie d'assurances qu'il appartiendra.

PAIEMENT DU PRIX

La somme de CENT QUATRE VINGT MILLE francs, formant le prix de la présente vente, a été payé comptant à l'ins tant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné par les acquéreurs aux venderesses qui le reconnaissent et leur en donnent quittance, entière et définitive, sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

PRIVILEGE - INSCRIPTION

Les acquéreurs déclarent que la somme qu'ils viennent de payer leur provient :

- De leurs deniers personnels à concurrence de DIX MILLE francs, ci ..... 10 000,00 frs

- Et le surplus, soit la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE francs, d'un prêt qui leur a été consenti ci-dessus par la Banque Populaire du Midi, ci ..... 170 000,00 frs

Total égal au prix ..... 180 000,00 frs  
=====

Il est fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement pris en l'acte envers la Banque Populaire du Midi.

Par suite de ce paiement et de l'origine des deniers ci-dessus constatée, la Banque Populaire du Midi se trouve investie sur l'immeuble vendu du privilège prévu par l'article 2103-2 du Code Civil, à concurrence de la somme prêtée par elle.

Inscription de ce privilège sera prise au profit de ladite banque contre les acquéreur au bureau des Hypothèques de MENDE, dans les deux mois de ce jour, conformément à l'article 2108 du Code Civil, pour sûreté du montant du prêt en principal et de tous accessoires dûs en vertu des stipulations faites à l'acte relativement au remboursement de cette somme.



### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition du présent acte sera publiée au bureau des Hypothèques de MENDE conformément à la loi.

Si l'état levé sur cette formalité révèle l'existence d'inscriptions ou de charges hypothécaires pouvant grever ledit immeuble, les venderesses seront tenues d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation

Pour l'établissement de tous actes rectificatifs ou complémentaires en vue de la publicité foncière, les parties donnent tous pouvoirs à Monsieur Jean Claude MOURGUES, principal clerc de notaire, demeurant à MENDE (Lozère).

### DECLARATIONS

Les venderesses, nom et ès-nom, déclarent

Que leur état civil respectif est bien celui indiqué en tête des présentes.

Qu'elles jouissent chacune d'elles de la pleine capacité civile.

Et que l'immeuble, objet des présentes, est libre de toute inscription de privilège spécial immobilier et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale

En outre, elles déclarent que leur domicile réel respectivement indiqué pour chacune d'elles, est bien celui indiqué en tête des présentes, et qu'elles dépendent pour leur déclaration respective de leur revenu, du service des impôts, savoir :

- De MENDE, en ce qui concerne, Madame PEYTAVIN et Madame RIGAUX Jacqueline.

- De VICHY-OUEST, en ce qui concerne Madame ROBIN.

- et de LIBOURNE - EST, en ce qui concerne Madame ROULOT.

Les acquéreurs déclarent :

Que leur état civil est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et qu'ils jouissent de la pleine capacité civile.

### URBANISME

Une renseignement d'urbanisme délivré par la Direction départementale de la Lozère du Ministère de l'Équipement, en date du onze mai mil neuf cent soixante dix neuf, qui demeurera ci-annexé après mention, fait ressortir que l'immeuble, objet des présentes, est soumis au Plan d'occupation des sols de MENDE qu'il est situé dans la zone Urbaine, section UA a, qu'il est frappé d'alignement et qu'il est situé dans le périmètre d'un monument historique.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à MENDE (Lozère), en l'étude de Maître Georges ESCALLIER, notaire soussigné

Et pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, il est fait élection de domicile à MENDE (Lozère), en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Maître Georges ESCALLIER, notaire soussigné, a informé, les parties, nom et ès-nom, qui le reconnaissent des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties, nom et ès-nom, ont expressément affirmé sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, Maître Georges ESCALLIER, notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

DONT ACTE en seize pages

Fait et passé à MENDE,  
En l'étude,  
Et après lecture faite, le présent acte a été signé  
par les parties et le notaire,  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF,  
Et le trente août  
Suivent les signatures.

"Les annexes consistant au surplus dans les pièces sus relatées lesquelles portent la mention annexé à la minute d'un acte reçu par Me Escallier notaire à Mende (Lozère) soussigné, le trente août mil neuf cent soixant dix neuf.

(1) Saint Bazile...

Le soussigné Me Escallier notaire à Mende (Lozère) certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité. Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en première page à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

Et le notaire soussigné approuve un renvoi et un mot nul.

Mende le 16-9-1979






**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

N° de la demande : H 9910  
 Déposée le : 1/9/2022  
 Références du dossier : 16732

Dossier : 22-97

<h2 style="text-align: center;">Demande de copie de documents</h2> <p style="text-align: center;"><b>pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956</b></p> <p>à souscrire en <b>DEUX</b> exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées.        (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).</p> <p>Service de publicité foncière :        .....</p>	<b>IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR</b>
	<p>Identité <sup>1</sup> : <u>SARL FAGGE ET ASSOCIES</u></p> <p>Adresse : <u>8 Rue de Wunsiedel</u>  <u>48000 MENDE</u></p> <p>Courriel <sup>2</sup> : <u>cabinet@fagge.net</u></p> <p>Téléphone : <u>04 66 65 23 24</u></p> <p>A <u>MENDE</u> ....., le <u>30</u> / <u>08</u> / <u>2022</u></p> <p>Signature (obligatoire) : </p>

**NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS**

copie

demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	VENTE	17/09/1979	1957	38
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

<sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-SD)			
	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(x) d'inscription demandé(s) :		x 6 € =	€
<b>Frais d'expédition</b> (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 1 € = +	€
Etat(s) descriptif(s) de division, modificatif(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :		x 30 € = +	€
Autre(s) document(s) demandé(s) :	1	x 15 € = +	15 €
<b>Frais d'expédition</b> (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 2 € = +	€
		<b>TOTAL =</b>	15 €

**MODE DE PAIEMENT**

chèque à l'ordre du Trésor public   
 virement   
 numéraire (pour un total inférieur à 300 €)   
 **Compte usager**

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRRÉGULIÈRE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut ou insuffisance de provision  
 demande non signée et/ou non datée  
 défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : .....

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

**RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant ..... 16 pages / ..... 1 formalité

Le 5 SEP 2022

**SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**  
*Le comptable des finances publiques,  
 Chef du service de publicité foncière*  
 Cité Administrative  
 9 rue des Courbes BP 742  
 48 002 MONTAUBAN CEDEX  
 Réception: lundi, mardi, jeudi de  
 08h30 à 17h00 et de 13h30 à 16h00  
 et mercredi, vendredi de 08h30 à 12h00  
 Tel: 04.66.65.05.58  
 Fax: 04.66.65.77.94  
 demande@dglp.finances.gouv.fr

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

rappel servitude

FV C B 1036/8  
FV C E 2325

1RU

4149

.17 SEP. 1979

N° 3265

Vol. 1957 N° 38

30/08/79

PUBLICATION

(1)

Vente 180000 F

2,60%	sur	180000	=	4680,00
4,60%	"	"	=	8300,00
4,20%	"	"	=	7560,00
1,40%	"	"	=	2520,00

TAXE

32

FA Mende

SALAIRES

Pardevant Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE (Lozère), soussigné,

ONT COMPARU :

1° - Madame RIGAUX Eugénie Germaine Georgette, retraitée, veuve en uniques noces de Monsieur PEYTAVIN Joseph Emile Albert, demeurant à MENDE (Lozère), 8, Chemin de la Résistance.

Née à MENDE (Lozère), le quatre novembre mil neuf cent sept.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de :

a) - Madame RIGAUX Giselle Jeannine, sans profession, épouse de Monsieur ROBIN Jean Henri Joseph, demeurant à ETROUSSAT (Allier), Château de Sainte Marguerite.

Née à MENDE (Lozère), le sept août mil neuf cent onze.

Commune en biens acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CORD, notaire à MENDE, le vingt huit juillet mil neuf cent trente trois, sans modification depuis.

En vertu des pouvoirs qui lui en ont été donnés aux termes d'une procuration reçue par Maître Bernard PAPE Notaire à ANTRAIN (Ile et Vilaine) le six août mil neuf cent soixante dix neuf, demeurée ci-annexée après mention

b) - Et de Madame RIGAUX Huguette Suzanne, sans profession, épouse de Monsieur ROULOT Jean Jacques Raymond, demeurant à Le Cannet, Commune de PORT SAINTE FOY, par SAINTE FOY LA GRANDE (Gironde).

Née à MENDE (Lozère), le vingt quatre janvier mil neuf cent quatorze.

Commune en biens acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CORD, notaire à MENDE, le premier août mil neuf cent quarante deux, sans modification depuis.

En vertu des pouvoirs qui lui en ont été donnés aux termes d'une procuration reçue par Maître BEPOUS Notaire à Port Sainte Foy et Ponchapt canton de Vélignes arrondissement de Bergerac (Dordogne) le trente et un juillet mil neuf cent soixante dix neuf, demeurée ci-annexée après mention.

2°) - Et Madame BOURDAREAU Jacqueline Marcelle, employée à la Protection Civile, veuve en uniques noces de Monsieur RIGAUX Jacques Louis, demeurant à MENDE (Lozère), Maison Peyre, Allée Piencourt.

Née à NANCY (Meurthe Et Moselle), le sept mars mil neuf cent vingt quatre.

LESQUELLES, nom et ès-nom, ont, par ces présentes, avec obligation solidaire entre tous les vendeurs à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, vendu à :

Monsieur PAOLI André Sylvestre Antoine, commerçant, et Madame MAURIN Jeannine Thérèse, employée, son épouse, demeurant ensemble à MENDE (Lozère), Impasse de la Vernède.

Nés, savoir :

Le mari à MENDE (Lozère), le quatre février mil neuf cent trente neuf.

Et l'épouse à MENDE (Lozère), le douze décembre mil neuf cent trente neuf.

Mariés sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de MENDE, le vingt trois octobre mil neuf cent soixante un, sans modification depuis.

Acquéreurs conjoints et solidaires, ici présents et qui acceptent,

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un immeuble élevé d'un simple rez de chaussée, comprenant un local commercial, sise à MENDE (Lozère), 19, Boulevard du Soubeyran, et figurant au cadastre rénové de ladite Commune de la manière suivante :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>	<u>Nature</u>
AS	177	Boulevard du Soubeyran	1 a. 15 ca.	Sol
		Numéro 19		

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, droits et facultés quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble ci-dessus désignés, présentement vendu appartient indivisément à chacune des venderesses, à concurrence, savoir :

- CINQUANTE NEUF / CENT QUATRE VINGT DOUZIEMES (59 / 192 èmes) en pleine propriété et UN / CENT QUATRE VINGT DOUZIEME (1 / 192 ème) en nue-propriété, à chacune de Mesdames PEYTAVIN, ROBIN et ROULOT.

- et NEUF/CENT QUATRE VINGT DOUZIEMES (9 / 192 èmes) en pleine propriété, TROIS / CENT QUATRE VINGT DOUZIEMES (3 / 192 èmes) en nue-propriété et SIX/CENT-QUATRE VINGT DOUZIEMES en usufruit à Madame veuve RIGAUX Jacques, née BOURDAREAU.

Par suite des faits et actes suivants :

ORIGINAIREMENT :

Cet immeuble dépendait de la communauté contractuelle de biens d'acquêts ayant existé entre les époux RIGAUX / BARBUT, ci-après nommés, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement et solidairement entre eux, aux termes d'un acte reçu par Maître Ludovic CORD, notaire à MENDE, le vingt quatre mai mil neuf cent onze, de :

Madame BLANC Anna Léonie Christine, propriétaire, épouse divorcée de Monsieur de BROCA Marie Louis Emile, demeurant à LILLE (Nord), 228, rue de Solférino.

Décès de Monsieur RIGAUX Pol :

Monsieur RIGAUX Pol Jules, en son vivant horloger bijoutier, époux de Madame BARBUT Isabelle Augustine Jeanne Rose, demeurant à MENDE (Lozère).

Est décédé intestat à MENDE (Lozère), le huit décembre mil neuf cent cinquante quatre, laissant pour recueillir sa succession :

- Son épouse survivante :

Madame BARBUT Isabelle Augustine Jeanne Rose, sans profession, demeurant à MENDE (Lozère).

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BOYER, notaire à MENDE, le seize août mil neuf cent six.

Et usufruitière légale du quart des biens composant la succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

- Et pour seuls héritiers à réserve et de droit :

- Madame PEYTAVIN, sus-nommée.

- Madame ROBIN, sus-nommée.

- Madame ROULOT, sus-nommée.

- Et Monsieur RIGAUX Jacques Louis, ci-après nommé.

Ses quatre enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Habiles à se dire et porter héritiers conjointement pour la totalité des biens composant la succession, ou divisément chacun pour UN / QUART, sous réserve des droits revenant à l'épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître BONNET, notaire à CHATEAUNEUF DE RANDON, le quinze décembre mil neuf cent cinquante quatre.

- Décès de Monsieur RIGAUX Jacques Louis:

Monsieur RIGAUX Jacques Louis, en son vivant horloger bijoutier, époux de Madame BOURDAREAU Jacqueline Marcelle, demeurant à MENDE (Lozère).

Est décédé intestat à RIEUNORT (Lozère), le quinze août mil neuf cent soixante, laissant pour recueillir sa succession :

- Son épouse survivante :

Madame BOURDAREAU Jacqueline Marcelle, comparante aux présentes.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Ludovic CORD, notaire à MENDE le vingt six décembre mil neuf cent quarante deux, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MENDE, le vingt huit décembre mil neuf cent quarante deux.

Usufruitière légale du quart des biens composant la succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

- Et pour seul et unique héritier de droit et à réserve :

Monsieur RIGAUX Jean François Henri, étudiant, ci-après nommé.

Son fils unique issu de son union avec son épouse survivante.

Habile à se dire et porter héritier pour la totalité des biens composant la succession, sous réserve des droits revenant à l'épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un intitulé d'inventaire dressé par Maître BONNET notaire à CHATEAUNEUF DE RANDON, le vingt quatre août mil neuf cent soixante.

Une attestation notariée a été dressée par Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE, soussigné, le trente août mil neuf cent soixante dix neuf.

Une expédition de cet acte sera publiée au bureau des Hypothèques de MENDE, avant ou en même temps qu'une expédition du présent acte.

*A. Joux*



- Décès de Monsieur RIGAUX Jean François :

Monsieur RIGAUX Jean François Henri, en son vivant étudiant, célibataire, demeurant à MENDE (Lozère).

Né à MENDE (Lozère), le quatorze novembre mil neuf cent quarante quatre.

Est décédé intestat à ~~BAENOU~~, le vingt deux mars mil neuf cent soixante neuf, laissant pour recueillir sa succession à défaut de descendant légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive :

- Dans la ligne maternelle :

Madame BOURDAREAU Jacqueline Marcelle, employée, veuve en uniques noces de Monsieur RIGAUX Jacques Louis, demeurant à MENDE (Lozère), comparante aux présentes.

Sa mère, héritière pour moitié des biens ~~composant~~ sa succession.

- Et dans la ligne paternelle :

Madame BARBUT Isabelle Augustine Jeanne Rose, retraitée, veuve en uniques noces de Monsieur RIGAUX Pol Jules, demeurant à MENDE (Lozère), ci-après nommée.

Sa grand'mère, héritière pour moitié des biens composant sa succession.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Georges ESCALLIER notaire à MENDE, soussigné, le trente août mil neuf cent soixante dix neuf.

Une attestation notariée a été dressée par Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE, soussigné, le trente août mil neuf cent soixante dix neuf. et dont une expédition sera publiée au bureau des Hypothèques de MENDE avant ou en même temps qu'une expédition du présent acte.

- Décès de Madame veuve RIGAUX, née BARBUT :

Madame BARBUT Isabelle Augustine Jeanne Rose, en son vivant retraitée; veuve en uniques noces de Monsieur RIGAUX Pol Jules, demeurant à MENDE (Lozère), 8, Chemin de la Résistance.

Née à MENDE (Lozère), le vingt sept janvier mil huit cent quatre vingt quatre.

Est décédée intestat à MENDE (Lozère), le onze mars mil neuf cent soixante dix sept, laissant pour recueillir sa succession :

- Madame veuve PEYTAVIN,

- Madame ROBIN,

- Et Madame ROULOT,

Ses trois filles, sus-nommées, issues de son union avec son époux prédécédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Habiles à se dire et porter héritières conjointement pour la totalité des biens composant la succession ou divisément chacun pour UN / TIERS.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE, le cinq décembre mil neuf cent soixante dix sept.

*a jour*  
Une attestation notariée a été dressée par Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE, soussigné, le trente août mil neuf cent soixante dix neuf. et dont une expédition sera publiée au bureau des Hypothèques de MENDE avant ou en même temps qu'une expédition des présentes.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

Les acquéreurs seront, à compter d'aujourd'hui, propriétaire de l'immeuble présentement acquis par eux.

Ils en ont déjà la jouissance en leur qualité de locataire dudit immeuble.

#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles-suivantes que les acquéreurs s'obligent solidairement entre eux à exécuter et accomplir, savoir :

- Prendre l'immeuble vendu dans son état et consistance au jour de la prise de possession, sans réserve et sans garantie de contenance, toute différence excédant elle même un vingtième en plus ou en moins devant faire leur perte ou leur profit.

- Profiter des servitudes actives et supporter celles passives, le tout s'il en existe, quelles qu'elles soient, sans recours contre les venderesses.

- Acquitter à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et charges de toute nature concernant l'immeuble vendu.

- Faire leur affaire personnelle de tous contrats souscrits pour le service dudit immeuble et de toute police d'assurance contre l'incendie, le tout de manière à ce que les venderesses ne soient jamais inquiétées ni recherchées à ce sujet.

- Enfin, payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

RAPPEL DE SERVITUDE

Dans l'acte d'acquisition reçu par Maître CORD, notaire à MENDE, le vingt quatre mai mil neuf cent onze, il fait rappel de servitude de passage contenue dans un acte de lotissement reçu par Maître CORD, le vingt deux mai mil neuf cent onze, et concernant un groupe d'immeuble dont dépend le bâtiment actuellement vendu lequel forme le lot numéro trois de ce lotissement.

La servitude de passage constituée aux termes de cet est ci-après littéralement retranscrite :

"PASSAGE"

"Ce passage a actuellement deux mètres quatre vingt dix centimètres de largeur, il devra être porté à trois mètres en prenant dix centimètres sur le magasin RIEUX et le terrain sis derrière le magasin. Cependant il restera tel qu'il est contre le magasin tant que l'acquéreur du troisième lot ne modifiera pas le magasin, mais derrière le magasin, la largeur sera portée tout de suite à trois mètres."

"Ce passage donne sur le boulevard par un portail de deux mètres de large qui devra être remplacé par un portail en fer fermé jusqu'à cinquante centimètres de hauteur et à jour au dessus, à la demande d'un seul des intéressés, mais quand tous les lots seront vendus, le dessus du portail en bois et ardoises sera aussi remplacé ou supprimé."

"Dans le cas où l'acquéreur du troisième lot voudrait raser l'édifice actuel et se mettre à l'alignement ce portail serait supprimé."

"Ce passage de dix mètres de profondeur environ sera commun entre les propriétaires des premier, deuxième, troisième et cinquième lots et sera entretenu ainsi que le portail à frais communs et par égales parts."

"Tous les travaux faits dans le passage et au portail seront également payés par égales parts sauf l'escalier pour arriver sur la terrasse qui sera construit et entretenu par les propriétaires des premier et cinquième lots."

"La voute sous la terrasse comprise dans le premier lot pourra s'ouvrir sur le passage commun. Cette voute et la porte pour la fermer seront à la charge du premier lot dont la voute fait partie sur trois mètres dans le prolongement du passage commun. La porte sera modifiée par le propriétaire de ce même lot si elle est gênée par l'escalier à construire."

"Les propriétaires des premier, deuxième et troisième lots auront le droit de faire sur le passage des ouvertures et des balcons et même des cabinets d'aisance appliqués contre leurs murs, mais ces balcons et cabinets éclairés par fenestrons à verre dépoli dormant, ne devront pas dépasser quatre vingt dix centimètres de saillie et devront être à quatre mètres de hauteur du sol."

"Tous les trois pourront y déverser les eaux des toits par des tuyaux prenant aux cheneaux et descendant jusqu'au sol. Ils pourront aussi y déverser les eaux ménagère et ordures, mais toutes les eaux ou ordures seront recueillies dans un canal ou égout couvert et construit à frais communs et conduisant les eaux ou ordures dans l'égout qui longe le boulevard, il en serait de même des cabinets si le canal était construit dans des conditions telles qu'il n'y eût pas de mauvaises odeurs, c'est à dire avec des tuyaux étanches et jointés et si l'administration en autorisait le déversement dans l'égout longeant le boulevard."

"Le propriétaire du cinquième lot pourra aussi amener les eaux du toit de pluie et les eaux ménagères ou des lieux d'aisance dans le canal à construire dans le passage commun, mais alors il devra participer à la construction et à l'entretien du canal ou en acquérir la co-propriété."

"Si l'autorisation de déverser les cabinets dans l'égout longeant le boulevard est obtenue, tous les lots auraient la faculté d'amener leurs cabinets dans ce canal du passage commun."

"Ce canal devra avoir soixante centimètres sur soixante centimètres construit avec beaucoup de soins au mortier bâtard avec à l'intérieur un enduit en ciment bien lissé de quatre centimètres d'épaisseur, de façon que la chasse des eaux sales se fasse bien."

"Si l'administration n'autorise pas le déversement dans l'égout, chacun construira des cabinets chez lui sauf ce qui sera dit pour le troisième lot et quatrième lot."

"Les canaux ou égouts secondaires pour amener les eaux des toits et de pluie, les eaux ménagères et la vidange des cabinets, s'il y a lieu, jusqu'au canal du passage commun seront à la charge des propriétaires de chaque lot. Ces canaux secondaires devront être construits dans les mêmes conditions que le canal principal du passage commun mais dans des dimensions plus réduites."

"Le canal ou égout du passage commun sera collecteur pour le groupe de maisons construites ou à construire sur le terrain de Madame de BROCA;"

"En ce qui concerne l'égout des toits, cheneaux, tuyaux de descente des toits, évier, cabinets, jets par la fenêtre, etc ... les acquéreurs seront soumis aux règlements de la ville de MENDE, alors même que ce règlement ne fut pas applicable de lui même comme pour les toits, cheneaux, tuyaux de descente, et en ne donnant pas sur la voie publique."

"Aucun dépôt ne pourra être fait dans le passage commun qui devra toujours rester libre. La surface du passage est de trente mètres carrés qui dans les ventes sera attribué par quarts aux quatre lots y ayant leur passage afin que chacun en paye l'impôt et que le passage ne soit pas dans l'indivision."

"Mais cette attribution à chaque lot ne donne pas droit à celui qui aura cette surface qui est affectée à la servitude des autres trois ayants droit et tout le passage reste commun malgré cette attribution de surface"

Observation étant ici faite que ce passage figure à la matrice cadastrale de MENDE, à la section AS, sous le numéro 176.

#### PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant un prix de CENT QUATRE VINGT MILLE francs (180 000,00 francs).

Lequel prix sera payé de la manière ci-après .

#### PRET PAR LA BANQUE POPULAIRE DU MIDI

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Bernard DIVOL, clerc de notaire, demeurant à MENDE (Lozère).

Agissant au nom et pour le compte de :

La BANQUE POPULAIRE DU MIDI, société coopérative de crédit populaire à capital variable ayant son siège social à NIMES (Gard), 10, Place de la Salamandre, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES, sous le numéro B 570200444.

Les statuts de ladite société ont été déposés au rang des minutes de Maître FLAISSIER, notaire à NIMES, suivant acte en constatant le dépôt reçu le douze avril mil neuf cent vingt, et constituée pour une durée de cinquante ans depuis prorogée pour une période de quatre vingt dix neuf années.

En vertu des pouvoirs qui lui en ont été donnés par Monsieur Christian SUC, directeur général adjoint de ladite banque, demeurant à NIMES (Gard), 10, Place de la Salamandre.

Aux termes d'une procuration sous seings privés en date à NIMES, du dix sept mai mil neuf cent soixante dix neuf, qui demeurera ci-annexée après mention.

Ledit Monsieur Christian SUC, ès-qualités, ayant agi lui-même tant en sa qualité de directeur général adjoint de ladite banque que spécialement autorisé et délégué en vertu d'une substitution de pouvoirs de Monsieur Jean CREGUT, président du Conseil d'Administration de ladite banque, suivant acte du vingt cinq juillet mil neuf cent soixante dix huit, déposé au rang des minutes de Maître ALZINA, notaire à NIMES, le vingt cinq juillet mil neuf

cent soixante dix huit, à laquelle est demeuré annexé un extrait certifié conforme par deux administrateurs et délivré le trente mai mil neuf cent soixante dix huit de la délibération du Conseil d'Administration de ladite Banque, tenu le neuf mai mil neuf cent soixante dix huit conférant à Monsieur Jean CREGUT, sus-nommé, divers pouvoirs avec faculté de substituer. Un extrait certifié conforme de ladite délibération dudit conseil d'administration demeurera ci-annexé après mention.

Ledit Conseil d'administration ayant lui-même agi en vertu des articles 23 et 24 des statuts de ladite société.

Article premier :

La Banque Populaire du Midi, ci-après dénommée "~~LA~~ BANQUE", consent à Monsieur et Madame PAOLI, emprunteurs, qui acceptent,

Un prêt artisanal au titre de la loi du 21 Mars 1941 de la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE francs (170 000,00 francs), pour une durée de DIX ans à partir du vingt mai mil neuf cent soixante dix neuf.

La Banque recevra des emprunteurs un intérêt fixe au taux de 9,50 % payable en même temps que les fractions de capital ainsi que le tout résulte du tableau d'amortissement annexé aux présentes, ~~sans que celui-ci puisse~~ être inférieur à 9,50 % jusqu'au remboursement intégral des sommes prêtées, ni supérieur au maximum fixé en conformité de l'article 10 de la loi du 21 Mars 1941.

Ce prêt est accordé pour permettre le financement partiel à l'achat d'un immeuble dans lequel ils exploitent leur activité, sis à MENDE, 19, Boulevard du Soubeyran, dont le montant total est de cent quatre vingt mille francs.

Article deux :

Ce prêt est réalisé sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles les emprunteurs s'obligent solidairement :

La banque recevra des emprunteurs, un intérêt fixe au taux stipulé à l'article précédent.

Ce prêt est cautionné par la Société de Caution Mutuelle Artisanale - SOCAMA, dont le siège social est à NILES (Gard), 904, Route de Montpellier, suivant engagement donné par acte séparé en date du 24 Avril 1979.

La taxe sur les prestations de service due à raison de cet intérêt ainsi que tout impôt dont il pourrait devenir passible, seront à la charge des emprunteurs.

Les emprunteurs s'engagent à rembourser ce prêt au moyen de CENT VINGT (120) mensualités constantes de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF francs VINGT SIX centimes (2 259,26 francs) chacune, pour la première venant à l'échéance du 20 Juin 1979.

Article trois :

La somme prêtée deviendra immédiatement exigible et le contrat sera résilié de plein droit :

a) - à défaut de paiement exact à son échéance de tout ou partie d'un terme ou du non paiement des intérêts échus.

b) - en cas de décès des emprunteurs, auquel cas la créance en principal, intérêts et tous accessoires est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun de leurs héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil, sous réserve de son remboursement en principal en vertu d'une police assurance décès souscrite par les emprunteurs et dont la banque serait bénéficiaire.

c) - au cas où les emprunteurs affecteraient les sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé sur le présent contrat et sur la demande du prêt.

d) - à défaut de paiement à l'échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ou d'une seule prime d'assurance en cas de décès.

e) - en cas d'insuffisance de couverture par assurance des éléments d'exploitation.

f) - en cas de vente, bail, mise en gérance, déplacement, apport, donation en nantissement, donation ou échange de fonds, renouvellement de bail.

g) - en cas de cessation de commerce ou d'industrie faillite ou règlement judiciaire, règlement amiable homologué des emprunteurs.

h) - en cas de sinistre total ou partiel, comme en cas d'expropriation totale ou partielle des immeubles où s'exploite ledit fonds de commerce.

i) - dans le cas où les emprunteurs ne se tiendraient pas régulièrement à jour de leurs impôts et ne régleraient pas les cotisations dues à la Sécurité Sociale.

j) - dans les cas prévus par les articles 1188 et 2131 du Code Civil.

k) - en cas de modification dans la nature des garanties.

l) - dans tous les cas où les déclarations faites par les emprunteurs au présent acte et les justifications et renseignements fournis par eux auraient été reconnus faux ou inexacts, en tout ou en partie seulement.

m) - et dans tous les autres cas prévus par la loi, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Article trois bis - Clause spéciale :

Pour respecter le caractère coopératif de la banque et conformément aux status de la SOCAMA dans le cas où cette société de caution mutuelle intervient, les emprunteurs s'engagent à effectuer la totalité de leurs opérations bancaires, telles par exemple que paiements et encaissements de chèques, effets de commerce, virement, emprunt et placements de capitaux, à la Banque Populaire du MIDI à l'exclusion de tout autre établissement de crédit. En cas de non respect de cet engagement, la dette des emprunteurs deviendra, si bon semble à la banque, immédiatement et de plein droit exigible en capital, intérêts et accessoires.

Article quatre :

La banque pourra, à toute époque, faire contrôler l'emploi fait par les emprunteurs des sommes à eux prêtées et faire constater l'état des lieux et ce aux frais des emprunteurs.

Article cinq :

Pour le remboursement des termes à leur échéance, les emprunteurs s'engagent à approvisionner leur compte ouvert à la Banque Populaire du Midi, et ils autorisent irrévocablement la banque à porter au débit de ce compte le montant du remboursement et ce, sans autre formalité les emprunteurs déclarant connaître parfaitement le montant des termes en raison du tableau de remboursement qui leur a été à l'instant remis.

Article six :

A défaut du paiement à l'échéance du montant d'un terme, celui-ci sera immédiatement de plein droit porté au débit d'un compte spécial ouvert au nom des emprunteurs et productif d'intérêts au taux de la Banque de France majoré de 3 % minimum 7 ½ %, en ce qui concerne le prêt artisanal exclusivement, auquel s'ajoute une commission mensuelle de 1/8 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Il en sera de même de toutes les avances faites par la banque en l'acquit des emprunteurs à partir du jour où elles auraient été effectuées pour primes payées aux compagnies d'assurances et pour frais tendant, soit à la régularisation, soit au recouvrement de la créance.

Il est prévu la dispense de protêt pour constater le non paiement d'un terme.

Article sept :

Dans le cas où la banque, pour arriver au recouvrement de sa créance, serait obligée de produire à un ordre introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, elle aura droit à une indemnité forfaitaire de 5% sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxé ou taxables à la charges des emprunteurs.



Article huit :

Pendant toute la durée du prêt et sous peine d'exigibilité immédiate de ce dernier, les emprunteurs s'interdisent d'aliéner, hypothéquer ou de laisser prendre un privilège quelconque sur l'immeuble objet des présentes sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'accord de la Banque.

Article neuf :

Les emprunteurs s'engagent également à demeurer garantis en cas de décès pendant toute la durée du prêt pour un capital d'un montant égal aux sommes restant dues à la banque à chaque époque, la banque étant désignée bénéficiaire de ce capital.

Ils s'engagent à payer par l'intermédiaire de la banque, la prime d'assurance afférente à la police groupe d'assurance décès contractée par la Chambre Syndicales des Banques Populaires, dont les primes sont payables au début de chaque année civile à l'exception de la première qui est exigible au moment de l'adhésion.

DECLARATION SUR LE TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 66-1010 du 28 Décembre 1966, le taux effectif global du présent prêt ressort, compte tenu des intérêts ci-dessus stipulés, du taux de la prime d'assurance vie et des frais des présentes, à 11,50 % L'an.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Les emprunteurs déclarent s'engager à assurer et maintenir constamment assuré l'immeuble présentement acquis par eux, à une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les risques d'incendie, à en payer exactement les primes et cotisations pendant toute la durée du présent prêt, et à justifier à la banque, à toute réquisition, du paiement réguliers des primes et cotisations, le tout à peine d'exigibilité immédiate de la créance.

La banque pourra, en cas de carance des débiteurs se substituer à ces derniers pour assurer l'immeuble, objet des présentes, et régler les primes. Toutes avances relatives aux assurances seront ajoutées au montant des échéances.

En cas de sinistre, total ou partiel de l'immeuble grevé, la banque touchera une somme égale au montant en principal, intérêts et accessoires de la compagnie garante. Ce paiement pourra être effectué directement à ladite banque sur sa simple quittance, hors la présence et même sans le consentement des débiteurs.

Notification du présent contrat avec toutes oppositions nécessaires sera faite à la compagnie d'assurances qu'il appartiendra.

PAIEMENT DU PRIX

La somme de CENT QUATRE VINGT MILLE francs, formant le prix de la présente vente, a été payé comptant à l'ins tant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné par les acquéreurs aux venderesses qui le reconnaissent et leur en donnent quittance, entière et définitive, sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

PRIVILEGE - INSCRIPTION

Les acquéreurs déclarent que la somme qu'ils viennent de payer leur provient :

- De leurs deniers personnels à concurrence de  
DIX MILLE francs, ci ..... 10 000,00 frs

- Et le surplus, soit la somme de  
CENT SOIXANTE DIX MILLE francs, d'un  
prêt qui leur a été consenti ci-dessus  
par la Banque Populaire du Midi,  
ci ..... 170 000,00 frs

Total égal au prix ..... 180 000,00 frs  
=====

Il est fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement pris en l'acte envers la Banque Populaire du Midi.

Par suite de ce paiement et de l'origine des deniers ci-dessus constatée, la Banque Populaire du Midi se trouve investie sur l'immeuble vendu du privilège prévu par l'article 2103-2 du Code Civil, à concurrence de la somme prêtée par elle.

Inscription de ce privilège sera prise au profit de ladite banque contre les acquéreur au bureau des Hypothèques de MENDE, dans les deux mois de ce jour, conformément à l'article 2108 du Code Civil, pour sûreté du montant du prêt en principal et de tous accessoires dûs en vertu des stipulations faites à l'acte relativement au remboursement de cette somme.

### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition du présent acte sera publiée au bureau des Hypothèques de MENDE conformément à la loi.

Si l'état levé sur cette formalité révèle l'existence d'inscriptions ou de charges hypothécaires pouvant grever ledit immeuble, les venderesses seront tenues d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation

Pour l'établissement de tous actes rectificatifs ou complémentaires en vue de la publicité foncière, les parties donnent tous pouvoirs à Monsieur Jean Claude MOURGUES, principal clerc de notaire, demeurant à MENDE (Lozère).

### DECLARATIONS

Les venderesses, nom et ès-nom, déclarent

Que leur état civil respectif est bien celui indiqué en tête des présentes.

Qu'elles jouissent chacune d'elles de la pleine capacité civile.

Et que l'immeuble, objet des présentes, est libre de toute inscription de privilège spécial immobilier et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale

En outre, elles déclarent que leur domicile réel respectivement indiqué pour chacune d'elles, est bien celui indiqué en tête des présentes, et qu'elles dépendent pour leur déclaration respective de leur revenu, du service des impôts, savoir :

- De MENDE, en ce qui concerne, Madame PEYTAVIN et Madame RIGAUX Jacqueline.

- De VICHY-OUEST, en ce qui concerne Madame ROBIN.

- et de LIBOURNE - EST, en ce qui concerne Madame ROULOT.

Les acquéreurs déclarent :

Que leur état civil est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et qu'ils jouissent de la pleine capacité civile.

### URBANISME

Une renseignement d'urbanisme délivré par la Direction départementale de la Lozère du Ministère de l'Équipement, en date du onze mai mil neuf cent soixante dix neuf, qui demeurera ci-annexé après mention, fait ressortir que l'immeuble, objet des présentes, est soumis au Plan d'occupation des sols de MENDE qu'il est situé dans la zone Urbaine, section UA a, qu'il est frappé d'alignement et qu'il est situé dans le périmètre d'un monument historique.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à MENDE (Lozère), en l'étude de Maître Georges ESCALLIER, notaire soussigné

Et pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, il est fait élection de domicile à MENDE (Lozère), en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Maître Georges ESCALLIER, notaire soussigné, a informé, les parties, nom et ès-nom, qui le reconnaissent des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties, nom et ès-nom, ont expressément affirmé sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, Maître Georges ESCALLIER, notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

DONT ACTE en seize pages

Fait et passé à MENDE,  
En l'étude,  
Et après lecture faite, le présent acte a été signé  
par les parties et le notaire,  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF,  
Et le trente août  
Suivent les signatures.

"Les annexes consistant au surplus dans les pièces sus relatées lesquelles portent la mention annexé à la minute d'un acte reçu par Me Escallier notaire à Mende (Lozère) soussigné, le trente août mil neuf cent soixant dix neuf.

(1) Saint Bazile...

Le soussigné Me Escallier notaire à Mende (Lozère) certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité. Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en première page à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

Et le notaire soussigné approuve un renvoi et un mot nul.

Mende le 16-9-1979





L'accession

d'un mil neuf cent onze

le Vingt. Duse 1881

Pardevant M. Ludovic Cord, Notaire à  
Mende (Lozère) sous signé.

Et Comparu:

M. Boussier Jean Piusat Piusat, clerc de  
Notaire, demeurant à Mende

Agissant au nom et comme mandataire  
de Madame Anna Leonie Chrotonne  
Blanc, propriétaire, épouse divorcée de  
Monsieur Marie Louis Emile de Broca  
domicilie co-demeurant à Mende, Manuel.  
Léonard à Lille, Rue de Polignac N. N. N.  
Duse cent vingt. Duse, aux termes de la  
procuration qu'elle lui a laissée en  
doute avec que par M. Ludovic Cord, No-  
taire à Mende, sous signé le Vingt Duse  
de cent mil neuf cent onze.

Lequel conformément aux promesses que  
l'acquéreur Ludovic de Broca, nie Blanc  
a données les immeubles appartenant à l'adite  
dame de la manière qu'il va suivre et a fait  
procéder à l'accession des acquisitions et des  
divisions:

M. de Broca. Blanc possède à l'  
angle de la rue d'Angiran et du Boulevard du  
Pouyran une maison et un clos limités:  
1. Au Nord: par les murs des anciens for-  
tifications de la ville contre lesquels sont

adossés des bâtiments notamment celui sur  
lequel se trouve l'église de la Madeleine d'ou  
n'ex limite aussi au Nord la maison  
de Madame de Torca, avec un vaste ven  
antre l'église de la Confession des Pénitents de  
Mende ou des années de une église et à l'  
occident Nord-Ouest la tour dite des Peni  
tents

1. Au levant l'enclos est limité par la  
rue d'Angiers

2. Au midi par le Boulevard de Soudyran  
4. Et au couchant encore par le même  
Boulevard et par un tronçon de rue sans  
nom et qui semble être le prolongement  
de la Rue de la République

Comme on le voit l'enclos de bâtiments  
sont situés sur trois façades le long des  
rues et boulevards les plus fréquentés de Mende  
et les mieux placés pour le commerce.

L'ensemble de l'enclos de bâtiments  
est posé à la matrice cadastrale de la ville  
de Mende de la 609 pour le sol et l'en  
clos ou jardin anglais ainsi en grande  
partie comble par les magasins Prigona  
et Carnal et par la construction léguée  
adossée aux remparts; la projection bâtie  
figure à la case quarante deux de  
la matrice cadastrale de la ville de Mende  
le tout comme suit:



27

N <sup>o</sup>	denom. des:	nature	Superf. Classe	Prem. Cl.	C.
D 53	Mnde B <sup>o</sup> Angirau	Jardin	2 <sup>h</sup> 22	6	714 629
D 54	W. W.	Sol Maison	1 <sup>h</sup> 28	1	157 619
			6 <sup>h</sup> 20		871

### Projet de Bâti:

N <sup>o</sup>	denom. des	nature	Superf. Classe	Prem. Cl.	C.
D 53	Mnde	Maison		225	83
D 53	W.	Maison		300	
D 54	W.	Maison		1275	
D 53	Angirau	Bourique		150	
D 53	B <sup>o</sup> Doubyrau	Magasin		300	
				2250	

Le bâtiment occupera l'ensemble est, le long de la rue d'Angirau et comprend au rez de chaussée, en commençant vers le nord, un magasin et deux petites boutiques par Madame Desoyel, conf. sur la porte d'entrée donnant sur l'escalier de descente de magasin occupé par M. Corroyer, et comme suralite sur cette façade il y a plusieurs fenêtres éclairant l'intérieur. Le bâtiment borde par le sud, le boulevard de sur ce qu'on, et n'y a point d'ouvertures, car on ne peut pas appeler ouvertures les trois fenêtres très petites qu'on y voit à l'extérieur.

La fontaine d'Angirau est adossée au mur, entre la porte d'entrée et le magasin occupé par M. Corroyer.

Après le bâtiment sur le boulevard, il y a un passage de deux mètres quatrevingt dix centimètres de large fermé par un portail en bois de deux mètres d'ouverture au moment d'usage.

À la suite se trouve le magasin de Monsieur Prigana, bijoutier, ayant une longueur de vingt mètres quatrevingt centimètres à l'intérieur et une largeur intérieure de deux mètres soixante huit centimètres et de trois mètres quatrevingt centimètres avec le mur longeant le boulevard.

À la suite du magasin Prigana se trouve la librairie Arnal. Rombier occupant le surplus de la façade du boulevard et terminant par une ligne courbe, pour donner naissance à la rue formant l'origine de la rue de la République, à la suite sur rue de la République il y a le magasin occupé par M. Remondet, coiffeur, adressé à la Tour des Peintres; à ce magasin fait suite, en longeant les anciens remparts, une construction légère et étroite adressée aux amateurs d'incense de la ville. Cette construction est sur une terrasse couverte au-dessus de deux mètres quatrevingt dix centimètres au-dessus du rez-de-chaussée du magasin Prigana et longier.

Le magasin occupé actuellement par M. Prigana n'est guère qu'une échoppe blanche, avec murs en torchis très crasseux.



3 6  
sans celui qui longe le Boulevard qui est aussi  
élevé et construit en grès.

Le magasin occupé par la Librairie Brunet  
est également une construction légère, mais  
elle est un peu mieux que celle de M. Prigona;  
le mur le long du Boulevard est bien dans les  
mêmes conditions que celui de M. Prigona,  
mais les autres sont plus solides et la construction  
est en ardoises, il n'y a aussi qu'un rez-de-chaus-  
sée.

Le grand bâtiment comprend un rez-de-  
chaussée dans lequel il y a deux magasins,  
ainsi qu'il est dit plus haut, il est formé de  
trois maisons accolées successivement par les  
côtés de M. de Bozca; ils sont séparés  
par des murs pleins dans lesquels on a percé de  
ouvertures pour communiquer d'un bâtiment à  
l'autre, un seul escalier dessert de bas en haut  
tout le bâtiment. Cet escalier se trouve en outre  
dans le bâtiment occupé par le Bureau de tabac.

Ajoutons que l'angle de bâtiment dont  
il s'agit à l'alignement de la rue Nationale  
N° 46 sur laquelle est le Boulevard de l'Empire  
Lacroix ou Boulevard en face la porte du  
magasin Prigona a une largeur de huit  
mètres soixante centimètres environ.

Cet alignement prend sur toute l'étendue  
de Madame de Bozca une largeur de trois mè-  
tres quarante centimètres environ, ce qui enlève  
tout ou presque tout le magasin de M. Prigona



de naturelle pour l'alignement prendra  
une largeur égale dans le magasin d'armes  
et dans la maison Corroyer

Un autre alignement de la ville de  
indiqui comme ayé par l'ordonnance  
Royale du Vingt-neuf Mars mil huit cent  
vingt (1830) jure de dix mètres cinquante  
centimètres (10<sup>m</sup> 50) environ dans l'enclos de  
Madame de Torca, soit dix mètres  
de largeur de plus que celle des  
Chaussées. Cet alignement est évidemment  
le mur de soutènement de la Terrasse qui est  
au devant du bâtiment adossé aux  
rangs, mais cet alignement est jure  
nul et non opposable.

Il est de jurisprudence constante en  
la matière qu'une voie de communication  
ne peut, par alignement, être chargée au  
maximum que du double de sa largeur  
actuelle et qu'on ne peut prendre ce double  
de double que moitié de chaque côté de  
l'axe de la voie à charger.

La route nationale, N<sup>o</sup> 10000 compris  
sur la plus grande longueur longueur  
enclos de Torca, a une largeur de dix  
mètres soit cinquante centimètres environ, on ne  
peut par conséquent prendre sur un côté  
une largeur d'alignement à quatre mètres  
soit cinquante centimètres au maximum, ce qui est la  
moitié de la largeur actuelle de la route.

Il faut en conclure que l'alignement de la  
ville est nul. Le grand mur de l'église et de la  
ville veut dire l'alignement, le propriétaire de  
l'immeuble de Bordeaux devant se pourvoir  
devant le Conseil d'Etat pour faire annuler  
la décision qui prescrirait des modifications  
générales. Il faut dire ici que lorsqu'on  
va devant le Conseil d'Etat ou devant tout  
autre Tribunal, on a beau avoir la juris-  
prudence pour soi, on peut quand même  
ne pas avoir grande course. Si l'aligne-  
ment de la ville est nul, celui des tours  
et maisons et des jardins de 2000 mètres  
qu'on a en arrière ne paraît  
bien salable; il prend moins de la moitié  
de la largeur de la route de Bordeaux en profon-  
deur un coup de bien utilisable.

Ceci expose au dessous de la ville  
voisine des lieux à deux de faire de im-  
mables agrandissements à Madame de Bordeaux  
cinq lots qui seraient composés comme suit:

- 1<sup>er</sup> Lot. Maison occupée au rez de chaussée  
par M<sup>r</sup> Desjeux et son fils.
- 2<sup>e</sup> Lot. Maison occupée par M<sup>r</sup> Lorrain  
Perron. bureau.
- 3<sup>e</sup> Lot. Magasin occupé par Monsieur  
Prigaux, bijouvier avec le terrain sur  
lequel son magasin et le mur couvrant  
la terrasse.
- 4<sup>e</sup> Lot. Tout le terrain occupé par la

Librairie Amal. Brannier.  
Le lot en magasin Brannier, est  
avec bâtiment adossé aux remises.  
Designation des lots:

### Premier lot.

On adit plus haut, que le grand Bâti-  
ment était composé de trois maisons séparées  
par des murs pleins dans lesquels on avait en-  
tre des portes de communications, mais le  
Premier lot comprend les deux maisons qui  
sont au Nord du Bâtiement comme l'écrit  
Lyonnet et dont l'une, celle du magasin  
coffre, est un peu plus large que l'autre.  
On avait à la rigueur pu former trois lots  
mais la division en trois lots de ce bâti-  
ment est de mise à la vente, car les  
nécessités de défense (escaliers la binars etc)  
auraient exigé une œuvre utilisable.

Le Bâtiement compris à ce lot n'est pas  
touché par l'alignement des boues ordon-  
nés au contraire, l'application de cet ali-  
gnement lui serait favorable, car du deuxi-  
ème lot, après application de l'alignement  
il ne resterait qu'une surface inutilisable  
à la moitié de la maison du premier lot  
serait alors sur le Boulevard et ferait angle  
au Boulevard et à la rue d'Angirans ce  
qui lui donnerait une grande plus-value.  
Comme Bâtiement, le lot s'arrêterait  
au mur qui le sépare du deuxième lot.

actuellement occupé par un barrière; l'escalier  
serait en effet pour le deuxième lot et  
toutes les ouvertures seraient dans le mur  
maître seraient maçonnées à frais communs  
le mur devenant mitoyen; au-dessus le mur  
actuel s'élèverait et serait construit à frais  
communs; il n'y aura aucune communica-  
tion d'un lot à l'autre; les ouvertures se-  
raient fermées quand les barreaux seront  
venus à expiration mais à la condition que  
l'autre escalier dont il s'agit par le présent  
aura été construit.

Lorsque les jours devant un escalier  
aura été fermés; le propriétaire du premier  
lot, pour aller aux crèches passera par la  
porte existante devant sur le passage  
longeant le bâtiment à l'Ouest, au bout  
duquel sera construit un escalier abou-  
tant à l'extrémité Est de la terrasse parée  
actuellement cimentée. Cet escalier sera  
communs à ce lot et au cinquième lot et  
sera construit à frais communs et payé  
par les acquéreurs des premiers et cinqui-  
ème lots dans les deux mois de leur acqui-  
sition. Cet escalier qui aura deux mètres qua-  
rante sept de largeur environ de hauteur  
comprendra seize marches de dix huit centi-  
mètres de hauteur et vingt-cinq de largeur.  
Soit quinze degrés, le qui donnerait à l'  
escalier une projection horizontale de quatre

mètres vingt centimètres dans le passage  
une longueur de quatre mètres cinquante  
centimètres ou réduite de cinquante centimètres  
à trois mètres et ramené à trois mètres de largeur  
quatre centimètres en montant les deux  
bancs marches dans le mur et venant  
la terrasse qui en sera de six mètres à  
prendre dans le passage. Il devra être à un  
mètre du terrain ou bâtiment formant le  
troisième lot; avec le premier lot sera com-  
prise la terrasse ou prolongement du passage  
commun c'est à dire trois mètres de largeur  
l'acquéreur pourra modifier les ouvertures  
dominant sur le passage en se tenant à la  
distance légale de la maison formant le  
deuxième lot.

### Deuxième Lot

Il comprend le bâtiment occupé par le  
Loriger et l'annexe escalier en surplomb comme  
il est dit au premier lot; les ouvertures sur  
toutes dans le mur séparatif des premiers et  
deuxième lot seront fermées comme il est dit  
ci-dessus et l'acquéreur de ce lot aura des ac-  
cès au passage sur le côté Ouest du bâtiment  
et pourra modifier les ouvertures dominant  
sur le passage en se tenant à la distance  
légale de la maison du premier lot.

Le banc en cours terminant l'acquéreur du  
dit lot n'aura pas droit aux cabines du  
troisième lot ci-dessus.

## Passage.

Le passage a un minimum de deux mètres  
quatrevingt-dix centimètres de largeur, et  
deux mètres quatre-vingt-dix centimètres de profondeur.  
Le terrain sis derrière le magasin Duguesne et  
dans lequel se trouve le magasin. Le passage  
sera tel qu'il est comme le magasin  
sin tant que l'acquéreur du troisième lot  
ne modifiera pas le magasin, mais derrière  
le magasin, la largeur sera portée toute  
entière à trois mètres. Le passage donne sur  
le boulevard par un portail de deux mètres  
de large qui sera remplacé par un  
portail en fer forgé jusqu'à cinquante centi-  
mètres de hauteur et à jour au-dessus, à la  
demande d'un seul des intéressés, mais quand  
tous les lots seront vendus, le dessus du por-  
tail en bois et au-dessus sera aussi remplacé  
ou supprimé. Dans le cas où l'acquéreur du  
troisième lot voudrait raser l'édifice actuel  
et reconstruire à l'alignement, le portail serait  
remplacé par un autre à frais communs. Le passage  
de dix mètres de profondeur en son entier sera com-  
mun entre les propriétaires des premiers  
deuxième troisième et cinquième lots et  
sera entièrement à usage de passage, à frais  
communs et par égales parts. Pour le tra-  
verser dans le passage et au portail  
seront également payés par égales parts  
dans l'escalier pour arriver sur le balcon

qui sera construit et entretenu par les propriétaires  
taires des premises et ainsi même lors de la construction  
la terrasse comprise dans le premier des premises  
ouvrir sur le passage commun, cette terrasse  
la porte pour la fumée sera à la charge du  
premier lot dont la voirie fait partie sur les  
murs dans le prolongement du passage commun  
la porte sera modifiée par le propriétaire de ce  
même lot de telle sorte qu'elle soit à l'usage  
commune. Les propriétaires des premiers, deuxième  
et troisième lots auront le droit de faire sur le  
passage des ouvertures et des balcons, et même  
des cabinets d'aisance hygiéniques comme leurs murs  
mais les balcons et cabinets (selon les premiers  
si vers de plus de dix mètres) ne devront pas dépasser  
quatre ou cinq décimètres de saillie et devront  
être à quatre mètres de hauteur du sol, tous les  
trous pour monter y déposer les eaux de pluie par  
des tuyaux prenant aux cheminées et descendant  
jusqu'au sol; ils pourront aussi y déposer  
les ordures ménagères et ordures mais toutes ces  
ordures seront recueillies dans un canal en  
égout couvert construit à frais communs  
et conduisant les eaux ou ordures dans l'égout  
quelque le boulevard, il en sera de même  
des cabinets de toilette construit  
dans des conditions telles qu'il n'y ait pas de  
mauvaises odeurs, c'est à dire avec des tuyaux  
branchés et joints et de l'administration en  
amont ou le débouché dans l'égout long.



le boulevard.

Le propriétaire du cinquième lot pourra amener les eaux du toit de sa maison et les eaux ménagères ou des lieux d'aisance dans le canal à construire dans le passage commun, mais alors il devra pourvoir à la construction et à l'entretien du canal ou en acquiescer la co-propriété.

Si l'administration de l'égout des cabines dans l'égout longeant le boulevard est établie, tous les lots situés sur la façade d'arrière des cabines dans le canal de passage commun. Le canal devra avoir soixante centimètres ou soixante centimètres construits avec beaucoup de soins en maçonnerie bâton, avec à l'intérieur un enduit en ciment bien lissé de quatre centimètres d'épaisseur, de façon que la charge des eaux sales se fasse bien. Si l'administration n'aura pas le débouché dans l'égout des cabines, les cabines de l'égout qui sera de six pour les trois et de quatre pour les deux.

Les canaux ou égouts secondaires pour amener les eaux des toits et de cuisine, les eaux ménagères et le vidange des cabines, s'il y a lieu, jusqu'au canal de passage commun seront à la charge des propriétaires de chaque lot. Les canaux secondaires devront être construits dans les mêmes conditions que le canal principal du passage commun mais dans des dimensions plus réduites.

Le canal ou égout du passage commun

sera collecté pour le groupé de madame  
Kinnis ou à l'ouverture sur le terrain de  
Madame de Borca.

En ce qui concerne l'égout des toits, des  
toitures, tuyaux de descente des toits, égouts, les  
divers jets, non les fuites de... les acquiesces  
seront soumis aux règlements de la Ville de  
Montreal, alors même que le règlement ne peut  
pas s'appliquer de lui-même comme pour les  
toits, tuyaux de descente etc. ne don-  
nant pas sur la voie publique.

Aucun dépôt ne pourra être fait dans le  
passage commun qui devra toujours rester  
libre. La surface du passage est de terre  
meuble carrie qui dans les sens sera carrie.  
Une fois par quatre ans quatre fois y ayant le  
passage si jusqu'à chacun en paye l'impôt  
de que le passage ne soit pas dans l'indus-  
trie. Mais cette attribution à chaque lot  
ne doit pas droit à celui qui aura cette  
surface qui est affectée à la descente de  
autres modes ayant droit et tous le passage  
reste commun malgré cette attribution de surface  
Brossard Lot.

Il comprend le terrain limité au devant  
par le Boulevard Longueur le magasin de  
Bijouterie Pujana, au haut par le bâtiment  
de la Librairie Arnal, au bas par le passage  
commun et au derrière par le mur de la terre  
de l'est un carré de dix mètres de côté environ

Il y a aussi sur le magasin et sur le terrain qui  
est derrière le magasin une large surface pour  
prover la largeur du passage à trois mètres.  
Le règlement de largeur sera pris sur de  
niveau sur le terrain non construit, en face  
le magasin, le rognon transformera le magasin.

L'acquéreur de ce lot pourra utiliser le  
mur de la terrasse qui sera sa propriété exclu-  
sive, mais il ne pourra pas faire des ouvrages  
dominant sur la terrasse.

Jusqu'à extinction du bail d'un magasin  
de la librairie Clival l'acquéreur de ce lot  
devra souffrir la porte qui donne sur le ter-  
rain de ce lot ainsi que les escaliers, le passage  
et escalier du fond pour aller sur la terrasse.  
Le lot sera soumis au passage commun et  
il est soumis à l'alignement des toitures et chausées.

Quatrième lot.

Il comprend toute ce qui occupe Madame  
Clival avec jusqu'à la fin des en baie, à droite  
d'ouvrir le passage et l'escalier dont il est  
parlé au troisième lot.

L'acquéreur de ce lot ne pourra pas  
faire des ouvrages sur la terrasse.

Le lot est soumis à l'alignement des  
toitures et chausées.

Prescriptions communes aux 27 et 28 lots.

Les cabines pour ces deux lots seront en  
arrière le long du mur de la terrasse avec  
un corbeau mur montant seulement jusqu'au

mise au de la terre ou il se terminera en 23.  
 eau ou jeu corrigé reconstruit à un endroit in-  
 connu. ils ont été corrigés en octogone  
 rectangulaire dans le terrain du troisième  
 et quatrième lot et auront leurs trois murs  
 comme ceux : D'ici Nord mur de la terrasse  
 devant mur de la maison à élever sur le ter-  
 rain du troisième lot ou un mur général ou  
 ne construira pas sur ce terrain; cependant  
 je prie à prendre sur le terrain du quatrième lot  
 mur du magasin Amal à reculer, D'un côté du  
 midi il y aura les entrées bien distantes et  
 indépendantes. En un mot le bas de la cour  
 devant le quatrième lot n'aura plus accès dans  
 la cabine d'aisance actuel qui sera affecté  
 au troisième lot et la porte de la maison  
 Amal. D'ailleurs accès actuellement sera  
 murée; les indications relatives à ces cabines  
 ne sont pas opposables à un acquereur et l'autre  
 tous deux pourront transporter ou établir  
 leurs cabines où bon leur semblera, mais l'  
 acquereur du troisième lot devra passer par  
 son ~~lot~~ sous son terrain, ainsi qu'il se  
 verra par les ordres provenant des cabines du  
 quatrième lot. Les fosses des III & IV de la com-  
 muniqueront avec le même canal ou égout col-  
 lecteur du passage commun, si l'Administration  
 autorise la vidange dans l'égout du boulevard.  
 Dans ce cas le canal allant du lot fosses  
 à l'égout collecteur aurait quarante cen-

Du quatrième lot  
 Kermine, l'acquereur de ce

9/4 fte



Remotes de son ornement en carrel, il serait  
conservé en entier jusqu'à ce qu'on eût convenu de  
par mesure jusqu'à son dessein dans  
l'aqueduc collecteur. Le canal qui pourrait  
être rempli par un tuyau en fonte ou en  
le mur de la terrasse dans le terrain de  
voies de terre. Si l'Administration ne permet-  
trait pas d'amener le canal des cabanes dans  
l'alignement du boulevard, les cabanes des troisième  
et quatrième lots auraient chacune leur fosse  
qui serait par eux vidée.

#### Cinquième lot.

Il comprend le magasin Breuvel  
et la terrasse avec les constructions légères  
adossées aux rampes; il s'étend à trois mè-  
tres de la porte du premier étage qui est à  
l'extrémité de la terrasse et où aboutit l'oc-  
calier qu'il doit construire avec l'aqueduc  
du premier lot. L'aqueduc de ce cinquième  
lot sera fermé dans les deux mois de son  
acquisition toutes les ouvertures de voûtes  
sous la terrasse devant sur les autres lots.

Toutes les autres devant dans le quatrième  
lot ne pourront être fermées qu'à l'expira-  
tion du bail, celle qui donne sur le passage  
commun ne sera pas fermée, cette voie ap-  
partiendra au premier lot.

L'aqueduc de ce cinquième lot aura à  
faire dans son terrain le nécessaire pour  
aller aux caves sous les voûtes de la

à masse. Il aura droit au passage commun  
et à l'escalier dont il est gratifié au premier  
lot: il devra contribuer pour moitié à la  
construction de l'escalier comme il en est  
au premier lot: il sera soumis à toutes  
les prescriptions énumérées plus haut pour  
le passage commun.

Le lot n'est pas soumis à l'alignement  
des Cours et Chaussées.

Sous les lots seraient soumis à l'  
alignement de la ville s'il était salable.

Les conditions imposées aux acqué-  
reurs des troisième et quatrième lots  
sont onéreuses et feront réduire le prix  
d'acquisition. Mais si on pouvait  
avoir des fenêtres sur la terrasse, le cinqui-  
me lot perdrait beaucoup de sa valeur  
il y a donc y avoir compensation.

Il est bien entendu que les acqué-  
reurs devront respecter les baux existants ou  
à venir existants; s'ils veulent les dénon-  
cer le sera à leurs risques, frais et périls.

Dans le cas possible où les lots  
seraient pas vendus ni même loués, la  
propriétaire Madame de Borca serait  
substituée aux acquéreurs des lots non ven-  
dus et serait tenue de contribuer au  
paiement des charges et travaux pour les  
lots qui ne seraient pas vendus. Mais  
elle aurait un délai de dix mois pour

participer à ces charges et faire acquiescer les  
travaux après la surse du dit impôt sur  
ces travaux.

So dans ces dix mois elle vendait  
d'autres lots, les acquereurs auraient  
toujours et dans tous les cas deux mois  
pour faire ces travaux après la date de  
leur acquisition. Madame de Broca de  
vait faire connaître par lettre recom-  
mandée le nom et l'adresse des nouveaux  
acquerants aux précédents qui ont intérêt  
à les connaître à cause des travaux à faire  
en commun.

Donc à ce

J'ai eu passé à Mende en l'acte  
en l'acte passé M. Perrens a signé  
avec M. L. Lard, après lecture.

P. Perrens

Judocourt

5.11 Enregistré à Mende le vingt  
neuf mai 1911 ff. 89 c. 21 Reçu trois  
francs soixante quinze centimes diximes  
compris

JM



**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

N° de la demande : H 9939  
Déposée le : 1/9/22  
Références du dossier : 16731

Dossier : 22-97

**Demande de copie de documents**  
pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées.  
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :  
.....

**IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR**

Identité <sup>1</sup> : SARL FAGGE ET ASSOCIES

Adresse : 8 Rue de Wunsiedel  
48000 MENDE

Courriel <sup>2</sup> : cabinet@fagge.net

Téléphone : 04 66 65 23 24

A MENDE , le 30 / 08 / 2022

Signature (obligatoire) :

**NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS**

- copie
- demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

**NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS**

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	EDD	29/07/1974	1614	10
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

<sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.



COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-SD)			
	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(x) d'inscription demandé(s) :		x 6 € =	€
<b>Frais d'expédition (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courriel) :</b>		x 1 € = +	€
Etat(s) descriptif(s) de division, modificatif(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :		x 30 € = +	€
Autre(s) document(s) demandé(s) :	1	x 15 € = +	15 €
<b>Frais d'expédition (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courriel) :</b>		x 2 € = +	€
		<b>TOTAL =</b>	<b>15 €</b>

**MODE DE PAIEMENT**

chèque à l'ordre du Trésor public   
 virement   
 numéraire (pour un total inférieur à 300 €)   
 **Compte usager**

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRRÉGULIÈRE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut ou insuffisance de provision  
 demande non signée et/ou non datée  
 défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : .....

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

**RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 8 pages / 1 formalité(s)

Le \_\_\_\_ / 5 SEP. 2022 / \_\_\_\_

**SERVICE de la PUBLICITE FONCIERE**  
*Le comptable des finances publiques,  
et de l'ENREGISTREMENT*  
**Chef du service de publicité foncière**  
 Cité Administrative  
 9 rue des Carmes BP 142  
 48 009 MENDE CEDEX  
 Réception: lundi, mardi, jeudi de  
 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00  
 et mercredi, vendredi de 08h30 à 12h00  
 Tel: 04.65.65.05.50  
 Fax: 04.65.65.77.94  
 spf.mende@dgfip.finances.gouv.fr

Etat de dépôt de l'acte  
Bd 112-2  
FU E. 4866

DEPOT  
2859

DATE  
29 JUL. 1974  
Vol. 1614 N° 10

N° 3265

21-5-1974  
PUBLICATION  
(1)  
Vente 40 000 F

TAXE  
3% x 10 000 = 300  
160% x 10 000 = 640  
120% x 10 000 = 480  
0,50% x 10 000 = 200  
2190,00

AIRES  
21-65, 60

M<sup>e</sup> Henri SINEGRE  
Notaire  
MENDE (Lozère) Vente de droits immobiliers

L'an mil neuf cent soixante quatorze,  
Et le vingt un mai;  
Par devant Me Henri SINEGRE notaire à Mende soussigné,

Ont comparu :

1<sup>o</sup>) Monsieur Victor DEDET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Directeur d'Ecole Honoraire, demeurant et domicilié à Mende, rue des Carces,

Agissant aux présentes au nom et comme mandataire de Monsieur DE VICHET Jean Bruno Marie Augustin Roch, propriétaire, demeurant et domicilié à Montpellier, 1, rue d'Alauzet, veuf non remarié de dame DE BROCCA Marie Ernestine Yvonne, M. DE VICHET né à Néffiès (Hérault) le seize aout mil huit cent quatre vingt cinq, en vertu d'un acte de pouvoir reçu par Me GRANIER notaire à Montpellier le dix avril mil neuf cent soixante quatorze, dont le brevet original demeurera annexé aux présentes, après mention de son annexe y apposée par le notaire soussigné.

D'une part.

2<sup>o</sup>) Et Monsieur MARTIN Jean Ernest, né à St Gilles du Gard (Gard) le vingt un mars mil neuf cent trente cinq, chauffeur, et dame HOURS Mireille Louise Léonie, née à La Salle Prunet (Lozère) le seize février mil neuf cent trente neuf, Institutrice Publique, son épouse demeurant ensemble à Mende

M. et Mme MARTIN-HOURS mariés en unques noces sous le régime légal de communauté d'acquets, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à la mairie de La Salle Prunet (Lozère) le premier décembre mil neuf cent soixante treize

Ainsi qu'ils en ont justifié d'un extrait de leur acte de mariage délivré par l'Officier de l'Etat Civil de la commune de La Salle Prunet, le dix neuf février mil neuf cent soixante quatorze, laquelle pièce demeurera ci-jointe et annexée aux présentes par le notaire soussigné.

D'autre part.

Lesquels préalablement à la vente de droits immobiliers dépendant d'une maison d'habitation sise à Mende 17 Boulevard du Soubeyran, inscrite au cadastre de Mende section AS n° 179 fleudit 17 Boulevard du Soubeyran, pour une contenance de 2 ares 65 ca, appartenant personnellement au vendeur M. DE VICHET mandant susnommé, dont ce dernier entend conserver le surplus des droits immobiliers du dit immeuble, sans avoir l'intention de le diviser dans l'avenir conformément

N° 3265 - (LUI) 077016 3 - Décembre 1970

aux dispositions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par l'article 4 du décret 59-89 du 7 janvier 1959.

I - ETAT DESCRIPTIF DE L'IMMEUBLE -

Le présent état descriptif de division s'applique à un immeuble particulier à usage d'habitation et de commerce sis à Mende 17 Boulevard du Soubeyran, inscrit au cadastre de Mende section AS n° 179 pour une superficie au sol de 2 ares 65 ca, lieudit 17 Boulevard du Soubeyran, composé de 2 corps de bâtiment, à savoir :

1°) Un bâtiment A ayant façade sur cour et jardin intérieure et ayant son entrée au n° 17 du Boulevard du Soubeyran

2°) un bâtiment B ayant façade sur cour et jardin intérieure, et sur la rue d'Angiran, et ayant son entrée :

au n° 14 de la rue d'Angiran pour le rez de chaussée  
au n° 17 du Boulevard du Soubeyran pour le 1er étage et le 2e étage.

Cet immeuble appartenant à M. DE VICHET mandant susnommé pour l'avoir recueilli dans la succession de son épouse dame DE BROCCA Marie Ernestina Yvonne née à Perne les Fontaines (Vaucluse) le trois juin mil huit cent quatre vingt douze, décédée à Montpellier le vingt un février mil neuf cent soixante treize en son domicile, 1 rue Alauzet, mais ayant au préalable institué pour son légataire général et universel son dit mari susnommé, aux termes de son testament olographe en date à Montpellier le 17 janvier 1971, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, suivant acte reçu par ce dernier le deux novembre mil neuf cent soixante treize.

II

Désignation des Lots -

L'immeuble dont s'agit, objet des présentes, est divisé en CINQ LOTS ainsi que cette division et état descriptif en a été faite par M. Georges ALVERNHEZ métreur vérificateur à Mende à la date du 11 février 1974, désigné à cet effet par les contractants, dont un exemplaire de cet état descriptif de division technique demeurera annexé aux présentes, un autre exemplaire devant être annexé à l'expédition destinée au bureau des hypothèques de Mende.

Ces cinq lots comprenant respectivement savoir :

Lot n° 1 - Bâtiment A - Entrée 17 Bd du Soubeyran

Escalier néant - Etage Totalité du bâtiment, nature du lot qui comprend 5 pièces habitables, 1 cuisine, 1 salle d'eau et 2 pièces annexes, caves.

Et les 310/1.000èmes de quote part dans la propriété du sol

Lot n° 2 - Bâtiment B 14 rue d'Angiran, comme entrée

Escalier néant - Etage rez de chaussée, la nature du lot qui comprend 2 pièces habitables + une cuisine + un salon de coiffure + 1 cave.

Et les 260/1000èmes de quote part dans l'appropriété du sol

Lot n° 3 - Bâtiment B. Entrée 17 Boulevard du Soubeyran

Escalier néant - 1er étage qui comprend 2 pièces habitables + 1 cuisine + 2 pièces - Annexes et les 215/1000èmes de quote part dans la propriété du sol.

Lot n° 4 - Bâtiment B - Entrée 17 Bd du Soubeyran

Escalier unique, 2e étage qui comprend 2 pièces habitables + une cuisine + 2 pièces annexes et les 200/1000èmes de quote part dans la propriété du sol.

Lot n° 5 - Batiment B - Entrée 17 Bd du Soubeyran, Escalier unique - combles - 2 pièces mansardées non habitables + 2 galetas avec les 15/1000<sup>e</sup> de quote part dans la propriété du sol.

Tableau récapitulatif des lots

N° des lots	Batiment	Entrée	Escalier	Etage	Nature des lots	Quote part propriété du sol
1	A	17, Bd du Soubeyran	néant	Total	5 pièces habitables + cuisine + salle d'eau + 2 pièces annexes + caves	310/1000 <sup>e</sup>
Total Batiment A .....						310/1000 <sup>e</sup>
2	B	14 rue d'Angiran	néant	rez de chaussée	2 pièces habitables + 1 cuisine + 1 salon de coiffure	260/1000 <sup>e</sup>
3	B	17 Bd du Soubeyran	néant	1er étage	2 pièces habitables + 1 cuisine + 2 pièces annexes	215/1000 <sup>e</sup>
4	B	17 Bd du Soubeyran	unique	2e étage	2 pièces habitables + 1 cuisine + 2 pièces annexes	200/1000 <sup>e</sup>
5	B	17 Bd du Soubeyran	unique	combles	2 pièces mansardées non habitables + 2 galetas	15/1000 <sup>e</sup>
Total Batiment B .....						690/1000 <sup>e</sup>
Total général .....						1000/1000 <sup>e</sup>

Propriétaires actuels

Lot n° 1 Totalité Batiment A ..... M. COMPANG Jacques  
17 Bd du Soubeyran  
à Mende

Lot n° 2 R? de chaussée Batiment A M. DE VICHET Jean  
Bruno Marie Augustin  
Roch veuf de DE BROCCA

Lot n° 3 1er étage Batiment B idem

Lot n° 4 2e étage Batiment B idem

Lot n° 5 Comble Batiment B idem

Objet de la transaction de vente N° 3 1er étage batiment B  
N° 4 2e étage Batiment B  
N° 5 combles Batiment B  
par M. DE VICHET à M et Mme MARTIN-HOURS acquéreur audit acte.

du 11, ns oc du  
 la du 18-  
 3, libre  
 que ra-  
 nes  
 67  
 37

ne tot

CONTRAT DE VENTE

L'état descriptif de division ainsi établi, Monsieur DEDET Victor es qualités comparant de première part, a par ces présentes vendu au nom de M. DE VICHET Jean Bruno Marie Augustin Roch veuf de dame DE BROCCA Marie Ernestine Yvonne son mandant susnommé, aux termes de l'approbation sus énoncée en obligeant ce dernier aux garanties de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

à M et Mme MARTIN-HOURS comparants de seconde part audit acte, susnommés, qui acceptent et acquérant chacun à raison de moitié chaque, les droits immobiliers ci après désignés appartenant personnellement audit M. DE VICHET, vendeur et mandant susnommés dans l'immeuble sis à Mende 17 Boulevard du Soubeyran, objet dudit état descriptif et inscrit au cadastre de Mende section AS n° 179 pour une superficie de 2 ares 65 ca lieudit 17 Boulevard du Soubeyran.

DESIGNATION

Des fractions de l'immeuble bâti à usage de maison d'habitation et de commerce ci dessus désignés et formant les lots n° 3, 4 et 5 de l'état descriptif de division et comprenant savoir :

1°) Lot n° 3 - du Batiment B Entrée 17 Bd du Soubeyran Escalier néant et comprenant au 1er étage 2 pièces habitables plus une cuisine et plus deux pièces annexes avec les 215/1000èmes de quote part dans la propriété du sol.

2°) Le lot portant le n° 4 dudit état descriptif de division dont s'agit, du batiment B ayant son entrée 17 Bld du Soubeyran - Escalier unique et comprenant au 2ème étage 2 pièces habitables plus une cuisine plus deux pièces annexes avec les 200/1000èmes de quote part dans la propriété du sol.

3°) Le lot portant le n° 5 dudit état descriptif de division dont s'agit, du Batiment B entrée 17 Bd du Soubeyran Escalier unique, comprenant aux combles 2 pièces mansardées non habitables plus 2 galetas avec les 15/1000èmes de quote part dans la propriété du sol.

Tels que les dits droits immobiliers existent, s'étendent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Observation est iciffaite que sont compris dans la présente vente les droits de passage que détient M. DE VICHET vendeur avec ALBUISSON, M. PAOLI et de VICHET vendeur aux présentes sur le passage commun, passage qui s'exerce sur la parcelle cadastrée section AS n° 176 et qui a son entrée 19 Bd du Soubeyran, pour desservir l'immeuble en cause avec d'autres immeubles appartenant à d'autres personnes, quant à son passage.

Et que d'autre part, M et Mme MARTIN-HOURS acquéreurs et leurs ayants droits, auront également le droit de passage pour accéder à leur habitation, qui débute par le portail d'entrée sis au 17 Bld du Soubeyran, droit de passage qui s'exerce et s'exercera sur la petite allée donnant sur la cour intérieure appartenant à M. COMPANG Jacques, droit de passage commun qui s'exerce par le dit M. COMPANG, M. DE VICHET et M et Mme MARTIN ou leurs successeurs. Ce droit de passage s'exercant sur le n° 179 section AS du cadastre de Mende. Cette allée reliant la porte d'entrée du 17 Bd du Soubeyran à la rampe de l'escalier pour la desserte de la maison en cause.

Déclaration sur l'Urbanisme

Me SINEGRE notaire soussigné fait observer que suivant

2e vol 7

lettre en date à Mende du 2 mai 1974, délivrée par M. le Directeur de l'Équipement et du Logement de la Lozère, qui demeurera ci-jointe après mention de son annexe y apposée par le notaire soussigné, que les dispositions d'urbanisme Plan d'occupation des sols de MENDE, prescrit le 3 octobre 1973, sont les suivantes :

ZONE : U.A. Secteur Centre Ville 20

Et que les dispositions concernant le terrain sont les suivantes : Plan d'alignement antérieur au plan d'urbanisme directeur. Les travaux confortatifs ne seront pas autorisés sur les immeubles frappés par l'alignement voir plan ci joint

Par ailleurs, les limitations administratives au droit de propriété intéressant le terrain et dont les services de l'Équipement ont connaissance, sont les suivantes :

Immeuble situé dans le périmètre des monuments historiques de la Ville de MENDE (Tout des Pénitents - Cathédrale)

Et que : L'alignement exact pourra être demandé au Service Gestionnaire de la voirie - Subdivision de MENDE

Ainsi porté à la connaissance de M et Mme MARTIN-HOURS acquéreurs solidaires qui le reconnaissent et déclarent en faire leurs affaires personnelles sans recours contre quiconque.

#### Origine de Propriété -

Les droits immobiliers ci dessus désignés et vendus appartiennent personnellement à M. DE VICHET Jean Bruno Marie Augustin Roch, veuf de dame DE BROCCA Marie Ernestine Yvonne pour les avoir recueillis avec d'autres immeubles dans la succession de sa défunte dame, décédée à Montpellier le vingt un février mil neuf cent soixante treize, en son domicile, 1-rue Alazet, sans laisser d'héritier à réserve légale mais ayant au préalable aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à Montpellier le dix sept janvier mil neuf cent soixante treize, déposé au rang des minutes du notaire soussigné suivant acte reçu par le dit notaire le deux novembre mil neuf cent soixante treize, institué pour son légataire général et universel son dit mari susnommé.

Ainsi que ces qualités en sont constatées dans un acte de notoriété dressé après le décès de la dite dame de cujus par le dit Me Henri SINEGRE le premier octobre mil neuf cent soixante treize, enregistré sur état.

L'attestation notariée voulue par la loi pour la transmission des immeubles ou droits immobiliers dépendant de la succession de la dite dame DE BROCCA Marie Ernestine Yvonne épouse de DE VICHET Jean Bruno Marie Augustin Roch, a été reçu par le notaire soussigné le vingt quatre décembre mil neuf cent soixante treize, et publié et enregistré au Bureau des hypothèques de Mende le 18 février 1974 volume 1588 n°30

Mme DE VICHET née de BROCCA de cujus était à son tour propriétaire des dits immeubles pour les avoir recueillis dans la succession de sa mère dame BLANC Anne Léonie Christine en son vivant propriétaire demeurant à Mende, 17 Boulevard du Soubeyran, épouse divorcée de Monsieur DE BROCCA Louis, Receveur de l'Enregistrement, où elle y est décédée ab intestat le 15 septembre 1968, laissant pour recueillir sa succession sa fille unique dame de BROCCA épouse de DE VICHET ainsi que cette qualité se trouve constatée dans un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné le vingt sept septembre mil neuf cent vingt huit. 25

L'attestation notariée voulue par la loi dressée après le

décès de la dite dame BLANC a été dressée par le notaire soussigné le trois janvier mil neuf cent soixante neuf, et publiée au bureau des hypothèques de Mende le vingt trois mai suivant volume 1344 n° 36.

Le dit immeuble appartenait à titre de propre à Mme BLANC Anne Léontine Christine mère de cūjus, épouse divorcée de DE BROCCA, pour les avoir recueillis dans les successions confondues de ses auteurs BLANC Prosper et de dame TUZET Clémence, demeurant ensemble à Mende, où ils y sont tous deux décédés le père en mil huit cent soixante dix huit, et la mère en mil neuf cent deux, et pour en avoir eu personnellement la possession continue et non interrompue paisible publique non équivoque à titre de propriétaire depuis plus de soixante dix ans avant ce jour.

La formalité de l'envoi en possession pour le vendeur est en cours de formalité par le ministère de Me VINSENS avocat à la cour d'Appel de Montpellier y demeurant 8 rue de la Valfère choisi par M. de VICHET légataire universel de sa dite épouse de cūjus

#### Propriété et Jouissance -

M et Mme MARTIN-HOURS acquéreurs seront propriétaires des droits immobiliers ci dessus désignés et faisant l'objet de la présente vente à partir de ce jour, et ils en auront également la jouissance à compter de ce même jour par leur prise de possession réelle.

#### Charges et Conditions -

La présente vente est faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment celles suivantes que les acquéreurs s'obligent solidairement entre eux, à exécuter, savoir :

Ils prendront les droits immobiliers vendus dans leur état où ils se trouvent actuellement sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit et notamment pour raison soit de mitoyenneté, soit de défaut d'alignement, soit de mauvais état de la construction du sol ou du sous sol sur lesquels repose ces dits droits immobiliers soit de vices même cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée au sol, la différence entre le contenance réelle et celle indiquée, excédant-elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte des acquéreurs.

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les droits immobiliers ci dessus désignés et vendus, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives le tout s'il en existe à leurs risques et périls sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

Ils acquitteront à compter de ce jour, les impôts et contributions et charges de toute nature auxquelles les dites fractions d'immeubles sont et pourront être assujettis.

Ils feront leur affaire personnelle de tous traités, abonnements pouvant exister pour le service de l'Electricité et de l'eau de la ville de Mende, et en feront opérer

40 de D...  
la mutation à leur nom dans le plus bref délai.

Enfin, ils paieront les frais et émoluments des présentes et de leurs suites.

PRIX -

En outre, la dite vente est consentie et acceptée moyennant la somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000) de prix principal, que M DEDET Victor <sup>VP</sup> en sa qualité qu'il agit aux présentes, reconnaît que M. DE VICHET Jean Bruno Marie Augustin Roch veuf de dame DE BROCCA Marie Ernestine Yvonne son mandant susnommé, aux termes de l'acte de pouvoir sus énoncé, a déjà reçue dès avant ce jour de M et MME MARTIN-HOURS acquéreurs et hors de la comptabilité et la vue du notaire soussigné, à la date du douze avril mil neuf cent soixante quatorze par versement des dits acquéreurs de leur compte au Crédit Agricole de la Lozère au compte courant postal de M. DEVVICHET-vendeur, tenu par le Centre de Montpellier n° 28.251.

Et auxquels acquéreurs, le dit M. DEDET Victor en son nom leur en concède à tous deux bonne et valable quittance finale, définitive et sans réserve.

Dont Quittance Finale.

Déclarations d'Etat Civil et Autres -

M. DEDET Victor en sa qualité déclare au nom de son mandant susnommé

Qu'il est veuf non remarié de dame DE BROCCA Marie Ernestine Yvonne

Qu'il n'est pas et n'est pas susceptible d'être touché par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et sur l'indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Que les droits immobiliers vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

Publicité Foncière -

Pour l'accomplissement de la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière, de la manière et dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les parties déclarent que la présente vente sera publiée au bureau des hypothèques de Mende, par les soins du notaire soussigné et aux frais des acquéreurs, et que si lors de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions grevant les droits immobiliers vendus du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, M DEDET Victor en son nom oblige son mandant susnommé d'en rapporter toutes mainlevées et certificats de radiation à la première demande des acquéreurs

Déclaration pour l'Enregistrement -

En vue de bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'instruction 1471 et par l'article 1372 du C.G.I. les acquéreurs s'engagent solidairement entre eux à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation la totalité des droits immobiliers présentement acquis, pendant une durée d'au moins trois ans à compter de ce jour.

Affirmation de Sincérité du Prix -

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'in-



tégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. 50

En outre, le notaire soussigné a affirmé qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix ci dessus stipulé. 51

DONT ACTE SUR *Sept pages*

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, et les signatures de celles ci sur le dit acte ont été recueillies par le notaire lui même.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE

Et Le vingt un mai

En l'étude du notaire soussigné à Mende, 7 Bld Bourril-  
lon, 55

Et le notaire a signé le même jour.

DEDET - MARTIN - HOURS Mireille - H. SINEGRE notaire.

*copie de la minute*

Le soussigné Me Henri SINEGRE notaire à Mende certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et que l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité y approuve soixante blancs batonnés et ne contenant aucun renvoi ni mots nuls

Le soussigné Me Henri SINEGRE notaire à Mende certifie que l'identité des personnes désignées dans le présent document est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Mende, le *20 juillet 1916*



*[Handwritten signature]*



11194\*06

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire

Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD

(01-2020)

@internet-DGFIP

## CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2022 / 15101  
Déposée le : 6 / 5 / 22  
Références du dossier : 8649**Demande de renseignements  
pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956**à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de  
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels  
les renseignements sont demandés.(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des  
demandes de renseignements hypothécaires et d'information  
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

DE MENDE

## IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité <sup>1</sup> : MAIRIE DE MENDE

Adresse : SERVICE URBANISME

PLACE CHARLES DE GAULLE

19 213

48000 MENDE

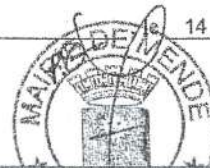
Courriel <sup>2</sup> : urbanisme@mende.fr

Téléphone : 04.66.49.40.19

À MENDE

14 / 04 / 2022

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)  
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques :	Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Dénomination (en majuscules)	Siège social <sup>3</sup>	N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)  
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	19, Bd du Soubeyrac 48000 MENDE	AS 176		
2				
3				
4				
5				

## PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

## CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1956<sup>1</sup> à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

## CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956) : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

- le point d'arrivée, au plus tard le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

**Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ?  (si oui, cochez la case)**<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). <sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.<sup>3</sup> Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. <sup>4</sup> Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COUT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		<b>TOTAL =</b>	<b>12 €</b>

#### MODE DE PAIEMENT

- Carte bancaire     Virement     Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public  
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)     Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

#### CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles  
 défaut ou insuffisance de provision  
 demande non signée et/ou non datée  
 autre : \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

4804P31 2022H5101

Date : 09/05/2022

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 06/05/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR LETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
95	MENDE	AS 176		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 02/04/2007	références d'enlèvement : 4804P31 2007P1255	Date de l'acte : 23/02/2007
	nature de l'acte : VENTE		

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
MENDE**  
9, rue des Carmes  
48008 MENDE CEDEX  
Téléphone : 0466650550  
Télécopie : 0466657794  
Mél. : [spr.mende@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spr.mende@dgfip.finances.gouv.fr)

Administration MAIRIE DE MENDE  
PLACE CHARLES DE GAULLE  
SERVICE URBANISME  
48000 MENDE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 26/08/2021**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 02/04/2007	Référence d'enlèvement : 4804P31 2007P1255	Date de l'acte : 23/02/2007
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : <b>NOT BOULET PHILIPPE. / MARVEIOLS</b>		

Disposition n° 1 de la formalité 4804P31 2007P1255 :

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	ALBUISSON		09/03/1940		
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	SCI STR		393 236 096		
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	MENDE	AS 175 à AS 176		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 160.000,00 EUR

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

MENDE

Demande de renseignements n° 4804P31 2022H5101 (37)  
déposée le 06/05/2022, par l'Administration MAIRIE DE MENDE

Réf. dossier : 06/05/2022 - HFRE MENDE AS 176

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJ1 : du 01/01/1972 au 31/03/2003  
[ x ] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJ1 : du 01/04/2003 au 26/08/2021 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 27/08/2021 au 06/05/2022 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A MENDE, le 09/05/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Alain KERGUEN

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.